Leslie F. Manigat
Professeur des Universités
Ancien Président Constitutionnel d'Haïti

Collection Pédagogique
« Le livre du maître, guide de l'étudiant »
Série « Les petits Classiques de l'histoire vivante d'Haïti»





L'ensemble monumental christophien (Chapelle de Milot, Citadelle du Roi Henry, Palais de Sans-Souci), à proximité du Cap Haïtien, « Patrimoine de l'Humanité » (UNESCO)

No 3

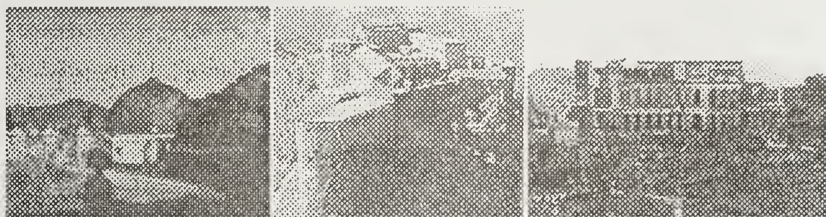
« Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Education Nationale du premier, la politique agraire du second »

« Les petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti »
Collection du CHUDAC, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles, Janvier 2007

Mikue

Leslie F. Manigat
Professeur des Universités
Ancien Président Constitutionnel d'Haïti

Collection Pédagogique
« Le livre du maître, guide de l'étudiant »
Série « Les petits Classiques de l'histoire vivante d'Haïti»



L'ensemble monumental christophien (Chapelle de Milot, Citadelle du Roi Henry, Palais de Sans-Souci), à proximité du Cap Haïtien, «Patrimoine de l'Humanité» (UNESCO)

No 3

« Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Education Nationale du premier, la politique agraire du second »

« Les petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti »
Collection du CHUDAC, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles, Janvier 2007

Dépôt légal : Bibliothèque Nationale d'Haïti
No. **07-01-025**
Achevé d'imprimer sur les presses de ***Média-Texte***
au mois de janvier 2007

Imprimerie Média-Texte
No. 89, Rue de l'Enterrement, Port-au-Prince, Haïti, W.I.
Tel : 223-7258/ 222-5393
E-mail : Joellorquet@yahoo.com

Certains voudraient que ce pays soit foutu. La leçon du passé, du temps de Toussaint Louverture, après trois siècles antérieurs de servitude, jusqu´à la fin de notre long dix-neuvième siècle, s'inscrit en faux contre ce défaitisme. La déroute de l'intelligence lors de nos "étranges défaites" à l'époque contemporaine, de Firmin à nos jours, n'est pas éternellement fatale.

Je dédie ce "Christophe-Pétion" des "petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti" à ceux dont on a dit qu'ils ont beau désespérer, ils espèrent toujours. C'est de ceux-là qu'émergeront les hommes de vision capables du sursaut citoyen quand l'heure sonnera.

L.F.M.

****

Ordre prévu de parution des neuf (9) premiers "petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti" (18 thèmes couverts car chaque numéro correspond en moyenne à deux thèmes présentés côte à côté, ou associés, ou combinés ou même intégrés dans le binôme)

Viennent de paraître *(janvier 2007 – mars 2007)*

Numéro 1 : Préface à l'indépendance Nationale. Diplomatie et Relations Internationales de Toussaint Louverture le Précurseur

Numéro 3 Henri Christophe, Alexandre Pétion en deux médaillons distincts

La politique d'Education Nationale du premier, la politique agraire du second

A paraître (avril 2007 – avril 2008)

Numéro 2 Genèse, structure et évolution dans la formation d'une identité nationale :

1) Marronnage et Révolution à Saint Domingue

2) Les idées politiques de la Révolution Haitienne d'Indépendance

Numéro 4 Autour de la Reconnaissance de l'Indépendance d'Haïti 1821-1862 (jeux, débats et combats)

Numéro 5 La Révolution de 1843. Essai d'analyse historique d'une conjoncture de crise

Numéro 6 Deux grands commis de l'Etat, Joseph Balthazar Inginac (1777-1847) et Jean Paul (1800-1872) dans leurs pompes et dans leurs oeuvres de service public

Numéro 7 Lysius Félicité Salomon jeune l'incontournable (l'homme, les idées, l'oeuvre gouvernementale)

Numéro 8 Pressions, Contraintes et Interventions internationales à l'ère de la diplomatie de la canonnière ("gun-boat diplomacy")

Numéro 9 Au sortir de la seconde guerre mondiale, la révolution de 1946 : mouvement progressiste noiriste controversé et promotion de couches sociales nouvelles

Les petits classiques de l'histoire vivante d'Haiti
Collection du CHUDAC,
Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles

Du même auteur *(une bibliographie sélecte mais détaillée)*

Parmi les principales publications du professeur Leslie F. MANIGAT, on peut détacher

- .- Evolution et Révolutions : L''Amérique Latine au XXème siècle (1889-1929),
Paris, éditions Richelieu, 1973, 414 p ; *une seconde édition a paru en 1991 sous le titre de « L'Amérique Latine au XXème siècle 1889-1929 » aux éditions du Seuil, collection Points, Histoire H 146, Paris, 493 p.*
-. – De un Duvalier al otro : itinerario de un fascismo de subdesarrollo », Monte Avila editores, Caracas, Venezuela, 1973
-. - The Caribbean and World Politics, (with Jorge Heine), New-York and London, Holmes & Meier, 1988, 385 p.
- . - Une seule voix pour deux voies, un seul lit pour deux rêves, Port-au-Prince, éditions des Antilles, 1995, 211 p.
-. - La Crise Haïtienne Contemporaine, Port-au-Prince, éditions des Antilles, 1995, 358 p.
-. - Les deux cents ans d'Histoire du peuple haïtien 1804-2004, Port-au-Prince, éditions Media-Texte, 2002, 159 p.
-. - Introduction à l'étude de l'Histoire de la Diplomatie et des Relations Internationales d'Haïti, Port-au-Prince, éditions Média-Texte, 2003, 158 p.
-. - Eventail d'Histoire Vivante d'Haïti 1789-2006, en trois tomes, Port-au-Prince, éditions Média-Texte, le premier

tome 467 p., le second 571 p. et le troisième 602 p.
-. - *à paraître sous peu (2007)* le tome 4, en deux volumes (1791-1891 et 1891-2006) de l'Eventail d'Histoire Vivante d'Haïti consacré aux « Aspects et Problèmes de l'Histoire de la Diplomatie et des Relations Internationales d' Haïti, *de Toussaint Louverture à nos jours* (ou une histoire diplomatique du peuple haïtien 1789-2006) 2 vols
-. – Le professeur L.F.Manigat est l'auteur d'une dizaine de « Cahiers du CHUDAC, monographies du « Centre Humanisme et Démocratie » dont il est le Fondateur-Directeur
.- - Le professeur Manigat vient de lancer la série des « Petits Classiques de l'Histoire Vivante d'Haïti » dont les deux premiers Numéros parus (janvier 2007) sont le No 1 [Toussaint Louverture : Diplomatie et Relations Internationales] et le No 3 [Christophe et l'Education Nationale ; Pétion : la politique agraire de son gouvernement].

Le professeur Leslie F. Manigat a collabore à la « Revue Diplomatique », « Optique », « Le Magazine du National », « La Revue de la Société Haitienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie », « Reflets d'Haïti », et à l'étranger, « La Revue Française de Science Politique », « la Revue Choix de l'institut québecquois de relations Internationales », « The Caribbean Year Book of International Relations 1975 et 1976 (director and general editor, Leyden, The Netherlands) », « la Revue « Ahora » (République Dominicaine), « la revue Nueva Sociedad (San José de Costa Rica) », « le périodique Alternatives, (Caracas) », « la Revue Integración de l'Institut pour l'intégration de l'Amérique Latine (INTAL) Buenos Aires, Argentine» etc.

Avant-Propos du Christophe – Pétion
des « petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti » No 3

Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts La Politique d'Education Nationale du premier, la Politique Agraire du second

Faut-il écrire une fois de plus le mot de l'historien Henri-Irénée Marrou dans sa vérité éternelle « Chaque homme porte en lui sa différence incommunicable ? Oui, certes, mais avec une encre encore plus forte, car Henry Christophe, Alexandre Pétion, les deux personnages sans doute les plus opposés de notre histoire, ont été, en effet, dans leur réalité vécue, des entités si antinomiques que l'historien n'ose pas les présenter avec un trait d'union car le et serait une liaison indue aux yeux de certains esprits exagérément intolérants. Tout est contraste chez eux, de l'un à l'autre, dans une « altérité irréductible » : les origines, le profil biographique, le caractère, le tempérament, le comportement et la conduite, les convictions et prises de position sincères ou de façade pour la galerie, et le jugement de la postérité, les amours et affinités comme les haines et répulsions, l'environnement socio-politique, le coefficient personnel, les actes et actions jusqu'au destin final de leur carrière respective. Les associer serait factice, les réunir serait fallacieux, les rapprocher serait mensonger. Et cependant, les différences qui ont prévalu entre l'un et l'autre n'empêchent pas qu'ils aient convenu finalement de cesser de se battre, chacun acceptant ses divergences irréductibles. .On peut analyser leurs vies, leur personnalités et leurs oeuvres soit en parallèle soit successivement, car ce furent des contemporains et la concomitance de leur existence et leurs rivalités mêmes

rappellent un mot contesté mais non dénué de tout fondement, que les fils ressemblent plus à leur temps qu'à leur pères. Etudier Christophe et Pétion dans des domaines d'activités différents et les présenter dans leurs dimensions thématiques spécifiquement dissemblables est de la juridiction du territoire de l'historien.

En tout cas, sujets d'examen s'il en est, pour les élèves des classes d'humanité de notre enseignement secondaire et pour les étudiants des classes propédeutiques de notre enseignement supérieur, voici côte à côte bien que successivement, la politique d'éducation nationale de Henry Christophe (1806-1820) et la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion (1807-1818).

L'ambition des « petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti » est d'aider leurs jeunes usagers à tirer le bénéfice maximum et optimum d'une collection qui ne s'intitule pas pour rien : « le livre du maître, guide de l'étudiant ».

Il n'est point besoin d'ajouter que l'on ne pourra pas se soumettre à la complaisance de ceux qui croient rendre service à nos étudiants en sollicitant pour eux un abaissement du niveau qualitatif d'une série comme celle de nos « petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti » dans la collection du CHUDAC.

On peut être assuré que l'esprit de cet effort est et demeure didactique et donc que son ressort est d'ordre pédagogique.. Cependant, outre l'aspect esthétique de l'image de couverture « l'ensemble monumental christophien (Chapelle de Milot, Citadelle du roi Henry, Palais de Sans-Souci), patrimoine de l'humanité (UNESCO), on laisse chacun voir librement s'il peut y avoir une arrière-pensée civico-morale dans cette évocation, mais l'historien ne le dit pas, et en tant qu'historien, n'est pas censé pouvoir ni devoir le dire.

Le Roi Henri Christophe et l'Education Nationale (1806-1820)

Passer de la légende à l'histoire est un exercice malaisé voire périlleux, mais l'historien en quête de vérité sait que c'est ainsi qu'il traque son gibier.

I .- Christophe et « le despotisme éclairé »

un Ivan le Terrible haïtien?

Non: un " despote éclairé" Nos premiers historienss nationaux Madiou et Ardouin se sont rencontrés, avec des nuances diverses, par exemple Ardouin avec plus de véhémence intransigeante dans la condamnation que Madiou, pour stigmatiser la tyrannie féroce du régime de Christophe, dépeint pour la postérité comme le règne de l'arbitraire et de la cruauté. Bien sûr, on a, dès l'époque même et depuis, apporté quelques retouches au portrait en mettant mieux en valeur les « réalisations » du monstrueux potentat, mais l'image dominante demeurait d'un Christophe oppressif et sanguinaire, un Ivan le Terrible haïtien. Ce premier jugement des débuts de notre histoire écrite, légué par deux historiens républicains de l'Ouest, partisans et collaborateurs du régime de Pétion et de Boyer qui fut adversaire de celui de Christophe dans le Nord, pouvait-il rester le jugement définitif de l'histoire nationale un siècle et demi plus tard, avec les progrès de la science historique et la mise à jour de nouveaux documents versés au dossier du procès du monarque du nord ?

Cependant, dès l'époque, Vastey dans le Nord et surtout les témoins et historiens anglais nous mettaient en garde contre les outrances et les jugements à l'emporte-pièce souvent violemment partisans qui prédominaient dans la littérature historique et politique des thuriféraires de Pétion dans l'Ouest contre le

monarque du Nord, et d'ailleurs vice-versa puisque celle du Nord le leur rendait bien. Face aux Milscent et Colombel, qui faisaient feu de tout bois contre Chistophe le « tyran sanguinaire » et supposé le « responsable de la désunion, de la dissidence et de la guerre civile », pour l'abaisser en vue d'élever Pétion leur idole, bien que celui-ci ait été l'auteur du premier coup d'état sanglant de notre histoire et de la première fraude électorale de nos annales politiques, et surtout un « agent de la France, ... traître à la patrie, de sentiments pro-français » dès 1809 au moins jusqu'à 1816, les écrivains christophiens, De Vastey et Prévost en tête, exaltaient leur héros en lui attribuant toutes les vertus si bien que le personnage Christophe devenait immaculé et intouchable. Il faut donc que l'historien scientifique sorte de ce contexte de polémique Pétion-Christophe dont notre histoire traditionnelle est encombrée, pour essayer de cerner la réalité vécue dans sa vérité objective.

« **aussi grand que cruel** »
sa grandeur nature? : Déjà un témoin et historien anglais contemporain John Candler, dans ses « Brief Notices on Hayti » publiés à Londres en 1842, portait un jugement qui s'efforçait d'être plus « équilibré » en nous peignant un Christophe « aussi grand que cruel ». Cruel ? La tradition tenace nous l'a appris et, de fait, il est aujourd'hui bien établi que Christophe était, en effet, capable de cruauté. C'est un des durs de notre histoire, et il l'a été à découvert, sans tartufferie ni « modérantisme hypocrite ». C'était son système de gouverner les hommes, ne le jugeons pas à l'aulne des « droits humains » et des exigences démocratiques d'aujourd'hui. Mais « grand » ? De quelle grandeur s'agit-il ? Est-ce parce qu'il a bâti la Citadelle, ses divers palais et le complexe Sans-Souci-Milot, témoignages de pierre d'une

volonté de puissance et d'une « politique de grandeur » qui recueillent l'admiration universelle ? Certes oui, mais pas seulement pour cette raison-là. On sait que le personnage a fasciné les intellectuels de la Caraïbe, tels le cubain Alejo Carpentier dans son chef-d'œuvre de roman « El Reino de este Mundo » et le Martiniquais Aimé Césaire dans son chef-d'oeuvre de pièce de théâtre « La tragédie du Roi Christophe ». La « cruauté » attribuée à Christophe ne serait donc pas gratuite mais motivée, donc à appréhender en faisant la balance avec équité et vérité dans l'esprit tranchant des <u>temps autoritaires d'alors</u>, pour éviter cet anachronisme des « droits humains » actuels et de la démocratie contemporaine comme référence obligée, mais percer l'humain éternel et circonstancié dans sa variante individuelle complexe.

Il n'y a pas d'histoire en noir d'un côté et blanc de l'autre. L'histoire est nature, c'est à dire multicolore. Elle est humaine, c'est à dire toute en contrastes et en oppositions dans la diversité de son unité. Elle est pluri-disciplinaire dans son devoir de cerner la complexité multi-dimensionnelle du réel vécu. Elle est totale, condition pour être vivante et véridique. Le cas de Christophe n'échappe pas à la loi de la complexité humaine dans la coexistence des contraires, toutefois marquée par des dominantes. D'ailleurs, il faut voir Christophe avec le sens de l'universel, dans le sens où Marc Bloch l'entendait en écrivant qu'il n'y a d'histoire qu'universelle. Je ne cesse de répéter que notre histoire gagne en intelligibilité grâce à l'histoire comparée qui lui restitue sa dimension humaine véritable.

une catégorie historique: le « despotisme éclairé »

En effet, le régime du roi Christophe dans le Nord d'Haïti appartient à une catégorie historiquement connue dans l'histoire générale qu'on appelle « ***<u>le despotisme</u>***

éclairé », qui a été à la mode en Europe dans la seconde moitié du XVIIIème siècle avec Frédéric II de Prusse, Catherine de Russie, Joseph II d'Autriche, Gustave III de Suède et dont la monarchie du Nord d'Haïti a été une « variante » un peu plus tardive (vingt ans après) en Amérique au début du XIXème siècle.

despotisme, certes oui Despotisme, certes oui, le despotisme étant alors la figure privilégiée du gouvernement autoritaire. Despotisme, oui, avec sa dose d'arbitraire et de cruauté, la crainte en étant toujours le principe et le ressort, tout comme alors, en religion, on proclamait que la crainte de Dieu était le commencement de la sagesse.. Despotisme, oui, avec ses deux dimensions cardinales d'omniprésence et d'omnipotence du pouvoir, puisqu'aucune affaire d'importance et de conséquence ne devait lui échapper. En ce sens, le despotisme éclairé est la continuation de la formule célèbre de Louis XIV: « L'Etat, c'est moi ! ». Pas de contestation, ni d'espace de discussion autonomes légitimes.

Ainsi, après une courte présidence républicaine, la doctrine officielle du régime de Christophe est devenue la monarchie autoritaire héréditaire, et la loi constitutionnelle du Conseil d'Etat prend la peine de justifier longuement celle-ci aux yeux des sujets en établissant et en organisant la royauté en 1811 comme incarnation d'une « suprématie de pouvoir », (expression christophienne), réalisée sous une forme supérieure à une simple présidence républicaine, avec les « insuffisances » de celle-ci, à grands renforts de citations de Montesquieu. On y trouve le sens orgueilleux chez Christophe de son pouvoir personnel comme expression de la volonté nationale, et cela correspondait non seulement à ses vues politiques, mais aussi à son

tempérament de chef, à son sens de la discipline, et à sa nature de professeur d'énergie à la tête d'un peuple à peine sorti de l'esclavage et nouvellement promu à une indépendance politique non encore reconnue., ce que Christophe appelait « une naissance fragile », et ceci lui fait dire à Clarkson que c'est par l'éducation que son peuple pouvait assurer et garantir la continuité de sa liberté autrement précaire. Dans ce contexte, il fallait, pour faire face à une telle situation, un *pouvoir fort et réalisateur*, l'autoritarisme pour pouvoir être un civilisateur. Il liait ainsi paradoxalement la sauvegarde de la liberté pour tous au plan national, à la force de son régime de pouvoir absolu, conception qu'il tenait de Toussaint Louverture et il ne s'en cachait pas. Et ce fut une des raisons qui explique, comme l'a dit Hubert Cole, que « le projet le plus cher à son coeur était l'éducation ». Dans sa première lettre à Clarkson, Christophe écrit : « Depuis longtemps, mon intention et ma plus grande ambition ont été d'obtenir pour la nation qui m'a été confiée par le destin, le bénéfice de l'instruction publique. Je me consacre complètement à ce projet.....Si Dieu bénit mes efforts et m'accorde le temps nécessaire, je m'attends à ce que le peuple d'Haïti, surmontant l'odieux préjugé qui l'a maintenu dans l'oppression pendant si longtemps, étonnera le monde par son savoir ». Et c'est là qu'arrive le Christophe modernisateur, par exemple introducteur de la charrue à titre expérimental dans l'agriculture haïtienne, préoccupé de la santé de ses concitoyens en insistant sur les soins primaires dans les hôpitaux paroissiaux dans sa grande loi sur l'agriculture du Code Henri, significativement le premier texte figurant dans les « Haytian Papers » publiés par Prince Sanders à Londres. On a insisté, à juste titre, sur la sévérité du régime de travail et la discipline dans les ateliers. C'est Christophe, mais c'est Christophe aussi les prescriptions sur la répartition des revenus aux cultivateurs, la réception

obligatoire par les responsables de l'Etat pour examen et suites, des revendications des travailleurs dans chaque paroisse, le bon traitement des laboureurs (non corvéables et malléables à merci) dans les relations de travail, la santé publique et la sécurité sociale sur les plantations etc. Mais surtout, en ce qui nous concerne ici, pour Christophe, finances, pâturage et labourage n'étaient pas seulement la recette d'un bon gouvernement, mais aussi la diffusion obligatoire des sciences, des lettres et des arts. « Nous réalisons, écrit Christophe à Clarkson, quels efforts nous devons faire pour élever le niveau de culture de l'Afrique à celui de la civilisation européenne » Aux autres, « si cela leur plait, de discuter de l'existence de nos facultés intellectuelles, de notre supposée inaptitude ou de notre faible attitude pour les arts et la science », proclame le roi noir, mais la réponse sera donnée, dit-il, « dans les faits et par les exemples ». Le comte de Limonade, son Ministre des Affaires Etrangères, écrit le 18 septembre 1816 à la « British and Foreign School Society : « le désir de mon auguste souverain est d'étendre la lumière et la civilisation, et de promouvoir la connaissance de la langue anglaise dans son peuple, persuadé que, ce faisant, il assurera la sécurité et le bonheur de ses concitoyens ». Dans son discours du 29 novembre 1816, anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale, Christophe insiste comme d'un engagement qui lui tient à cœur : « Nous confondrons les calomniateurs de notre race....en montrant que nous sommes capables d'acquérir et de pratiquer les sciences et les arts et de parvenir à un degré d'égalité de progrès et de civilisation avec les Européens ». Il se dévouait sans compter pour cette cause. On le croyait encore à Sans-Souci, dans sa résidence familiale favorite et capitale administrative du royaume, qu'il était dans le Nord-Ouest à pourvoir aux besoins de l'ordre christophien dans le commandement militaire de la région en raison des

difficultés à propos du Môle Saint Nicolas et de Port-de-Paix, alors qu'il avait déjà annoncé son arrivée et un séjour plus long que prévu à Saint-Marc, observatoire pour surveiller de près les agissements des dirigeants de l'Ouest et du Sud voisins, dissidents et hostiles. Toutes ces incessantes activités au service, non seulement du pouvoir absolu et de la gloire de Sa Majesté, mais aussi pour matérialiser la grande idée du règne : promouvoir la « civilisation occidentale » à l'europééne (modèle britannique) dans son royaume. Christophe eut même la coquetterie d'écrire à Wilberforce « Sanders était dans le vrai en vous disant que je comprends parfaitement l'anglais, et je désire vous voir correspondre avec moi dans cette langue ».

Déjà Madiou, au tome V de son Histoire d'Haïti, l'avait écrit mais on n'avait pas encore connaissance de ces gros volumes récemment publiés (cependant, on avait déjà notamment Vergniaud Leconte, christophien, Rulx Léon documentaliste informé, et avant eux, bien sûr, toute la littérature politique de l'époque De Vastey en tête). « Christophe, écrit notre premier historien national, tout en portant son attention sur l'agriculture et le commerce, se détermina à donner du développement à l'instruction publique. Il réunit son Conseil et lui dit que le plus sûr moyen d'éloigner à tout jamais les Haytiens de la France et de les mettre à l'abri des séductions des Français et de Pétion qui était leur agent dans le pays, c'était de changer la langue de la nation insensiblement en faisant enseigner l'anglais particulièrement dans toutes les écoles du royaume....Il fut donc décidé en Conseil, poursuit Madiou, que l'instruction et l'éducation seraient données gratuitement dans la langue anglaise et d'après le système anglais ».

Et les collaborateurs du monarque prennent la peine de préciser que l'adoption du modèle européen de civilisation ne se fera pas au prix de l'aliénation culturelle. Prézeau fait dire au roi « les Haïtiens sont fiers de leur couleur et ne désirent pas devenir des blancs ». Conscience, dignité, fierté d'être noirs, ces sentiments font partie de l'argumentaire monarchique christophien tant dans la propagande à l'intérieur pour amener ses sujets à se sentir à l'aise dans leur peau, que dans la correspondance du roi Henry avec ses interlocuteurs étrangers y compris avec le tsar de Russie Alexandre Premier. On trouve même chez De Vastey, en un premier crayon, notre conception moderne de « Black is beautiful ».

mais aussi et surtout : éclairé C'est qu' il y a une différence essentielle entre le despotisme éclairé et l'absolutisme classique de droit divin. Pour le despotisme éclairé, les idées nouvelles, issues de « la crise de la conscience européenne » et constitutives de « la philosophie des lumières », ont introduit des notions de base : l'individu, la nature, la raison, les sciences, la liberté de conscience, le progrès et le bonheur dans le gouvernement des peuples, comme des sources, des fondements et des guides d'obligations et de devoirs et même des garde-fous pour le Prince lui-même. Le roi n'est plus au-dessus de la loi qui les enregistre. Le bonheur des peuples est octroyé d'en haut, mais c'est un devoir dont le monarque doit rendre compte. La formule des ordonnances du roi Henri (Christophe) est typique à cet égard: « Henry, par la grâce de Dieu et La Loi Constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti », et il est significatif que la proclamation royale du premier janvier 1816 au peuple à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance nationale ait été un véritable message à

l'américaine sur l'état des affaires du pays, que son début justifie par « le **devoir** de vous exposer la situation du royaume ». Ce bonheur du peuple haïtien à la charge du monarque éclairé comme devoir obligé de la fonction dont il est moralement comptable avec ses responsabilités, exige des réformes dans tous les domaines, génératrices de ces réalisations concrètes que Vergniaud Leconte et Hubert Cole énumèrent avec admiration, et passent analytiquement en revue en une liste impressionnante. La notion de progrès par la rationalisation de l'Etat est au coeur de telles performances marquées par un autoritarisme réalisateur. Christophe, de 1807 à 1820, s'est multiplié à animer en faveur de son royaume et de ses sujets, ce que Jean Meyer a appelé en écrivant typiquement de l'espèce entière « un tourbillon de réformes menées sous l'égide du despotisme éclairé ».

Le despotisme éclairé est ainsi chargé de la réalisation du bien et de la poursuite du bonheur de la communauté, mais le progrès sera atteint et imposé d'en haut par la voie autoritaire « d'un pouvoir fort ». La logique en est qu'un prince autoritaire était considéré plus apte à faire aboutir les réformes que le progrès exigeait, la masse des gouvernés étant insuffisamment éduquée pour que le progrès puisse venir d'en bas. C'est pourquoi on a parlé de « despotisme tutélaire ». Voltaire, pourtant adversaire idéologique de la monarchie absolue de droit divin, disait cependant: « Le peuple s'accommoderait bien d'un despote, pourvu qu'il fût éclairé! ».

« l'esprit » comme inspirateur et ordonnateur suprême :
la raison et le savoir au pouvoir avec les « philosophes »

En effet, le despotisme éclairé se caractérise par l'approbation et le soutien motivé du mouvement des

« philosophes » qui placent en lui l'espoir dans la raison et dans le savoir au pouvoir. On sait que Voltaire et Diderot ont eu Frédéric de Prusse, Catherine de Russie et Joseph d'Autriche comme amis, correspondants et disciples intellectuels sur lesquels ils comptaient pour cette « rationalisation de l'Etat » par laquelle le grand historien belge Henri Pirenne définissait le despotisme éclairé. La philosophie des lumières s'est ainsi identifiée et comme compromise avec le despotisme éclairé, y compris son aile franc-maçonne (Frédéric II était franc-maçon et à la Citadelle du roi Henri on a pu découvrir des signes et symboles de la franc-maçonnerie), avec sa pointe de méfiance à l'égard du dogmatisme du catholicisme romain officiel, accusé de fanatisme et de superstition par rapport aux avancées de la libre pensée, et avec sa position de faveur à l'égard de la liberté des cultes au nom de cette même libre-pensée que Rome condamnait : anathème, alors, aux yeux de la curée romaine, à toute idée de liberté des cultes. Eh bien, Christophe est le disciple et l'ami des « philosophes » anglais de son temps, notamment le philanthrope Wilberforce avec lequel il est en correspondance, ainsi qu'avec Clarkson, son ami, pour les affaires de son royaume. Wilberforce et Clarkson ont joué auprès du roi Henry Ier d'Haïti le rôle que Voltaire et Diderot avaient joué auprès de Frédéric II de Prusse et de Catherine de Russie. En effet, le monarque haïtien leur demande leur concours politique et intellectuel, leurs lumières (c'est le cas de le dire) et des projets en vue d'œuvrer pour le bien de l'Etat et le bonheur de ses sujets dans le sens du progrès, et rien ne lui fait plus plaisir que leur approbation. L'Angleterre, à travers ses penseurs universalistes les plus éclairés de l'époque, est érigée en source exemplaire d'inspiration pour l'édification du royaume haïtien et la politique royale de développement. On sait que la franc-maçonnerie moderne est anglaise à l'origine. Eh bien,

on trouve à la Citadelle Laferrière des signes métalliques qui sont des repères maçonniques et que Louis Mercier montrait volontiers à ses visiteurs privilégiés. On retrouve dans les actes et documents officiels du royaume du Nord Christophien les invocations publiques à l'Etre suprême, grand architecte de l'univers, et surtout « grand arbitre de l'univers ». Vergniaud Leconte note, en référence au mysticisme pour ainsi dire empierré dans les monuments de Christophe, qu'un soleil en bois, peint en noir, au palais de Sans-Souci, rayonnait au-dessus du jet d'eau, avec, tout autour, une inscription disant: « Je vois tout et tout voit par moi dans l'univers ». Or, ce soleil-lumière christophien noir en bois peint or est celui du mythe solaire « lumière et feu » du modèle de la collection de Kharbine Topador, Le Roi-Soleil noir exprimait par là toute la symbolique d'une philosophie de la monarchie en régime de despotisme éclairé, le soleil, lumière du royaume, étant la raison universelle incarnée dans Sa Majesté le roi Henri le Civilisateur.

l'un des grands modèles individuels : Frédéric II de Prusse L'inspiration du modèle du roi Frédéric II est patente dans la formation de l'armée instruite à la prussienne, avec une obéissance rigide, une exécution parfaite, et une précision automatique de ses mouvements qui ont donné lieu au spectacle incroyable d'une parade militaire, trop souvent citée, au cours de laquelle des rangées successives de soldats seraient tombées en ordre dans le vide du haut des remparts de la Citadelle faute de l'intervention du commandement royal contraire. On retrouve même cette inspiration du modèle, du créateur et de l'incarnation du despotisme éclairé Frédéric II de Prusse jusque dans le palais résidentiel du roi Henri et siège du gouvernement à Milot, palais fameux aux ruines aujourd'hui imposantes et

baptisé par son fondateur du nom révélateur de «Palais de Sans Souci », qui me semble directement pris au palais et à la cour de Frédéric le Grand. décidément le prototype par excellence, à moins qu'on ne veuille considérer comme un hasard que le nom du palais préféré de Christophe soit celui de la résidence célèbre de Frédéric II à Postdam.

le modèle social du despotisme éclairé

On y retrouve les « ordres » de la société hiérarchisée du modèle du despotisme éclairé adapté, avec au-dessus l'être suprême qui dirige tout d'en haut, puis le roi qui gouverne en son nom ici-bas, et alors viennent les trois ordres de la société : ceux qui pensent, ceux qui combattent et ceux qui travaillent pour produire. On sait que, s'il fallait analyser la nature de la société du royaume du Nord christophien, je n'hésiterais pas à m'aventurer à avancer une fois de plus la thèse d'une societé paraféodale (j'ai souvent dit mon embarras à comprendre ce qu'est une société semi-féodale) de type oligarchico-aristocratique ouvert mais seigneurial et austère. On y retrouve en complément consubstanciel, l'instrumentalisation de la religion et du culte par la politique royale (Dieu et mon épée), la conception du monarque justicier (le « cayimitier » symbolique de Sans Souci sous lequel le roi rendait la justice), nourricier et dispensateur du bien-être comme responsabilités royales vis-à-vis de son peuple. A l'estimation de Prince Sanders, qui a vécu et agi sous Christophe et a laissé son témoignage à la mort de son ami royal, le Sud avec Pétion et Boyer était au moins vingt ans en arrière par rapport au nord de Christophe. Cette avance dans le développement, Madiou l'admet et Schoelcher l'affirme. On retrouve chez le chef d'état du Nord la conception à l'anglaise du progrès collectif et de l'intérêt national. C'est

le même Victor Schoelcher, républicain français, qui, répétons-le, ne peut s'empêcher de reconnaître, bien malgré lui : « le pays, sous sa terrible main, marche rapidement vers la civilisation ».

le civilisateur par excellence Et voici le mot lâché : la civilisation. Christophe est dans l'histoire d'Haïti « le civilisateur », qu'on apprécie ou pas la rudesse de ses méthodes qui viennent d'une conception politique d'époque, toujours en honneur, au moment où la démocratie libérale, alors à ses futurs débuts, allait essayer difficilement d'asseoir une légitimité encore contestée et dans ses langes. Dans sa proclamation-programme du premier janvier 1816, le roi Henry déclare: « L'histoire nous apprend que toutes les nations, avant d'atteindre le niveau de la civilisation, sombraient dans les ténèbres de la barbarie. C'est seulement après un laps de temps considérable qu'elles se civilisent elles-mêmes par l'introduction du savoir, l'effet de l'instruction et du temps.....Ainsi, les calomniateurs de notre race auront beau arguer par leurs sophismes, au lieu de leur répondre, nous ferons des progrès rapides vers la civilisation ». C'est bien le mot décisif pour caractériser et comprendre Christophe, despote éclairé. Wilberforce l'a tout de suite compris dans sa croisade en faveur de son royal ami haïtien qui, plaide-t-il, veut « civiliser les noirs d'Haïti » à l'occidentale, et que l'aider, c'est une occasion d'élargir « l'espace d'ensemencement des graines de la civilisation » occidentale, chrétienne, rationnelle, scientifique et technique. Il incluait les jeunes filles dans sa sollicitude pour l'instruction de la jeunesse. Il faisait fonctionner des écoles publiques pour les jeunes filles mais veillait à ne pas avoir d'écoles nationales mixtes. Son ordonnance de décembre 1818 sur les écoles publiques primaires et secondaires, était on ne peut plus

claire sur ce point : ouvertes aux deux sexes mais séparés. Il encourageait et subventionnait les écoles privées féminines, qu'il visitait pour l'exemple. Mais c'est vrai que l'enseignement privilégiait le sexe dit fort par rapport au sexe dit beau. On est quand même étonné de voir que Christophe, dans un temps encore « macho », s'occupait de meubler l'esprit de la gent féminine sans un esprit de discrimination ni de sélection institutionnelle. Discrimination ? Christophe n'avait cesse de traquer la discrimination raciale dans sa lutte contre ce qu'il appelait « l'odieux préjugé. Aussi, à la différence de maints de ses modèles européens d'alors, mettait-il **l'anti-esclavagisme** dans son arsenal idéologique, comprenant à la fois l'abolitionnisme et la traite négrière. Bien sûr, il suffit d'être un noir éclairé, sans avoir besoin d'être un Toussaint Louverture, pour être anti-esclavagiste. Mais on est aussi, avant tout, abolitionniste si on croit aux valeurs nouvelles exprimant « la crise de la conscience européenne » au 18ème siècle évoluant de Bossuet à Voltaire, le plus beau titre sans doute, de la bibliographie sur les lumières (Paul Hazard).. On peut dire, certes, que dans la réalité, les quatre héros de notre indépendance nationale ont tous été, sans exception aucune, des dictateurs bien intentionnés. Mais chacun a marqué d'une empreinte positive la forge de la nation nouvelle. Et si, dans notre histoire, Toussaint est légitimement connu comme le précurseur, Dessalines comme le fondateur, Pétion comme le père de la solidarité latino-américaine, Christophe est le civilisateur par excellence.

En effet, Christophe a voulu cette rencontre du savoir et du pouvoir qui était l'idéal du despotisme éclairé, cette « rationalisation de l'Etat ». Et le champ d'illustration par excellence de cette volonté va être la politique royale dans le domaine de l'Education, de la Science et de la Culture. C'est cette politique royale étonnante par ses

objectifs et ses réalisations que nous allons présenter sous le titre « Le Roi Henri Christophe et l'Education Nationale ».

II .- Les Cinq Objectifs de la Politique Christophienne d'Education Nationale

L'analyse des exposés des motifs des ordonnances royales et autres documents d'époque, des thèmes de la propagande officielle et des témoignages contemporains, les assertions d'origine anglaise du fait que cette politique se faisait surtout avec les anglais comme partenaires, et les données sur la réalité du pays à l'épreuve des faits, permettent de dégager cinq objectifs principaux à la politique christophienne dans le domaine de l'éducation et de la culture.

diffuser l'instruction et l'éducation partout

1) Il s'agit d'instruire et d'éduquer la communauté entière pour en assurer l'avancement matériel et moral : c'est le progrès collectif par l'élévation du niveau général du savoir, en mettant l'accent sur les sciences et la technique. Dans une de ses premières lettres à Clarkson, Christophe écrit: « Mes sujets ont eu pour héritage l'ignorance et les préjugés du temps de l'esclavage, et jusqu'ici ont fait peu de progrès dans l'acquisition du savoir. Où pourraient-ils l'acquérir puisqu'en gagnant leur liberté, ils n'ont connu que les camps de guerre ! Ils doivent être éduqués. ». Fini dans le royaume du Nord, à la différence d'avec la République de l'Ouest, le temps où l'on aurait peur d'instruire les sujets du Roi comme hier sous la colonie, dans le cas des esclaves. Non seulement c'est la guerre à l'ignorance et à l'analphabétisme prédominants, mais c'est aussi l'expression du souci royal d'humaniser et de civiliser les individus, le savoir pour la valorisation et la

promotion personnelles par la culture. « Le désir de mon auguste souverain est d'étendre la lumière et la civilisation » écrivait le comte de Limonade au Secrétaire de la « British and Foreign School Society » le 18 septembre 1816. Christophe lui-même surenchérissait dans son message du premier janvier 1817 « Pour former de bons citoyens, nous devons les éduquer... La lumière sera diffusée en masse dans la population toute entière, enseignant à chacun d'apprécier ses devoirs et d'aimer sa patrie. Les vertus morales qui distinguent un homme civilisé remplaceront l'ignorance et la dépravation des mœurs qui sont le résultat malheureux de la barbarie et de l'esclavage ». Quant à Daniell, un des professeurs recrutés par Christophe pour ses écoles dans le Nord, il est tout simplement dithyrambique au sujet de la vision christophienne de l'instruction dans son royaume. Il écrit, en effet, à James Williams, au fort et au sujet de son expérience haïtienne: « Si tous les monarques étaient animés d'un zèle pour le bien-être présent et futur de leurs sujets égal à celui qui anime l'esprit éclairé (« enlightened mind ») de Henri Premier, vos efforts en faveur de l'éducation universelle seraient bientôt couronnés de succès ». Le roi Henri se voulait un civilisateur.

former les cadres pour gouverner

2) Il s'agit de former des cadres pour pouvoir gouverner par la compétence: c'est le savoir pour « le pouvoir aux capacités », fondement de la légitimité des élites comme de leurs responsabilités. Il faut pourvoir à la compétence des dirigeants afin de développer le pays. Le despote éclairé croit en la compétence, ce qui oblige à développer une politique de formation des cadres, et Christophe met alors significativement l'accent sur le développement des sciences et des techniques comme

signe et moteur du progrès. Il ne faut pas oublier que « Le Siècle des Lumières » fut aussi « le Siècle de l'Encyclopédie » ! Le Manifeste du 3 janvier 1816 donne le signal et le ton en ce qui concerne la politique royale en matière d' éducation et de culture. On y trouve la déclaration suivante d'intention: « Les établissements d'éducation, les collèges, les écoles royales...deviendront des pépinières où nous allons former et d'où sortiront nos hommes d'état, nos magistrats de valeur... ». Dans ses « Réflexions Politiques », Vastey pouvait le confirmer: « Nos écoles primaires et secondaires, telles que nous les avons maintenant établies dans les diverses villes du royaume, sont suffisantes pour former des hommes capables de manier les affaires publiques ».

éduquer pour légitimer l'exercice de la souveraineté nationale par la démonstration de l'égalité des races en compétence

3) Il s'agit de consolider l'indépendance nationale en rendant les haïtiens aptes à s'auto-gouverner : c'est le savoir pour la liberté et la légitimation de la souveraineté des nègres d'Haïti. Lors de la création des Académies Royales pour accueillir les meilleurs élèves des écoles nationales et former à leur tour les candidats aux Collèges Royaux, Christophe réitère l'objectif: « De nos institutions nationales procédera une race d'hommes capables de défendre par leurs connaissances et leurs talents, ces droits que les tyrans nous déniaient pendant si longtemps ». Il y a là, implicite et connexe, la thèse éternelle de la preuve par Haïti de l'égalité des races grâce au haut niveau de ses élites dirigeantes aptes, par leur qualité, à gouverner un état indépendant et civilisé. C'est la conception de la réalité en Occident en ce temps-là, conception que le despotisme éclairé a porté au niveau

d'une doctrine sinon même d'un dogme : on reconnaît la qualité d'un pays à la qualité de ses élites dirigeantes, fussent-elles des échantillons ! Mais on reconnaît aussi un pays par le niveau général de ses citoyens et les nègres d'Haïti ont à cet égard quelque chose à démontrer et à illustrer. « Nous confondrons les calomniateurs de notre race en prouvant que nous ne sommes en rien inférieurs aux autres habitants du globe et en montrant que nous sommes capables d'acquérir et de pratiquer les sciences et les arts et d'atteindre un degré de progrès et de civilisation égal à celui des Européens » lance fièrement Christophe le 29 novembre 1817, jour anniversaire de la première proclamation officielle de l'indépendance nationale. Un pasteur méthodiste en visite en 1819 relate une séance de travail avec les garçons d'une école royale: « Sur demande du maître de classe, j'interrogeai les élèves sur des questions de leur programme et le résultat de cet examen improvisé fut de me convaincre que, quoiqu'on répète sur la stupidité du nègre, il n'est nullement inférieur en intellect aux autres » C'est aussi la conviction tirée par un officier naval britannique, après avoir visité, lui aussi, une des écoles royales au Cap, au cours d'un entretien postérieur avec le monarque du Nord pour lui faire part de ses impressions. Il rapporte ainsi sa conversation avec Christophe: « Quand je lui ai mentionné le talent que j'ai découvert chez les élèves, il me dit avec un sourire « Je pense que nous arriverons à prouver que nous sommes capables de penser et d'agir par nous-mêmes et pour nous-mêmes » Et l'officier naval britannique de commenter « Il est certainement en train de porter cette grande question au test suprême, à savoir si les nègres possèdent les ressources rationnelles et les aptitudes intellectuelles pour se gouverner eux-mêmes ou, en bref, s'ils ont les mêmes capacités que les blancs. Et il est le

seul homme au monde à avoir pu faire passer et réussir ce test de manière aussi audacieuse et ambitieuse ».Mais peut-être la plus étonnante reconnaissance de cet objectif de Christophe en matière d'éducation et de culture nous vient d'un personnage inattendu, le tsar de Russie Alexandre Premier à qui Clarkson, « faisant du lobby pour Christophe » au Congrès d'Aix-la-Chapelle en septembre 1818 avait montré une correspondance du monarque noir d'Haïti. Après avoir pris connaissance d'une des lettres de Christophe à Clarkson, le tsar s'écria « Voilà un texte qui contient des sentiments sages, vertueux et libéraux. Il aurait fait honneur au plus éclairé des cabinets d'Europe .... Voir ce noir au milieu de l'ignorance et des ténèbres, fonder un empire indépendant sur les piliers de l'éducation sous les auspices du christianisme est encore plus surprenant et vraiment un enchantement » et le tsar, rapporte Clarkson, « exprima le souhait de voir ce nouvel empire rivaliser avec les blancs en tout ce qui était grand et bon ».

pour la plus grande gloire de la royauté

4) De toute évidence, la politique christophienne en matière d'éducation et de culture avait pour objectif de contribuer à la gloire, à la sécurité, à la grandeur et au rayonnement du royaume: c'est le savoir-prestige pour assurer l'image, l'acceptation, la reconnaissance et la renommée internationales de l'Etat d'Haïti et de sa monarchie héréditaire, à l'instar des grandes monarchies européennes et de leur éclat majestueux. Il est à noter que son démarrage si fit en 1816, année de prospérité relative du royaume entrant dans sa période finale d'apogée avec la munificence royale à son zénith. Christophe n'hésite pas à avouer qu'il a maintenant les moyens de sa politique de grandeur, surtout après la

brillante réussite de la monarchie de cour et les accomplissements de la période de construction des neuf grands palais et quinze châteaux royaux, de monuments et édifices dont il couvrit son royaume, y compris sa fameuse Citadelle. et qui lui valurent le titre de « grand bâtisseur ». Cette politique de grandeur devait aussi avoir son volet immatériel dans sa politique d'éducation et de culture qui devint une préoccupation dominante surtout à partir de 1816, comme si le couronnement de toute son oeuvre devait être l'épanouissement de l'éclat du royaume dans la vie de l'esprit par l'éducation et la culture qui devaient parfaire le lustre du despotisme éclairé. On l'a vu : tant le cubain Alejo Carpentier dans « Le Royaume de ce Monde » que le Martiniquais Aimé Césaire dans « La Tragédie du Roi Christophe » ont été fascinés par l'œuvre civilisatrice d'un homme dont la vision grandiose prit des proportions prométhéennes de grandeur sublime pour l'un, et de tragédie poignante pour l'autre.

déclenchement délibéré d'une authentique « révolution culturelle »

5).- Mais le caractère le plus original dans les objectifs recherchés par Christophe en développant une politique d'éducation et de culture demeure cette « révolution culturelle » qu'entreprit le monarque du Nord en vue d'un changement fondateur de mentalité collective et de culture pour un peuple au seuil d'une vie indépendante à consolider. Il est bien vrai, les évidences sont là, incontestables, que Christophe voulait changer la langue, la culture et la religion du peuple haïtien en orientant celui-ci vers la civilisation anglo-saxonne, ce qui, de nos jours, devrait susciter un renouveau d'intérêt pour l'entreprise de modernisation chistophienne. C'est d'abord le comte de Limonade, Ministre des Affaires

Etrangères qui vend la mèche. Dans une lettre au Secrétaire de « La Société de l'Ecole Anglaise et Etrangère » en 1816, l'année du lancement de la nouvelle politique d'instruction publique, ce haut dignitaire royal, on l'a vu, écrit: « Le voeu de mon auguste souverain est de promouvoir la connaissance de l'anglais chez son peuple, étant persuadé qu'il assurera ainsi la prospérité et le bonheur de celui-ci ». Mais bien sûr, il y a mieux: dans une de ses lettres à Wilberforce, quelques semaines plus tard, le Roi lui-même expose son plan d'établir en Haïti l'anglais comme la langue et l'anglicanisme comme la religion des Haïtiens. « Mon objectif, écrit-il au philanthrope britannique, est de répandre largement la religion et les principes moraux à travers toutes les classes de la société, mais non les principes de cette religion défigurée par le fanatisme et la superstition, mais la religion que vous professez, pleine de l'essence et de l'humanité de son divin auteur. Il y a longtemps que je désire la voir établie en Haïti,... Je suis pénétré et je sens la nécessité de changer ce que les manières et les habitudes de mes concitoyens peuvent encore conserver de semblables à celles des Français, et de les modeler sur les manières et les habitudes anglaises. La culture de la littérature anglaise dans nos écoles, dans nos collèges, fera prédominer enfin, je l'espère, la langue anglaise sur la française...J'en ai toujours parlé à mes concitoyens, je leur ai toujours fait sentir la nécessité...d'embrasser la religion anglicane comme la plus sublime.... »

du principe à la réalité : l'anglosaxonisation dans les faits

De fait, l'anglais enseigné dans toutes les écoles publiques du Nord par des professeurs recrutés en

Angleterre faisait des progrès rapides. Le pasteur méthodiste, précédemment cité, a remarqué et noté « quelques élèves parlent l'anglais avec une aisance considérable et beaucoup de propriété ». En effet, dès la création de la première école dirigée par un anglais en 1816, l'anglais devint langue courante dans le système éducatif de Christophe. En avril 1817, l'un de ces maîtres d'outremer pouvait écrire, « mes élèves possèdent de grandes aptitudes à apprendre l'anglais dans lequel ils font des progrès rapides. Ils assimilent les premières règles d'arithmétique en anglais avec facilité ». Des années après la mort de Christophe, l'anglais Candler notait dans le Nord l'héritage christophien de l'étude de l'anglais: « Quelques-uns des jeunes gens les plus intelligents apprirent la langue anglaise, ayant comme maître un professeur du pays qui parlait bien cette langue ». Mais il y a encore mieux: pour tous ceux qui ne croyaient pas que Christophe passerait à l'acte en matière de religion parce que, d'après eux, il avait écrit cela pour plaire à Wilberforce dont on connaissait le zèle religieux, le Dr Rulx Léon apporte la preuve documentaire que la religion anglicane était non seulement enseignée mais en pratique dans les écoles royales . Voici son témoignage: « En parcourant les fiches de la collection Schomburg de la New-York Public Library, je suis tombé sur un petit livre coté 264 – I et intitulé « La liturgie ou Formules de prières publiques à l'usage des écoles nationales d'Haïti. A Sans Souci, de l'Imprimerie Royale ». Ce document, pensé-je, peut nous apprendre quelque chose de nouveau. On ne sait jamais. Je demande l'opuscule; je l'ouvre et, sur la page de garde, écrit à la main en anglais sous la signature de Martin Byam, je lis ce qui suit: « ...une monarchie (s'étant) érigée avec, à sa tête, le général Christophe... Pour l'honneur de ce prince noir, sa première pensée fut d'établir une religion

pour la nation, et j'étais en visite chez le Dr. Haggitts à Nuschom quand je reçus une lettre de M. Wilberforce, couvrant une lettre de Christophe demandant son avis et son assistance en une affaire si grave et si importante. La lettre était bien faite, débordant d'excellents et en apparence de sincères sentiments de piété. J'ai à peine besoin de dire que M.Wilberforce ne perdit pas de temps et répondit à un appel aussi intéressant. Il donna le conseil d'adopter la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre qui, sans aucun doute, donna naissance à la publication de ce volume ». Je me suis donné la peine de comparer la Liturgie de Christophe avec le Book of Common Prayer. Elle est la reproduction exacte de la partie du livre anglican consacrée aux prières du matin et du soir. Et la succession des prières est la même : exhortation, confession générale à genoux, absolution par le prêtre, la prosternation du ministre pour dire l'oraison dominicale, le chant des psaumes et des litanies, et j'en passe. Les différences sont insignifiantes. La Liturgie de Christophe est écrite en français et en anglais, la traduction française étant en face du texte anglais... Les textes parlent d'eux-mêmes et disent que le Roi Christophe, apparemment en faveur de la religion catholique au début de son règne, s'est orienté dans la suite vers l'anglicanisme. Avec une logique surprenante, il laissait aux adultes leurs habitudes invétérées de catholiques, tandis qu'il préparait en sous-main, à l'aide d'éducateurs anglais, l'avènement du protestantisme "dans son royaume." .Ainsi, en matière d'éducation et de culture, Christophe s'était lancé dans une entreprise encore plus colossale que la Citadelle Henri qui a fait sa renommée mondiale.

III.- Les Réalisations dans la politique d'éducation nationale du Roi Henri Ier

L'oeuvre de Christophe dans le domaine de l'éducation nationale sera ici envisagée du point de vue de la méthode pédagogique, des ressources humaines, des moyens matériels, des institutions du système scolaire dans son ensemble, et des résultats obtenus.

la méthode pédagogique lancastérienne

1).- La méthode pédagogique en honneur dans les écoles christophiennes était la méthode dite lancastérienne, à la fois moderne pour l'époque et adaptée aux besoins d'un peuple analphabète en mal d'accès facile et rapide à l'instruction. Joseph Lancaster (1778-1838), un éducateur britannique, avait introduit en Angleterre en 1798, donc tout récemment pour l'époque, un système d'éducation populaire préconisé par une fondation ad hoc d'abord dénommée « L'Institution Royale Lancastérienne » puis la « British and Foreign School Society » (littéralement « La Société de l'Ecole anglaise et étrangère) qui s'occupait de rendre l'éducation « universelle » c'est à dire pour tous, et par lequel un seul maître pouvait conduire à l'aise une école de 1000 élèves et leur inculquer l'éducation de base puis la formation du cycle de l'enseignement primaire en huit classes de niveau différent. En 1803, Lancaster publia ses vues dans un livre à succès et de grand retentissement, intitulé « Improvements in Education as it Respects the Industrious Classes of the Community ». Un manuel en fut tiré, publié par la Société et fixant les différents points du programme et précisant jusqu'aux détails les exigences physiques des installations scolaires pour bien fonctionner selon la méthode préconisée. Deux principes de base faisaient l'originalité

Un manuel en fut tiré, publié par la Société et fixant les différents points du programme et précisant jusqu'aux détails les exigences physiques des installations scolaires pour bien fonctionner selon la méthode préconisée. Deux principes de base faisaient l'originalité de la méthode lancastérienne. L'un était la simultanéité de la conduite des classes dans une seule et vaste salle où la première classe s'occupait de lire et reproduire les lettres de l'alphabet fixé au bureau du maître et d'apprendre à lire et à écrire, les classes de 2 à 7 travaillaient les diverses matières du programme sur des ardoises, et la classe 8 était autorisée à utiliser plume et encre. L'âge des élèves admis variait de six à quinze ans. Du matériel didactique pour chaque groupe était disposé le long des murs. Le deuxième principe, lié au premier, consistait à former des formateurs parmi les élèves de manière à pouvoir multiplier les auxiliaires ainsi formés sur le tas, à enseigner ce qu'ils venaient d'apprendre au bénéfice des nouvelles promotions d'élèves.

le système des moniteurs C'était l'utilisation des enfants pour enseigner à d'autres enfants, principe déjà connu, mais sur lequel Lancaster fonda un système plus méthodique et original d'éducation., confiant au maître de former des « moniteurs », à charge pour ceux-ci, d'enseigner aux élèves disposés en rangées selon leurs niveaux, à chacun sa (ou ses) rangée(s). Il y avait plusieurs catégories de moniteurs, les uns pour l'enseignement, d'autres pour les examens, d'autres pour l'utilisation du matériel didactique. Les moniteurs étaient les élèves les plus doués, les plus avancés et les plus brillants de la classe supérieure et les assistants étaient recrutés parmi les meilleurs de la classe. Le maître unique dirigeait et supervisait l'ensemble des travaux et

exercices, avec sa cloche et un sifflet. Résumant cette méthode tout en la simplifiant un peu mais sans en fausser l'esprit, le Dr Catts Pressoir cite Compayre: « C'était une méthode au moyen de laquelle une école toute entière peut s'instruire elle-même sous la surveillance d'un seul maître. Le facteur essentiel du système, c'était le moniteur. Ce moniteur était un enfant plus intelligent que ses camarades. De huit à dix heures, il y avait classe des moniteurs. Là ils apprenaient à la hâte ce qu'ils devaient enseigner le reste du jour aux autres ». C'est sans doute pourquoi on a aussi appelé ce système de Lancaster la méthode monitoriale, en vigueur à l'école centrale, à Londres, de la British and Foreign School Society .qui avait fait publier pour son usage un « Manual of the System of teaching Reading, Writing, Arithmetic and Needlework », alors considéré comme un progrès dans les méthodes pédagogiques en Angleterre même. C'était, en quelque sorte, un système d'enseignement mutuel de masse. Un moniteur expérimenté pouvait devenir maître de classe à son tour. Lancaster a émigré en 1818 aux Etats-Unis où l'accueil fut chaleureux et lui permit de s'adresser au président Monroe en faveur de l'adoption de sa méthode, puis en 1825, se rendit au Vénézuéla aux mêmes fins mais se brouilla avec le libertador Simon Bolivar, enfin revint en Amérique du Nord (Canada et USA) pour passer les dernières années de sa vie avant de mourir à New-York en 1838. Durant toute cette période, la méthode lancastérienne connut une grande vogue, permettant de disséminer les éléments de connaissance aux enfants du peuple et préparant la voie à l'instruction pour tous, financée et contrôlée par l'Etat.

Christophe fit appel à une pléiade de ces professeurs anglais qu'il demanda précisément à la « Société de l'Ecole anglaise et étrangère » pour introduire et appliquer la méthode lancastérienne dans les écoles

2).- Les ressources humaines dans l'exécution de cette politique d'éducation et de culture. La pénurie des cadres moyens et supérieurs enseignants pouvait être un handicap à la réalisation de la ferme volonté affichée par Christophe dès son discours du 18 février 1807 : « L'éducation sera remise en honneur et vénérée au milieu de vous », discours cité par Edner Brutus qui enchaîne en mentionnant une école militaire pour chaque régiment décidée au début du règne, puis le lycée fondé à Sans-Souci et dirigé en 1813 par Gélin Hippolyte, ancien boursier revenu de France. Ainsi le Roi chercha à utiliser en un premier temps les moyens du bord, mais ils étaient limités. C'est à partir de 1816 qu'il se tourna vers l'Angleterre où ses amis et correspondants Wilberforce et Clarkson vont lui être d'un secours inestimable dans le recrutement de professeurs anglais pour ses écoles. Pratiquement ce fut la Société de l'Ecole anglaise et étrangère la grande pourvoyeuse pour l'enseignement primaire. .Le premier recruté, Tom B. Gulliver, arriva au Cap à la mi-septembre 1816, suivi de cinq autres la même année, et les derniers arrivés en mars 1820 William Wilson et George Clarke qui durent quitter le pays après la mort tragique du monarque en octobre de la même année. Entre 1816 et 1820, Christophe aura utilisé et usé une quinzaine de professeurs anglais aux trois niveaux d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de son système éducatif. Parmi eux, on peut détacher John Daniell, George Sweet, William Simmonds, Thomas Oxley, Prince Sanders, Meyer, Aneck, William Morton (le révérend), Richard Evans (le peintre), Moore (le physicien-mathématicien), et Duncan Stewart (le chirurgien). Daniell enseignait à l'école centrale de la « Society » où il était fort apprécié. William Wilson était le tuteur d'une riche famille d'Ipswich. George Clarke enseignait dans une école londonienne.

C'étaient donc des enseignants de valeur et expérimentés sauf peut-être Sweet et Meyer, un peu trop portés vers la dive bouteille...Aussitôt arrivés, ils furent mis en charge. Ainsi, l'école royale du Cap Henri eut pour directeur Gulliver, celle de Sans-Souci, Sanders; celle des Gonaïves, Sweet puis Simmonds; celle de Saint Marc, Oxley et celle de Port-de-Paix, Sanders. Mais entre temps, le système avait formé à la méthode lancastérienne des haïtiens devenus maîtres de classe à leur tour comme J. Emmanuel, T. Papillon, T. Duchesne, J. Hilaire, H. Desoubry, Phanor, Pierre-Louis et H. Fontaine, tous devenus directeurs d'écoles anciennes ou nouvellement créées jusque dans les dernières années du règne. Ainsi J. Emmanuel devint directeur de l'école nationale de Sans-Souci, T. Papillon directeur de celle de Port-de-Paix, T. Duchesne directeur de celle de Saint Marc, J. Hilaire directeur de celle de Port-Royal, H. Desoubry directeur de celle du Limbé, Phanor directeur de celle du Borgne, Pierre-Louis directeur de celle de Jean-Rabel et H. Fontaine, directeur de celle de Plaisance. La relève des maîtres anglais était ainsi assurée par des compétences haïtiennes.

Relevé des écoles primaires royales fondées par Henry Christophe

Tableau des écoles nationales sous Christophe

Ecole ...	fondée en	dirigée par
1.- Cap-Henry	Octobre 1816	T.B. Gulliver
2,- Sans-Souci	Mai 1816	J. Emmanuel
3.- Port-de-Paix	Avril 1817	T. Papillon
4.- Gona ves	Mai 1817	W. Simmonds
5.- Saint-Marc	Novembre 1817	T. Duchesne
6.- Port-Royal		J. Hilaire
7.-	1820	
8.- Borgne	1820	Phanor
9.- Jean-Rabel	1820	Pierre-Louis
10.- Plaisance	1820	H. Fontaine
11.- Dondon		
11.- Grde Rivi		
12.- Saint-Louis du Nord		
13.- Quartier-Morin		

Relevé des écoles primaires royales fondées par Henry Christophe

les résultats positifs enregistrés à tous les niveaux

Un hommage mérité pour leur **« standard of and dedication to teaching » a été rendu aux enseignants étrangers du système scolaire du royaume de Christophe, la première mission de ce genre dans notre histoire, dont certains sont morts en terre haïtienne comme Sweet, par Christophe lui-même qui visitait souvent les établissements d'enseignement de son royaume en « premier inspecteur », par des visiteurs anglais contemporains comme Harvey, Candler, l'amiral Popham, tous admiratifs et par les historiens haïtiens de Thomas Madiou au Dr Catts Pressoir, à Vergniaud Leconte, à Edner Brutus et à Hénock Trouillot, notamment avec de positives appréciations. A cet égard, une mention spéciale doit être faite de l'ouvrage de Hubert Cole « Christophe: King of Haiti » publié en Grande Bretagne en 1967, la dernière « vie » documentée du Roi par un biographe de renom.**

Quant aux élèves, chaque écolier devait présenter, au moment de l'admission « un certificat des médecins constatant qu'il n'est point affecté de maladie chronique ou contagieuse ». Bénéficiaire de l'enseignement primaire gratuit de l'Etat, il était astreint à la plus stricte discipline en ce qui concernait son assiduité, son comportement et sa tenue sous peine de sanction allant du martinet au cachot au pain et à l'eau, sous un régime qu'on a qualifié de « militaire », parce qu'il était strict et ne tolérait aucun laxisme ni aucun écart. Par exemple, citant en enfilade les articles 25, 26, 27 et 28 de l'ordonnance royale régissant l'enseignement dans le Nord, nous pouvons y trouver ceci: « Il est expressément

interdit de porter le mouchoir sur la tête, à moins que cela ne soit pour cause d'indisposition. Tout moniteur est chargé d'ôter le mouchoir sur la tête d'un écolier qui en aura pendant la classe. Les moniteurs sont également tenus de surveiller à ce que les écoliers se présentent à l'école proprement et dans une bonne tenue; ils y maintiendront la plus grande propreté, le bon ordre et la décence. Les moniteurs surveilleront à ce que les écoliers quittent les classes avec décence et dans le plus grand ordre; ils veilleront à ce que les écoliers ne divaguent point dans les rues et se rendent ainsi dans leur domicile ». Auparavant, l'article 18 avait mis en garde: « Sera considéré comme absent, tout écolier qui arrivera à l'école après que l'appel aura été fait », tandis que l'article 12 avait averti: « Tout écolier qui, au bout de trois ans, n'aurait pas fini son instruction primaire, sera renvoyé de l'école ».

On l'a vu : les résultats ont été dès le début remarquables, malgré la difficulté initiale, soulignée par Daniell comme « sans précédent, d'enseigner à ceux qui ne peuvent ni lire ni écrire une langue écrite, car le créole est aussi différent du français que celui-ci l'est du latin », et les progrès des élèves, révélés par la qualité de leurs performances, ont étonné tous les observateurs, les maîtres anglais eux-mêmes d'abord, et ils en ont exprimé leur attestation, et tous les visiteurs, et ils en ont laissé leur témoignage.

les ressources matérielles investies

3).- Les ressources matérielles investies par le roi **dans le système éducatif chistophien :**

Christophe dans son oeuvre éducative. Pour

le constructeur d'écoles publiques

arriver à ses fins, Christophe ne badina pas sur les moyens. Il n'a pas été seulement le bâtisseur de palais et

châteaux que l'on sait, il a été aussi un constructeur d'écoles. Au fur et à mesure de leur achèvement, les constructions étaient ouvertes pour abriter les nouvelles écoles et loger le personnel dirigeant. Il en fut ainsi dans toutes les villes à travers tout le royaume pour les écoles sus-mentionnées auxquelles il faut ajouter celles du Dondon, de la Grande Rivière du Nord, de Saint Louis du Nord et de Quartier-Morin...

L'école primaire du Cap-Henri, visitée par un pasteur méthodiste, est décrite comme « une vaste construction, située sur une partie élevée et retirée de la ville, et aussi parfaitement aménagée et meublée avec tout le dispositif nécessaire que les meilleures écoles de ce système en Angleterre », ce que confirme une « History of the island of Saint-Domingue », imprimée par Archibald Countable & Co, citée par le Dr Catts Pressoir: « Quant au mécanisme, à la disposition des salles de classe, aux manuels et tous les autres détails, elles (les écoles royales) sont exactement dans le modèle de l'école centrale de la British and Foreign School Society de Borough Board, à Londres ». Celle du Cap-Henri, sus-mentionnée, est ainsi décrite en 1831 par Richard Hill « C'est à Christophe que l'on doit ce bâtiment disposé tout exprès pour une école d'après le système de Lancaster. La construction en est belle, le local spacieux: il a onze croisées et autant de portes de chaque côté, et sa longueur est de 75 à 80 pieds ». Dans toute cette entreprise, Christophe ne lésine pas sur les moyens John Candler l'a souligné à l'actif du monarque du Nord: « Ce grand homme, car il fut aussi grand que cruel, eut la sagacité de voir que seule l'éducation pourrait élever la masse des ses sujets de l'ignorance païenne et de la dégradation dans laquelle l'esclavage l'avait plongée. Il prit donc la résolution d'établir des écoles. pour les garçons... Il bâtit des salles

de classe, importa des livres et des manuels, monta des imprimeries et commença le bon travail d'éducation de ses sujets avec une main diligente et non parcimonieuse ».

le recruteur attentionné de maîtres qualifiés

Pour recruter en 1816 les maîtres anglais lancastériens de ses écoles, Christophe fit parvenir à Wilberforce une avance de 6000 livres sterling pour l'embauchage et le voyage du premier contingent, et écrivit à Clarkson: « Depuis longtemps, mon intention et mon ambition la plus chère ont été d'obtenir pour la nation qui m'a confié sa destinée, les bénéfices de l'instruction publique...Je me voue complètement à la réalisation de ce projet. Les locaux nécessaires à ces institutions d'instruction publique sont en cours de construction dans les villes et à la campagne. J'attends les maîtres et spécialistes que j'ai fait chercher pour mener à bien la formation de notre jeunesse ». Edner Brutus observe que non seulement il rétribue bien les professeurs, mais, comme le témoigne sa correspondance, il veille à ce qu'ils perçoivent régulièrement leurs appointements. On sait qu'il allait parfois jusqu'aux détails pour s'assurer que ces écoles ou leurs maîtres ne manquassent de rien. Ici, il s'empressait d'allouer une valeur de 300 livres sterling pour l'achat du mobilier du logement en construction pour être la résidence de John Daniell à Sans-Souci. Là, il s'assurait de la régularité des commandes de matériel scolaire et de manuels pour les écoles lancastériennes en expansion. Tantôt il veillait à faire imprimer à l'imprimerie royale de Sans-Souci, le livre de prières en usage dans les écoles nationales. Tantôt le voilà qui faisait une donation généreuse (cent guinées) à la « Society » de Londres, maison-mère du système lancastérien. Un an avant sa mort, il demandait encore

plus de maîtres pour instruire la jeunesse du royaume et il allait jusqu'à offrir à Clarkson d'en engager encore deux tout de suite, sur un contrat de sept ans, avec passage payé pour eux et leurs famille et un salaire fort intéressant pour l'époque et la profession de 250 gourdes haïtiennes, soit quelque 57 livres sterling par mois. Au cours de ses fameuses et incessantes inspections, omniprésent et omnipotent, il faisait pourvoir à tout ce qui était nécessaire au bon fonctionnement des écoles. C'est la ligne établie dès la création de la première école nationale centrale à la rue royale. Gulliver l'atteste: « Grâce au zèle de Sa Majesté à promouvoir l'éducation, rien n'était laissé à désirer en ce qui concerne cet établissement ». Ne l'oublions pas: Il est symbolique de la mystique de l'éducation comme arme du développement chez Christophe, personnage prédestiné, qu'il ait inscrit, autour du soleil figurant au palais de Sans-Souci, au-dessus du jet d'eau, l'inscription « Je vois tout et tout voit par moi dans l'univers »..Parodiant ce que Lamartine disait de Toussaint Louverture pour l'appliquer à Christophe, on est tenté de dire: « Cet homme fut une nation ».

le personnel dirigeant et les institutions du système éducatif 4) Les institutions du système scolaire dans son ensemble. La politique éducative de Christophe est instrumentalisée par un système hiérarchisé et cohérent. Au-dessus de tout et de tous, Henry, par la grâce de Dieu et la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi d'Haïti, qui n'a pas de ministre de l'instruction publique car c'est son domaine réservé, dont il tient à s'occuper personnellement et directement. Il est assisté dans cette tâche par la « Chambre Royale d'Instruction Publique » composée d'une quinzaine de hauts dignitaires dont De la Taste était le président, De Dupuy, le vice-président et De Vastey, le secrétaire. Le duc de Limonade, Ministre

des Affaires Etrangères, en était un membre insigne. La Chambre royale d'Instruction Publique coiffait tout le système scolaire et l'administrait, notamment c'est elle qui élaborait les programmes et choisissait les livres. C'est elle qui recevait les rapports sur le fonctionnement des écoles et en délibérait, mais ses conclusions et décisions devaient avoir la sanction royale avant d'être exécutées. C'est elle qui inspirait et rédigeait les grandes orientations de la politique éducative soumises à la sanction royale et la marche du système était de sa responsabilité. C'est elle qui préparait les grandes ordonnances royales régissant l'Education Nationale. L'ensemble comprenait les trois degrés d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il existait trois « surveillants spéciaux » auprès de chaque école primaire. Ces surveillants spéciaux avaient un rapport à présenter chaque mois à la Chambre Royale. Aussi étaient-ils « tenus de visiter, au moins trois fois par semaine et à tour de rôle, l'école confiée à leur inspection » (article 40 de l'ordonnance) et de requérir des directeurs, au moins chaque trimestre, un rapport d'activités et tous les mois un autre rapport motivé de l'état de l'instruction et progrès de leur école. Car ils étaient « responsables envers la Chambre, des abus et des négligences qui peuvent exister dans les écoles, et qu'ils n'aurait pas dénoncées à la Chambre Royale d'Instruction Publique » (article 42). En outre, fonctionnait encore un corps d'inspecteurs de la Chambre Royale d'Instruction Publique qui « se faisait rendre compte par les surveillants, professeurs et maîtres d'école, de la situation des dits établissement et visitaient soigneusement ceux-ci pour rendre compte à la Chambre Royale du résultat de leurs tournées par écrit » (articles 43 et 44). Au sortir du cycle primaire avec son système monitorial, les élèves avaient le choix entre soit

l'apprentissage de certaines professions comme l'arpentage, le notariat et le commerce, soit l'entrée à l'Ecole des Arts et Métiers, soit l'admission dans un Collège royal pour y apprendre, de deux professeurs anglais, les mathématiques et les sciences physiques et naturelles aussi bien que les belles-lettres et l'éducation morale, civique et religieuse. En outre, au collège royal, on approfondissait l'étude de l'anglais, de l'histoire, de la géographie et du latin. Enfin, au niveau supérieur, un embryon d'université offrait des cours d'anatomie, de médecine et de chirurgie et un enseignement des beaux-arts (peinture, musique et dessin) à l'académie royale. De Vastey était bien placé pour exprimer ses espoirs et ses convictions: « C'est en nous livrant à l'étude des sciences dans nos collèges et nos universités que nous apprendrons à connaitre l'homme et à nous gouverner selon les vues du Créateur; c'est là que nous apprendrons par l'étude des lois naturelles, à étendre et développer nos facultés intellectuelles ». Plus tard, Anténor Firmin ne cachera pas son admiration à propos de l'oeuvre éducative de Christophe et en particulier de la création du Théâtre Royal: « Le roi, dans une intuition supérieure des moyens propres à former la société noire et jaune qu'il voulait organiser de toutes pièces, ne s'arrête point à la fondation des écoles publiques où se donnaient les trois degrés de l'enseignement. Il fit construire dans la capitale du royaume, une salle de spectacles pouvant contenir de 5 à 600 personnes, avec toutes les commodités et les aménagements d'un vrai théâtre ».

la structure officielle et nominative du personnel d'encadrement du système éducatif du royaume

La Gazette Royale d'Haïti en son numéro du 28 décembre 1818, donne la composition suivante précise

et détaillée dans son intégralité, de la chambre royale d'instruction publique telle que nouvellement créée par le roi Christophe avec siège au palais royal de Sans Souci, et du corps d'inspecteurs et surveillants sur toute l'étendue du royaume:Son Excellence le comte de La Taste: président Monsieur le baron de Dupuy, vice-président Membres : S.E. Monseigneur le Comte de imonade;

S.E. onseigneur le duc de la Marmelade ; S.E. Monseigneur le duc de ondon; S.E. Monsieur le comte du Terrier- Rouge ; S.E. Monsieur le comte 'Ouanaminthe, S.E. Monsieur le comte de Mont- Rouis; Monsieur le baron de Joseph Dessalines; M. le major-général, baron de Louis Dessalines; M. le chevalier de Jean-Joseph; M. le chevalier de Prézeau;M. le Chevalier de Dupin; M. le chevalier de Cincinatus Leconte; M. Jean-Charles filsSecrétaires M. le baron de Vastey, S.E. le comte de Saint-Louis *Par une résolution de la chambre royale d'instruction publique, les personnes ci-après ont été nommées aux charges honorables d'inspecteurs et de surveillants spéciaux des académies et écoles nationales déjà établies dans différentes villes du royaume:*

Au Cap-Henry

Inspecteurs. - Sa Grandeur monseigneur le duc de la Marmelade ; S.E. M. le comte
d'Ouanaminthe

Surveillants *de l'académie royale* M. le chevalier de Pétigny ; M. Sylvain Hyppolite;
M.David

Surveillants *de l'école nationale* M. le baron de Charrier; M. Filliastre; M. Achille

A Sans-Souci
Inspecteurs. – M. le chevalier de Prézeau ; M. le baron de Louis Dessalines
Surveillants. – M. le baron de Léo ; M. Grégoire ; M. Buon
Au Port-de-Paix
Inspecteurs. – S.G.M. le duc de Dondon ; M. le lieutenant Jean-Charles fils
Surveillants. - M. le chevalier de Goimbert ; M. Gélibert ; M. Francois-Julien
Aux Gonaïves
Inspecteurs. – M. le baron de Louis Dessalines ; S.E. M. le comte de Mont-Rouis
Surveillants. – M. Firmin Blotte ; M. Démangle ; M. Tassy ainé
A Saint Marc
Inspecteurs. – M. le chevalier de Jean-Joseph ; S.E. M. le comte du Terrier-Rouge
Surveillants. – M. Sanon Dérac ; M. Rigolet ; M. Mercure Beauplan

le résultat global de cette politique éducative

5).- Le résultat global de la politique éducative de Christophe. D'abord un esprit, un régionalisme à fort contenu christophien, un particularisme fait d'une verticalité digne, d'un civisme plus prononcé, d'une vision de grandeur malgré la déchéance, et d'un conservatisme soucieux de respecter la tradition dans la recherche même du progrès. Puis un profil de personnalité bien typé: « l'homme du Nord ». incarnant cet esprit, avec un sens de l'ordre, de l'autorité et de la discipline plus accentué, et ignorant le préjugé de couleur de l'Ouest et du Sud pour valoriser les critères élitistes de l'origine sociale et de l'éducation. Enfin une « tenue », un décorum ostentatoire qui fait de l'aristocrate du Nord un « prestigieux », dont le comportement porte la marque

dite christophienne d'attachement à des valeurs et à des pratiques « paraféodales ». Tout ceci, esprit, profil de personnalité et type de comportement, est couramment attribué à l'héritage christophien, non sans raison.

Mais, sur un plan moins éthéré, il se forma, durant les cinq dernières années du règne du roi Henry une pléiade d'éléments de valeur qui vont animer la vie intellectuelle et professionnelle du Cap et du Nord du pays. Nous avons vu les progrès scolaires rapides des élèves dans le système éducatif christophien, et l'appréciation de leur palmarès par les maîtres eux-mêmes, les visiteurs, les inspecteurs et Sa Majesté le roi Henri qui faisait distribuer prix et récompenses pour stimuler l'émulation. On sait que le général Nord-Alexis a été éduqué dans les écoles primaires christophiennes, mais ce n'est peut-être pas la meilleure référence. Le pasteur Bird, dans son livre « L'Homme Noir » écrit, cinquante ans après la mort du monarque du Nord, que l'efficacité du système éducatif de Christophe « fut démontrée dans la suite, par le fait qu'elles fournirent au pays plusieurs hommes instruits et capables, dont la plupart pouvaient s'exprimer facilement en anglais ». Il faudrait précisément dresser la liste des anciens élèves des différentes promotions sorties des différents établissements d'enseignement du royaume et voir ce qu'ils sont devenus et comment ils ont fait carrière dans la vie sociale et nationale postérieure. On peut suivre ceux des dignitaires, ennoblis ou pas par le Roi, même de ceux qui ont été tués à la fin du règne, pour se rendre compte, à travers leurs arbres généalogiques, qu'eux tous et leurs descendants ont continué à faire partie de cette élite des grandes familles du Nord qui ont donné au pays des juristes, des enseignants, des homme de lettres, des hommes d'affaires, des professionnels, des écrivains aussi bien que des guildiviers, des notaires, des arpenteurs, des artisans, aussi bien que des journalistes,

des militaires, aussi bien que des religieux et, bien sûr, des hommes politiques, qui ont contribué à la vie économique, sociale et politique nationale après Christophe. Hérard Dumesle, dans son « Voyage dans le Nord d'Haïti » (1821) montre qu'il a trouvé malheureusement (car, écrivain républicain du Sud, il n'aime pas Christophe), cette partie septentrionale encore toute imprégnée, je dirais même imbibée, de l'héritage christophien, aussi bien dans les structures agraires que dans les activités sociales, intellectuelles et politiques et jusque dans le faciès urbain de la capitale du royaume et de sa région. A côté d'un artisanat de qualité et de professionnels de formation technique moyenne, deux catégories sociales ont reçu les faveurs promotionnelles de Christophe dans son œuvre d'éducation : une élite ouvrière qui a fait la réputation du Cap pendant longtemps, et cette intelligentsia à dominante noire du Nord qui est sans doute la plus traditionnellement typée de l'histoire du pays pour avoir porté pendant longtemps le tatouage symbolique du Roi Henry, le Civilisateur.

la renommée post-mortelle

Une fois disparu le redoutable monarque tant craint de son vivant, le culte de Christophe « grand et cruel », toujours fervent dans la tradition du Nord qui l'a placé au panthéon de la patrie reconnaissante, a survécu à sa réputation de « despote » pour se souvenir qu'il a enrichi le patrimoine national dans tous les domaines, et qu'il fut sans doute, non seulement dans sa personne intelligente, certes, géniale même indubitablement, mais à la vérité peu instruite, mais plutôt dans les grands desseins et les grandes réalisations de son oeuvre, et particulièrement dans sa politique d'éducation nationale, le chef d'Etat sans doute le plus « éclairé » de notre histoire de peuple.. Prince Sanders, ce noir américain instruit, engagé et

dévoué à la cause abolitionniste en Europe, et qui se mit au service de la politique d'éducation nationale de Sa Majesté Henri Premier, écrivait à Clarkson, comme pour conclure un bilan de l'oeuvre de Christophe décédé deux ans auparavant,: « Le peuple du sud d'Haïti qui a vécu sous les gouvernements de Pétion et de Boyer, est au moins vingt ans en retard par rapport au peuple du royaume au double point de vue des activités productives et du progrès dans les arts, les sciences et les manières d'une société civilisée » et Wilberforce d'opiner « Je crois qu'il fut réellement un grand homme ».

« la tragédie du Roi Christophe »

Suffisamment intelligent – et, sur ce chapitre, il en avait à revendre – pour être conscient de sa rudesse tyrannique dans la gestion des affaires de l'état et de sa rigueur excessive dans ses rapports avec son peuple, Christophe a justifié son autocratie draconienne par la nécessité sociale plus que par son initiative individuelle, acceptant qu'il avait été peut-être trop dur, mais insinuant que c'était alors le seul moyen de réaliser les accomplissements civilisateurs de son règne. A deux reprises, il en fit la confidence à des amis étrangers, et la dernière fois, ce fut peu avant sa mort, au moment où il se savait perdu et voulait laisser en quelque sorte un testament politique en se confiant à son médecin anglais, *Ultissima verba !* Les propos royaux ont servi de thème principal à l'argumentaire poétique de « La tragédie du Roi Christophe » chef-d'œuvre de Césaire dramaturge, en gros, la thèse d'un idéal exigeant de grandeur prométhéenne dans la sévérité nécessaire pour être payante, mais humainement dure à faire comprendre et à pérenniser: « ceux qui critiquent ma fermeté exigeante et impitoyable ne connaissent pas le peuple que j'avais à gouverner, à peine sorti de

l'esclavage et de la colonisation, pour en faire une nation civilisée et en obtenir les performances. ». Et c'est sur ce plan de la mémoire historique qui retient mais, à chaque génération, réfléchit et cherche à mieux comprendre, que l'effort créateur d'un Christophe « despote éclairé » arrive à rappeler comment s'est matérialisée dans le royaume du Nord la renaissance du phénix de ses cendres.

Annexes
Deux ordonnances du roi Christophe sur l'instruction publique

L'Almanach Royal d'Hayti pour l'année 1818 (Buon, Directeur de l'Imprimerie Royale de Sans-Souci) publie la notice suivante:

Chambre Royale d'Instruction Publique Le Roi, protecteur

« Il est créé pour le Royaume une Chambre Royale d'Instruction Publique, un Collège Royal, des écoles nationales suivant la méthode anglaise dans les principales villes du Royaume, indépendamment des écoles particulières dans les paroisses.

« La Chambre Royale est chargée du travail du choix des règles, des livres et des méthodes relatifs à l'instruction publique et soumet au Roi le résultat de ses travaux.

« Dans le Collège Royal, on enseigne les belles lettres et les hautes sciences

« Dans les écoles nationales, on enseigne la langue anglaise et les éléments de sciences

« Les professeurs du Collège Royal et les maîtres d'études des écoles nationales sont salariés par le gouvernement et jouissent de la protection, de l'encouragement et de la bienveillance du Gouvernement. Sa Majesté encourage aussi l'établissement des écoles

particulières par la concession d'un local dans chaque ville ou bourg, pour la tenue des écoles.

« Le Roi accorde des prix annuels aux élèves qui se sont le plus distingués » A la lecture de cette notice, il a semblé utile et intéressant de reproduire le texte des deux ordonnances suivantes du Roi Christophe sur l'Instruction Publique:

A.- L'ordonnance créant la Chambre Royale d'Instruction publique

Liberté, Indépendance ou la Mort

Gazette Royale d'Haïti

Du 28 décembre 1818, quinzième année de l'indépendance

L'Union fait la Force

De Sans-Souci, le 25 décembre

Ordonnance du Roi

Henry, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti etc à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre des finances et de l'intérieur:

Persuadé que le plus grand bienfait que nous puissions procurer à nos fidèles sujets, est une instruction convenable à leur condition respective; que cette instruction, surtout quand elle est fondée sur les véritables principes conservateurs de la liberté et de l'indépendance du peuple haïtien, de la religion et de la morale, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois, et l'accomplissement de tous les genres de devoirs;

Voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, donner une

organisation uniforme à cette branche importante de l'administration de l'Etat, et régulariser, par des règlements et une surveillance convenables, tous les efforts pour atteindre au but aussi désirable;
Notre grand Conseil d'État entendu:
Article premier. Nous avons crée et créons une Chambre Royale d'Instruction Publique, composée ainsi qu'il suit: Ducs de la Marmelade, du Dondon; comte de Saint Louis, de Terrier-Rouge, d'Ouanaminthe, de Limonade, de Mont-Rouis; les barons de Joseph Dessalines, de Vastey, de Louis Dessalines, de Dupuy, les chevaliers de Jean-Joseph, de Prézeau, de Dupin, de Cincinatus Leconte, et le lieutenant Jean-Charles fils, aide-de-camp de Sa Majesté.
2. La Chambre Royale d'Instruction Publique sera présidée par notre Ministre des Finances et de l'Intérieur; elle choisira dans son sein un vice-président et ses secrétaires.
3. Les membres prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui seraient nommés le même jour, prendront rang d'après leur âge.
4. La Chambre se divise en autant de sections qu'elle juge convenable, distribue son travail et fait ses règlements de police intérieure.
1. Elle est spécialement chargée de la direction et de la surveillance des écoles, académies, collèges et autres établissements nationaux concernant l'instruction publique; du maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement, de l'observation des règlements, de la réforme des abus; elle sollicite et présente au roi les mesures qu'elle croit convenables, soit pour l'entretien des dits établissements, soit pour l'ordre et la discipline.
2. L'instruction publique est sous notre protection directe et spéciale.
3. La Chambre est spécialement chargée de suivre et d'étendre les progrès de l'instruction publique, d'établir

des écoles dans les paroisses où il n'y en a point, des académies et collèges dans le royaume selon qu'il sera nécessaire.

4. Tout maître d'école ou professeur, pour être habile et reçu à exercer ses fonctions,
devra avoir un certificat de bonnes moeurs et d'une conduite régulière et irréprochable; il devra, en outre, passer à l'examen des inspecteurs nommés par la chambre royale d'instruction publique, afin d'obtenir un brevet de capacité, s'il en est digne.

5. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet de capacité, une autorisation spéciale de la chambre pour un lieu déterminé.

6. Seront salariés par le gouvernement les seuls maîtres d'école et professeurs qui auront été choisis et nommés par la Chambre Royale d'Instruction Publique

7. Dans les écoles, académies et collèges nationaux, l'instruction est gratuite; le gouvernement salarie les maîtres et professeurs, fournit les livres et objets nécessaires à l'entretien des dits établissements.

8. La Chambre Royale d'Instruction Publique nommera par chaque école et académie, trois surveillants spéciaux, choisis parmi les autorités et les notables du lieu où est située l'école ou l'académie, qui seront chargés de les surveiller.

9. Les surveillants spéciaux correspondent avec la Chambre Royale d'Instruction Publique, pour tout ce qui a rapport à leur service.

10. Indépendamment des surveillants spéciaux nommés pour chaque école et académie, la chambre choisira dans son sein des inspecteurs qui seront chargés de faire de fréquentes tournées, pour visiter les écoles et académies, se faire rendre compte des progrès de l'instruction par les surveillants spéciaux, maîtres d'écoles et professeurs.

11. Sur le rapport motivé des surveillants spéciaux et

des inspecteurs, la Chambre Royale d'Instruction Publique peut changer la destination déterminée d'un maître d'école et professeur d'un lieu à un autre, et s'il y a urgence, dans le cas de scandale et d'abus, le suspendre de ses fonctions et le renvoyer après lui avoir retiré son brevet de capacité et son autorisation.

12. Les écoles particulières déjà établies sont soumises aux règlements de la Chambre Royale d'Instruction Publique, et sont sous sa surveillance spéciale.

13. Il est loisible à toute personne ou association de fonder une école ou académie, pourvu que l'instituteur soit muni d'un brevet de capacité et d'une autorisation de la Chambre Royale d'Instruction Publique.

14. Celui qui aura fondé une école soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter un instituteur.

15. .Lorsqu'un individu, muni d'un brevet de capacité, désirera s'établir librement dans une paroisse, à l'effet d'y tenir une école, il s'adressera à la Chambre Royale d'Instruction Publique, et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite publique, pour obtenir l'autorisation d'exercer.

16. Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis dans le même local pour recevoir l'enseignement.

17. La Chambre Royale d'Instruction Publique veillera avec soin à ce que, dans les écoles et académies, l'instruction soit fondée sur de bons principes: la religion, le respect pour les lois, et l'amour du souverain; elle s'occupera sans délai à faire les règlements sur l'instruction, indiquera les méthodes à suivre et les ouvrages dont les maîtres feront usage.

18. La Chambre Royale d'Instruction Publique pourra faire composer et imprimer les ouvrages propres à l'instruction publique.

19. Les livres et autres objets concernant l'instruction publique, seront confiés à la conservation et aux soins d'un bibliothécaire nommé par la chambre.
20. Elle s'attachera à distinguer dans les écoles quelles sont les bonnes méthodes qui avancent le plus les progrès de l'instruction, afin d'établir successivement des écoles de ces modèles dans tout le royaume.
21. Tous les six mois, la Chambre mettra sous les yeux du Roi le tableau général des progrès de l'instruction publique, elle lui fera connaître les maîtres et professeurs qui se seraient le plus distingués, et les écoles qui auraient fait les plus grands progrès, et montré le plus de zèle pour s'instruire.

Donné en notre palais de Sans Souci, le 20 novembre 1818, an 15e de l'indépendance, et de notre règne le 8e. Signé, Henry Par le Roi, Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères *Signé* comte de Limonade

B.- L'ordonnance royale sur l'enseignement primaire dans le Nord Henry, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi d'Haïti etc. etc. etc. à tous présents et à venir, Salut; Vu le rapport de notre Chambre Royale d'Instruction Publique du 1er Décembre concernant l'organisation des Ecoles et Académies Nationales,Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Titre Premier

Organisation des Ecoles Nationales

Chapitre Premier. Des Ecoliers et conditions de leur admission.-

Article 1.- Tout écolier pour être admis dans les écoles devra

1o)- Etre âgé de 6 à 15 ans au plus.

2o)- Avoir un certificat des médecins constatant qu'il n'est point affecté de maladie chronique ou contagieuse.

Article 2.- Les parents sont tenus de loger, nourrir et

habiller leurs enfants placés aux écoles nationales; le gouvernement ne se chargeant que de leur instruction et de l'entretien de l'école.

Article 3.- Ceux des parents éloignés des villes ou bourgs où est situé l'école sont tenus d'indiquer aux surveillants spéciaux une personne domiciliée dans l'endroit où est située l'école, pour que l'on puisse connaître la résidence de l'écolier et la personne chargée de subvenir à son entretien.

Article 4 .- Les surveillants spéciaux, près de chaque école, présenteront tous les mois à la Chambre Royale d'Instruction Publique la liste nominative des écoliers présentés par leurs parents et qui auraient rempli les conditions de leur admission aux écoles nationales, pour être autorisés par la chambre à les y admettre définitivement.

Article 5.- Les écoliers ne pourront s'absenter de leurs classes que les jours de repos; les dimanches et les fêtes désignées dans l'article suivant.

Article 6.- Le Jeudi et dimanche de chaque semaine, les fêtes nationales décrétées par la loi. et les suivantes seront fériés, la Fête-Dieu, Pâques, Noël, les Rameaux et la Toussaint.

Article 7.- Tout écolier ne pourra s'absenter de sa classe pour un ou plusieurs jours sans avoir obtenu un permis, en bonne et due forme, des surveillants spéciaux mentionnant le délai fixé et les motifs de l'absence.

Article 8.- Les surveillants spéciaux seront très sobres à délivrer ces sortes de permis, qui ne doivent être donnés que dans le cas d'urgence et de nécessité absolue.

Chapitre II

De l'Instruction des Ecoliers

Article 9.- Il y aura les dimanches et les fêtes, des prières et une instruction à la portée des écoliers et auxquelles ils sont tenus d'assister.

Article 10.- L'enseignement se fera dans les deux langues

anglaise et française.
Article 11.- On y enseignera suivant le système anglais, à lire, écrire et à chiffrer, on y donnera des leçons de grammaire et d'arithmétique.
Article 12.- Tout écolier qui au bout de trois ans n'aurait pas fini son instruction primaire sera renvoyé de l'école.

Chapitre III

De la Police et de la Discipline des Ecoles Nationales
Devoirs des Moniteurs et des Ecoliers.

Article 13.- Les écoles s'ouvrent et se ferment dans les heures ci-après indiquées, savoir:
Articles14.- Les classes du matin commencent depuis six jusqu'a onze heures, et depuis deux heures jusqu'à six du soir, dans les jours longs.
Dans les jours courts depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures, et depuis deux jusqu'à cinq du soir
Articles 15.- Les moniteurs sont tenus de se trouver une demi-heure avant l'heure indiquée ci-dessus pour faire l'ouverture des portes, être présents à l'arrivée des écoliers, et afin que les classes commencent précisément à l'heure fixée.
Article 16.- Chaque classe est commandée par un moniteur qui est responsable de son instruction envers le maître.-
Article 17.- Les moniteurs feront l'appel de leurs classes respectives sur l'ordre du maître et au moment de l'ouverture des classes; ils prendront note des absents qui seront portés sur la liste générale.
Article 18.- Sera considéré comme absent, tout écolier qui arrivera à l'école après que l'appel aura été fait.
Article 19.- Les classes doivent obéissance à leurs moniteurs respectifs pendant l'école, et les moniteurs aux maîtres .
Article 20.- Les moniteurs sont spécialement chargés de recueillir les livres, ardoises, écritoires, etc., à la fin de

l'école, et de les mettre dans les armoires en ordre.

Article 21.- Tous les samedis, les moniteurs rendent compte au maître des livres, ardoises, etc. qu'ils ont reçus de lui, pour que vérification soit faite de leur état.

Article 22.- On distinguera les moniteurs par les médailles affectées à leurs rangs.

Article 23.- Les moniteurs ne sont autorisés qu'à appliquer les punitions déterminées par les règlements.

Article 24.- Celui qui sera désigné pour appliquer les punitions, ne pourra s'y refuser, sous peine d'être doublement puni.

Article 25.- Il est expressément défendu de porter le mouchoir sur la tête, à moins que cela ne soit pour cause d'indisposition.

Article 26.- Tout moniteur est chargé d'ôter le mouchoir sur la tête d'un écolier qui en aura pendant la classe

Article 27.-Les moniteurs sont également tenus de surveiller à ce que les écoliers se présentent à l'école proprement et dans une bonne tenue; ils y maintiendront la plus grande propreté, le bon ordre et la décence.

Article 28.- Les moniteurs surveilleront à ce que les écoliers quittent les classes avec décence et dans le plus grand ordre; ils veilleront à ce que les écoliers ne divaguent point dans les rues et se rendent ainsi dans leur domicile.

Des récompenses

Article 29.- Tout moniteur qui se sera bien conduit et qui aura au bout d'un an obtenu un certificat du maître de bonne conduite, recevra un prix.

Article 30.- Tout écolier qui sera reconnu le premier de sa classe, lorsqu'il passera à l'examen, obtiendra une médaille.

Des punitions

Article 31.- La discipline sera donnée aux écoliers avec la férule ou martinet; au cachot au pain et à l'eau, suivant la gravité du cas; savoir:

Pour être entré après l'appel;
Pour avoir quitté sa place;
Pour paresse de n'avoir pas appris sa leçon;
Pour avoir déchiré ou abîmé son livre;
Pour avoir fait du bruit étant en classe;
Pour dispute, querelle ou s'être battu;
Pour des injures, mensonges ou supercherie.
Depuis six coups de férule ou martinet jusqu'à douze, suivant la gravité du cas:
Pour n'avoir pas assisté à la prière et à l'instruction le dimanche; l'écolier sera privé de ses heures et jour de repos de la semaine; il restera à l'école pendant le dit temps; Pour s'être absenté sans permission;
Pour désobéissance au maître;
De même au moniteur;
Pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu.
L'écolier sera mis au cachot, au pain et à l'eau, de huit à quinze jours, suivant la gravité du cas.
Double punition pour une faute récidive; et double punition pour les moniteurs qui manqueront à leurs devoirs.
Article 32.- Tout écolier pourra se plaindre au maître contre l'application des peines, si le moniteur les lui a appliquées mal à propos.
Devoirs des Maîtres
Article 33.- Hors le cas prévu par la loi, l'école ne doit pas éprouver aucune interruption; en cas de maladie, le maître se fera remplacer par le premier moniteur, et il en avisera les surveillants spéciaux.
Article 34.- Il est défendu aux maîtres de donner aux écoliers d'autres heures et jours de récréation que ceux ordonnés en l'article 6.
Article 35.- Il leur est expressément défendu de donner aux écoliers des permis de s'absenter, de les envoyer en commission hors de l'école et de s'en servir pour leur compte particulier; enfin de les détourner du temps

précieux qu'ils doivent donner à l'instruction, sous aucune cause ou aucun prétexte que ce soit.

Article 36.- Il est expressément défendu aux maîtres de se servir d'autres livres pour l'enseignement que ceux autorisés par la Chambre Royale d'Instruction Publique.

Article 37.- Les maîtres rendront un compte exact aux surveillants spéciaux, de la situation de leurs écoles, à chaque fois qu'ils en seront requis, et leur feront connaître les noms des écoliers absents, pour s'en informer des causes.

Article 38.- Indépendamment des rapports qui doivent être faits conformément au modèle donné tous les trois mois, les maîtres d'école remettront aux surveillants, tous les mois, un rapport motivé de l'état de l'instruction et progrès de leurs écoles, classe par classe, et des mutations survenues; et ils mentionneront particulièrement les noms des écoliers qui auraient fini leur école primaire.

Article 39.- Les maîtres d'école sont tenus d'exécuter et de faire exécuter religieusement les règlements établis pour l'instruction publique; ils doivent être les premiers à donner à leurs élèves de bons préceptes avec de bons exemples.

Devoirs des Surveillants spéciaux

Article 40.- les surveillants spéciaux sont tenus de visiter, au moins trois fois par semaine et à tour de rôle, l'école confiée à leur inspection.

Article 41.- Ils se feront rendre compte, dans leurs visites, par les maîtres de la situation de leurs écoles des écoliers absents, pour en connaître les causes et les vérifier; ils s'assureront si les règlements de police et de discipline sont ponctuellement exécutés, ils feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte à la Chambre Royale d'Instruction Publique.

Article 42.- Les surveillants spéciaux sont responsables envers la Chambre des abus et des négligences qui peuvent exister dans les écoles, et qu'ils n'auraient pas dénoncés à la Chambre Royale d'Instruction Publique.

Devoirs des Inspecteurs de la Chambre Royale d'Instruction Publique

Article 43.- Les inspecteurs, dans leurs tournées, visiteront soigneusement les écoles et académies, s'assureront de l'exactitude des règlements de police et de discipline, se feront rendre compte par les surveillants, professeurs et maîtres d'école, de la situation des dits établissements.

Article 44.- Les inspecteurs rendront compte à la chambre du résultat de leurs tournées par écrit, afin de lui faire connaître les progrès de l'instruction, les améliorations dont elle est susceptible, et les abus qui seraient parvenus à leur connaissance.

(La proclamation est signée par le Roi et son Ministre des Affaires Etrangères, le comte de Limonade.)

14
La politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion (1807-1818)

« Ne croyez pas que je tende à je ne sais quelle explication unitaire, totalitaire de l'histoire. Le fait économique est pour nous le fait majeur mais non point, il s'en faut, le fait unique. Je ne connais, pour ma part, pas plus d'histoire matérialiste que d'histoire idéaliste. Je ne connais qu'une Histoire complète, qui doit être complète pour être vraie ».

Ernest LABROUSSE
Professeur à la Sorbonne.

Propos de présentation (1962)

Voilà déjà huit (8) ans que la nécessité de renouveler chaque année mon cours d'Histoire d'Haïti en classe de Philosophie du Centre d'Etudes Secondaires m'amène à remettre sur le métier, pour chaque promotion nouvelle, cette étude de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion, au niveau et dans l'esprit de l'enseignement secondaire. Huit années au cours desquelles l'occasion m'a été offerte non seulement de mettre à l'épreuve d'une salle de classe cette analyse historique mais de la confronter, pour l'améliorer, avec d'autres plus vieilles ou plus récentes.

Ce temps de rodage et, j'ose dire, de maturation m'a semblé utile non seulement sur le plan de la poursuite de la vérité totale « et non mutilée ni désincarnée » qui demeure l'idéal de l'historien, mais surtout au point de vue pédagogique où le professeur d'histoire a plus de chance d'acquérir la connaissance d'une classe terminale comme l'est celle de la "philosophie", quand il a une plus longue familiarité avec les promotions successives de nos jeunes "philosophes". Je voudrais à cet égard reprendre à mon compte le mot de Marcel Reinhard, professeur d'histoire à la Sorbonne, qui disait de ses élève qu'ils lui ont appris à enseigner.

Si je me risque, après tant d'hésitation, à publier, à l'intention des maîtres surtout et à titre de fascicule d'avant-tirage, selon une pratique en cours à l'étranger avant l'impression d'un manuel en préparation, cet extrait consacré à une question particulière du programme de la classe de "Philosophie", c 'est pour un ensemble de motifs dont il peut y avoir quelqu'intérêt à ne pas taire certains.

D'abord - et c'est la raison d'être même de publications de ce genre – j'ai voulu solliciter les critiques des collègues, lesquelles peuvent être génératrices de progrès quand elle sont marquées au coin de l'objectivité et de la sympathie. C'est dire le prix que j'attache aux avis des professeurs d'histoire auxquels ce fascicule-specimen n'a pas la prétention d'apprendre quoi que ce soit, mais qu'il veut aider dans la préparation de leurs cours en leur allégeant une partie du fardeau au double point de vue de la collecte et de l'interprétation des données et de la mise au point d'une question délicate.

Ensuite, il y a eu autour de la politique agraire du gouvernement de Pétion, certainement à cause de son importance fondamentale, assez d'études et même de polémiques, à des dates lointaines ou proches, pour estimer dépassée maintenant la phase de la controverse aiguë, les interprétations partielles les plus récentes étant celles de Hénock Trouillot, de Mirlande Hippolyte, (1) de Pierre-Eugène de Lespinasse et de Paul Moral. La question est, à mon sens, de celles qui peuvent aujourd'hui sans trop de difficultés passer pour suffisamment déblayées comme "sujets de thèse" et figurer avec avantage dans la liste des "sujets de manuel".

Et puis, j'ai hâte d'ajouter que le jeune historien d'aujourd'hui se sent porté dans son entreprise par un stimulant de valeur considérable: il a davantage conscience que celui d'hier, que ses efforts sont utiles et intellectuellement payants parce que d'autres, même s'ils ne le disent pas toujours, sont là pour en tirer profit. En effet, ces dernières années ont été les témoins d'une véritable « renaissance » dans les études d'histoire en Haïti. Que cette renaissance corresponde à un besoin ressenti plus vivement qu'auparavant, de l'apport fondamental de l'histoire à la connaissance de notre

milieu, cela me semble aller de soi. A cet égard, j'ai cru déceler, à mon retour en Haïti en 1953, à titre de premier universitaire haïtien historien professionnel du pays en date, comme " une faim et une soif" d'histoire scientifique chez nos jeunes. Que cette renaissance ait été aussi stimulée ou même suscitée en partie par un accès plus large et plus facile aux grands courants culturels internationaux grâce aux livres et aux revues venus de France surtout, cela me semble également évident.

Mais il est juste, en même temps, de reconnaître que ce renouveau n'a pas été que le produit spontané du moment et des conditions objectives nationales et internationales de notre époque. Des efforts individuels l'ont préparé et sous-tendu, avec un bonheur inégal certes, mais tous, en fin de compte, de manière féconde. Malheureusement il est sinon impossible du moins prématuré de dresser un inventaire ou un palmarès exhaustif. Mais, à côté des aînés dont le mérite est aujourd'hui reconnu, ont pris place les représentants dits de la " jeune histoire" qui se répartissent d'ailleurs en courants d'orientation et de méthode variées.

A cet égard, je veux simplement signaler l'oeuvre méritoire de chercheurs isolés comme Hénock Trouillot, véritable bénédictin de la recherche historique en Haïti qui a exhumé une masse respectable de textes et de données sur les débuts de la période nationale, d'écrivains d'histoire comme Gérard M. Laurent dont les publications rendent un service signalé, notamment dans le domaine de la documentation historique pour nos élèves, et de professeurs d'histoire au niveau des classes du baccalauréat comme le Père Adrien, Antony Apollon et plus tard Rémy Zamor, dont les cours polycopiés n'ont pas peu contribué à réveiller le goût de

l'histoire dans le domaine dans notre jeunesse scolaire. Mais il convient de dire aussi que la section des Sciences Sociales de l'Ecole Normale Supérieure, dont je m'honore d'être l'animateur ces huit dernières années, aura sans doute été l'un des principaux foyers (sinon le principal) d'irradiation de cette renaissance des études historiques dans les milieux de jeunes. Témoins les groupes qui, après avoir subi son influence directe ou indirecte, se sont éclos à la faveur du climat de renouveau qu'elle a crée et prolongent, en fait, son rayonnement, avec des fortunes diverses.

En effet, cette section des sciences sociales de l'E.N.S. a été, non seulement un centre de formation où s'enseignait pour la première fois la théorie du métier d'historien avec ses exigences méthodologiques et professionnelles, mais aussi un centre d'apprentissage où on leur faisait faire leurs premières armes dans l'exercice de ce métier en exigeant des jeunes diplomitifs un mémoire de sortie, à la manière des compagnons du Moyen-Age qui, pour accéder à la maîtrise, devaient réaliser chacun son " chef-d'oeuvre". Certains de ces mémoires de la dite section - je n'hésite pas à porter un témoignage personnel pour ceux faits sous ma direction pendant les sept années au cours desquelles j'y ai enseigné c'est-à-dire de la promotion d'Anthony Apollon (1952-1955) à celle d'André Georges (1958-1961) – ont pu se hausser à des niveaux que n'atteignent pas toujours les oeuvres réputées de nos historiens les plus chevronnés. Et mon propos ne paraîtra exagéré qu'à ceux qui n'ont jamais eu l'occasion de lire quelques-uns de ces mémoires.

Il y a donc de véritables courants historiques nouveaux chez les jeunes : le présent essai veut se situer dans un de ces courants et le définir comme tel. Pour nous, la

simple reconstitution des évènements et leur mise en ordre chronologique même réalisées avec l'art le plus consommé ne suffisent pas pour mériter d'être baptisées du beau nom d'histoire. Il faut explicitement, délibérément, vouloir pénétrer le pourquoi des choses, une des fonctions que déjà Aristote assignait à toute connaissance scientifique.

Et pour cela, s'impose comme une nécessité la mise en valeur des conditions objectives de l'existence humaine, c'est-à-dire aussi bien les données de surface que les forces sous-jacentes, car elles toutes agissent, à des paliers divers de la réalité et donc ont toutes une responsabilité, à des degrés divers à cause de leur inégale efficacité, dans l'évolution des sociétés. Le progrès des sciences historiques est dû à ce mouvement continu d'élargissement de l'explication en surface et de sa poussée en profondeur. Les questions d'ordre politique, diplomatique, militaire, moral, religieux et personnel auxquelles l'histoire traditionnelle accordait légitimement son attention mais abusivement sa prédilection, se sont vues compléter et renforcer par la mise en évidence de l'importance fondamentale des facteurs économique et social, autrement dit des conditions matérielles de l'existence sociale des hommes. A l'analyse des motifs et des mobiles que la psychologie classique et le raisonnement logique aidaient à inventorier est venue s'ajouter la recherche de toutes les motivations que la psychologie sociale et même la psychanalyse ont permis de mettre à nu. A l'explication causale que les sciences de l'homme avaient systématisée jusqu'à établir des « constantes historiques » est venue s'ajouter l'étude des "corrélations fonctionnelles" et des " régularités tendancielles" sur lesquelles la sociologie et la statistique ont contribué à

historiques » est venue s'ajouter l'étude des "corrélations fonctionnelles" et des " régularités tendancielles" sur lesquelles la sociologie et la statistique ont contribué à mettre davantage l'accent. Et, de pair avec l'effort d'intégration, l'enrichissement continue...

Certains collègues trouveront l'étude qui suit un peu longue pour cette seule question de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion. Ils me permettront d'observer que d'une part mon développement s'adresse aux maîtres surtout. Or ceux-ci, pour bien " former", doivent savoir et préparer plus qu'ils n'ont le loisir de donner dans le cadre de l'horaire imparti car, pour pouvoir simplifier, il faut avoir maîtrisé. En vérité, il a fallu l'expertise universitaire pour traiter au niveau secondaire, dans la tradition des manuels français de ce niveau généralement préparés par des professeurs de l'enseignement supérieur. D'autre part, nous

sommes en classes terminales de l'enseignement secondaire, les seules classes peut-être où les problèmes d'interprétation peuvent réellement disposer de toute la place désirable à côté du récit historique, lequel ne comporte qu'une explication au premier degré.

D'autres, en sens contraire, s'étonneront de ne pas trouver un développement plus copieux. Ceux-là, je les renvoie aux travaux spécialisés réalisés sur la question: monographies, articles de presse, études de revues, mémoires et thèses universitaires etc. à l'égard desquels d'ailleurs je voudrais honnêtement dire, une fois pour toutes, aussi bien mes dettes que mes réserves. Ici, je me suis trouvé aux prises avec " une impérative arithmétique scolaire". Tout professeur d'Histoire d'Haïti en classe de philosophie se sent à l'étroit dans les limites des trois heures qu'on lui attribue généralement par semaine. D'où la nécessité, souvent pénible, de ne pas trop s'étendre mais plutôt de comprimer, parfois même de supprimer et donc de sacrifier. Le véritable enseignement de l'histoire ne s' épanouit pleinement qu'au niveau supérieur. Mais ceci est une autre histoire...

Me permettra-t-on d'avouer qu'en élaguant à dessein, en résumant de propos délibéré, en simplifiant à l'extrême et en clarifiant dans la mesure du possible, j'ai eu l'arrière-pensée d'attirer l'attention des maîtres sur la nécessité d'éviter un défaut trop courant en matière d'enseignement chez nous. En effet, trop souvent les professeurs, dans leurs écrits, pensent plus aux critiques et au jugement de leurs collègues sur la somme de leurs connaissances, la solidité de leur formation et leur maîtrise du vocabulaire scientifique qu'à la nécessité d'adapter leurs efforts, dans la forme appropriée, au degré de développement de l'intelligence

peuvent comprendre. Il y a longtemps que Michelet l'a dit: " Autre chose est l'enseignement, autre chose est la science et la critique".

Je conviens cependant, que les exigences légitimes d'une pédagogie saine et efficace ne doivent pas comporter de sacrifices trop graves aux dépens de la discipline historique. Le souci, surtout en cette matière délicate qu'est l'explication, est « d'enraciner » celle-ci « dans le concret de l'histoire ». Certes, pour le professeur, il est toujours séduisant de s'arrêter à un facteur dont la mise en cause et l'érection en système laissent l'impression d'élucider à peu de frais tous les problèmes d'explication d'une politique gouvernementale. En effet, il sait parfaitement qu'en le faisant, il satisfait à ce " besoin de systématisation péremptoire" dont R. Hubert a parlé à propos des élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire. Il faut pourtant non seulement savoir soi-même résister à cette tentation, mais aussi mettre en garde son jeune auditoire contre " un monisme qui prétendrait rendre compte de tout". On n'a pas le droit de sacrifier la richesse et la complexité des motivations qui sont à la genèse de l'action gouvernementale, au profit d'une " épure élégante et abstraite" qui risque trop souvent d'appauvrir le réel.

En tout cas, pour ma part, je n'insisterai jamais assez sur ce principe fondamental en matière d'explication dans les sciences sociales: " Le problème n'est pas de savoir quelle simplification il faut apporter à la réalité pour qu'elle soit conforme à notre explication. Il est de savoir quel élargissement et quel perfectionnement il faut apporter à notre explication pour qu'elle puisse exprimer la réalité complexe et diversifiée qui ne se satisfait point d'explication monomaniaque". Il m'a

semblé que la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion permet de vérifier, une fois de plus, cette complexité des causes et donc cette multiplicités des paliers de l'explication en histoire, autrement dit la thèse d'un matérialisme historique qui, sous ma plume, se refuse à être confondu avec on ne sait quelle histoire matérialiste forgée à parti d'un quelconque déterminisme exclusif de l'économie.

Peut être achèvera-t-on de mieux comprendre l'esprit de ce travail quand on saura qu'il se situe également dans *la perspective d'une illustration haïtienne des cours de théorie et de méthodologie de l'histoire que j'ai dispensés à l'intention des élèves-maîtres de l'Ecole Normale Supérieure, principalement le cours sur " les trois démarches de l'historien: appréhension, compréhension et explication" qui a occupé l'année académique 1956-1957 et celui sur " l'explication en histoire " que l'année académique 1959-1960 n'a pas pu épuiser.*

Ainsi la présente leçon se définit comme un essai d'histoire vivante, dans l'optique d'un enseignement véritablement humaniste, c'est-à-dire un enseignement qui veut éviter aussi bien le parti-pris, l'intolérance et les insuffisances des traditionalistes que l'esprit de système, les exclusives et les outrances des dogmatiques. Ici l'observation se veut probe, la compréhension tolérante, l'explication totale et le commentaire libre. En un mot, si jamais en histoire nous devons nous réclamer d'une école, ce sera celle de l'histoire qui non seulement ambitionne d'être scientifique et donc vraie, mais encore ne souffre d'être écrite que dans un esprit toujours ouvert et disponible.

Faire, au niveau et à l'intention des usagers de l'enseignement secondaire haïtien, le tour du problème de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre

Pétion, creuser ce problème aussi profondément que possible dans la recherche de ses modalités et de ses éléments d'explication, ne négliger à cet égard ni le dessus ni le dessous, poser à ce propos les questions d'infrastructures et de superstructures, aller à ce sujet des économies aux idéologies, tel est le programme ambitieux que je me suis fixé en mettant au point cette leçon d'histoire. Est-ce une chimère de s'efforcer que l'idéal ne se pervertisse pas trop en se réalisant?

Port-au-Prince, Vacances de Pâques 1962.

P.S.- Mes remerciements vont à Monsieur Edmond Mangonès, pour l'incomparable hospitalité qu'il réserve à ses jeunes amis en compagnie des vieux papiers et des livres de sa collection privée, Max Bissainthe pour les indications bibliographiques fournies avec sa bonne grâce habituelle, au frère Lucien de la Bibliothèque Haïtienne des frères de l'Instruction Chrétienne envers qui ma dette ne fait que s'accroître, à mes camarades Laurore Saint- Juste et Gérard Laurent, respectivement directeurs des Archives Nationales et de la Librairie d'Histoire d'Haïti, pour l'amicale obligeance avec laquelle ils m'ont ouvert, toutes grandes, les portes de ces deux institutions. J'ajoute une pensée de gratitude à l'égard de ceux dont j'ai utilisé les travaux et de tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à l'effort qui rend possible aujourd'hui l'impression et la parution de cette leçon d'histoire. D'eux tous, on comprendra que je tienne à détacher un nom: celui de ma femme.

L.F.M

La question agraire a été l'un des sujets les plus permanents de l'histoire haitienne parce qu'elle a été le moteur même de la révolution de l'indépendance d'Haïti. Certes, la liberté personnelle (abolitionnisme) et la décolonisation (émancipation nationale) l'ont emporté à l'affiche de la publicité, mais l'une des conquêtes de base de la révolution haitienne a été "le déplacement de la propriété", critère de toute révolution véritable et totale.

Or ce déplacement de la propriété s'est fait chez nous dans le sens d'une évolution agraire vers le morcellement, la nationalisation, et le partage des terres, c'est à dire les belles plantations coloniales latifundiaires. Déjà avant la Révolution Française de 1789 et celle de Saint-Domingue dans la foulée de la première, l'historien Castonnet des Fosses avait noté la poussée du morcellement dans la colonie. Cela nous a donné en fin de compte une réforme agraire distributive, pionnière de ce type en Amérique Latine.

Cette première réforme agraire haitienne inaugure une histoire agraire mouvementée au cours de laquelle se sont succédés, scandés par le rythme des coups de forces, coups d'état, insurrections et changements violents de gouvernements, les bouleversements agraires et les codes ruraux (Christophe, Boyer, Geffrard), qui n'ont pas cependant changé le cours de l'évolution agraire continue vers la moyenne propriété oligarchique, puis la petite propriété paysanne, puis enfin la micro-propriété d'aujourd'hui. J'ai propose de prendre comme point de référence la moyenne de 30 carreaux au début de Pétion, puis de 6 carreaux indiqués par Salomon et enfin d'un demi-carreau choisi par Préval.

Mais ce grignotage de la propriété a toujours été dès le début regretté par ceux qui voulaient aménager la grande ou la moyenne exploitation pour la grande culture

moderne quitte à permettre aux investisseurs étrangers l'accès constitutionnellement interdit à la propriété foncière. Il n'y a eu que l'exception de Christophe, fidèle au modèle louverturien, pour permettre à la fois la grande propriété au nom de la rentabilité et l'accès de la propriété aux "blancs" pour leurs capacités d'investissements , leur savoir et leur faire valoir. De grands débats se sont organisés sur ce sujet dont le plus notoire a opposé vers **1830-1831** Fruneau avec ses amis partisans du libéralisme économique et de l'ouverture de la propriété aux étrangers à D. Inginac et ses amis partisans du protectionnisme et de l'interdiction de la propriété aux étrangers déjà favorisés par l'import-export, "comme clause de sûreté pour la sauvegarde de nos intérêts et le boulevard de notre indépendance". A quoi Fruneau répliquait qu'il fallait mettre l'accent sur le développement de l'industrie handicapé par "l'absence de capitaux". Fruneau, qui allait se faire donner l'étiquette de "champion des étrangers" martelait à cet égard son leitmotiv :" Il faut des capitaux....et qui peut les importer chez nous si ce ne sont pas les immigrants ?...Cessez de repousser les étrangers qui importent chez vous les lumières, les capitaux et l'industrie qui manquent à votre bonheur".

Il faudra attendre sans doute la période d' Edmond Paul et de Boyer Bazelais dans les années 1870s et surtout plus tard encore les séances de la "Société Haitienne de Législation" pour retrouver un tel niveau et une telle intensité de débats. C'est au cours des travaux de celle-ci que Firmin exposa sa thèse sur la reconnaissance du "bail emphytéotique" aux étrangers sans attenter à l'impératif constitutionnel de l'interdiction du droit de propriété aux étrangers, mais quelle brèche Firmin voulait ouvrir !

Mais le grand tournant sur le sujet s'introduisit avec la loi agraire de Salomon de février 1883 portant distribution de terres du domaine national aux paysans. L'article 5 de cette loi François Manigat - Ovide Cameau (respectivement Ministre de l'Agriculture et Ministre de l'Intérieur) est à lui seul une révolution pour sa portée. Il se lit comme suit : "Les usines fondées pour la préparation des dites denrées (voir article 1 pour la liste), les sociétés anonymes par actions montées pour l'exploitation en grand du domaine public, jouiront, en tant que personne morale, du privilège de NATURALITÉ". Louis Joseph Janvier a tout de suite écrit, dans un article publié dans le numero du 25 janvier de la "Revue du Monde Latin" : " Cet article 5 est très important" comme une "invitation aux étrangers" à venir investir en Haïti.

Mais biais, brèches voire exceptions aménagées n'ont rien modifié sur la pulsion d'une mutation vers l'émiettement de la grande propriété à la petite, depuis les étendues latifundiaires de 50 à 500 hectares des colons à celles déjà mentionnées de la micro-propriété d'un demi-hectare aujourd'hui. C'est la destruction permanente de l'économie de plantation tout au long de l'histoire agraire d'Haïti. C'est ce qui fait l'intérêt du point de départ véritable qu'est la politique agraire d'Alexandre Pétion comme genèse d'un processus persistant.

I.- L'Urgence d'une politique agraire de l'état bien définie

le climat politique

Une coalition momentanée d'intérêts divergents, somme et aboutissement de griefs multiples, avait cristallisé

contre la politique Dessalinienne, un mécontentement sourd mais répandu, pour des raisons diverses et parfois même opposées, dans toutes les couches sociales de la population haïtienne, au moins dans l'Ouest et le Sud. C'est, on l'a vu, à la faveur de cette situation explosive qu'une révolution-complot avait pu être menée à bien contre le fondateur par Gérin et Pétion, leaders des anciens libres. On comprend que ceux-ci, tout en exploitant l'insatisfaction régionale quasi-universelle, étaient en fait bien déterminés à régler cette fois à leur profit le problème de la dévolution du pouvoir. Mais comment faire ? Le caractère improvisé du mouvement d'octobre éclata le soir même du guet-apens réussi contre Dessalines quand, à la question: Que faire ? Gérin répondit en proposant d'aller abattre Christophe dans le Nord. Selon lui, c'était la suite logique de l'insurrection. Pétion trouva cette solution impolitique. A son avis, il valait mieux obtenir l'adhésion de Christophe au mouvement et, par là, masquer l'allure partisane du coup contre l'empereur en lui conférant un caractère même factice d'unanimité, surtout aux yeux des masses qui avaient laissé faire. On sait que ce calcul n'empêcha point la scission, car le généralissime du Nord n'était pas homme à se contenter de l'apparence du pouvoir pour en laisser la réalité à un sénat tout puissant où Pétion était en mesure de faire entrer des fournées de ses partisans et amis politiques.

les aléas de la nouvelle situation.

Le nouvel ordre voulu par les insurgés d'octobre 1806 dut donc se réaliser sans Christophe qui réussit à soustraire le Nord et l'Artibonite à l'hégémonie directe des anciens rigaudins et à maintenir l'Etat Septentrional comme une menace permanente contre le régime politique et social de la république de l'Ouest et du Sud. Dès lors, les calculs de Pétion se trouvaient déjoués. Il lui

fallait maintenant jouer au grand jour, cartes sur table, avec tous les risques que comportait la prise ouverte, par les anciens rigaudins, de la direction politique des affaires sept ans après la guerre du Sud et quelques mois après le meurtre de Dessalines, avec les généraux anciens louverturiens à rallier ou à éliminer, les masses de l'Ouest à gagner ou à endiguer, puis à mettre au travail, et Christophe dans le Nord à combattre ou à surveiller tandis que planait toujours le même danger d'une invasion de reconquête qui avait exigé dès 1804 la transformation du pays en un camp retranché. La situation pouvait donc paraître précaire aux yeux des dirigeants républicains et leur inspirer de rechercher à tout prix des moyens susceptibles d'affermir, à bref délai, leur domination, et d'en consolider les fondements.

la question agraire aupremier plan de l'actualíté.

Or, la principale pierre d'achoppement de l'expérience Dessalinienne avait été la question agraire, à la fois occasion et cause, non unique mais fondamentale,du drame du Pont-Rouge. Les auteurs mêmes du coup l'ont reconnu. Leur aveu se trouve consigné dans l'acte publié par eux sous le titre de « Résistance à l'Oppression ». Dressant la liste des griefs contre Dessalines, le manifeste des conjurés souligne que « le chef du gouvernement fit dépouiller injustement de leurs biens des milliers de familles qui sont en ce moment réduites à la plus affreuse misère sous le prétexte apparent qu'elles ne pouvaient justifier de leurs titres de propriété ». Puis, légitimant les prétentions des secteurs « lésés », il poursuit: « N'est-il pas constant qu'après avoir joui depuis dix, vingt et trente ans d'un bien, on devait en être supposé le véritable propriétaire ? » et enfin, étalant les promesses du programme insurrectionnel, ils font figurer en bonne place les assurances données aux possédants: «

du programme insurrectionnel, ils font figurer en bonne place les assurances données aux possédants: « Propriétaires, vous serez maintenus dans la possession de vos biens »

le « rush » sur les propriétés

Aussi assista-t-on, à la chute de l'empire, à un véritable « rush » sur les propriétés. Plus d'obstacle aux prises de possession, même sans titre aucun. Les initiatives individuelles se multiplièrent, qui firent de simple occupants de fait des propriétaires résolus: « le propriétaire dépossédé injustement rentra en possession de son bien, sans autre autorité que sa volonté personnelle », note Beaubrun Ardouin, Même les individus qui avaient réclamé des biens sans titres valables... prétendaient à occuper ces biens ». Les soldats et les cultivateurs allaient-ils laisser ainsi tout se consommer sans leur participation et à leur détriment ? L'autorité politique allait-elle sanctionner cette réalité

comme un fait accompli ? Les propriétés urbaines également étaient convoitées. Déjà les demandes de concessions commençaient à affluer. En juillet 1808 deux citoyens des Cayes: Quétin et Braquehais sollicitaient deux emplacements appartenant à l'état dans la dite ville, mais le sénat classait purement et simplement leurs pétitions, dans sa séance du 26 en excipant du fait qu'il n'y avait point de lois permettant de disposer des biens domaniaux.

une toile de Pénélope

Le gouvernement d'Alexandre Pétion se trouva donc en face d'une situation agraire anarchique où s'enchevêtraient autour des terres laissées vacantes par l'exode puis le massacre des colons français, les appétits déchaînés et les revendications légitimes. Comment satisfaire à la fois les uns et les autres ? Le passé avec son train de droits bien ou mal acquis et son reflux d'intérêts égoïstes, et le présent avec son réseau d'ambitions inassouvies et son cortège d'aspirations nouvelles, s'imbriquaient dans un imbroglio apparemment inextricable de contradictions et d'antagonismes. Que faire et comment faire? La question agraire semblait une source inépuisable de difficultés sans cesse renaissantes.

le groupe des Ultras.

La pression des coreligionnaires politiques du nouveau Président s'exerçait dans le sens d'une oligarchie de grands propriétaires qui restaurerait dans le cadre de l'état national, la structure économique et sociale de l'ancien régime colonial, en sauvegardant les deux conquêtes essentielles de la révolution de l'indépendance à savoir: aux anciens esclaves la garantie de la liberté individuelle et le droit à la rémunération pour les travaux de culture, et aux anciens affranchis la puissance

propriété devait donc rester l'apanage des anciens libres surtout et de quelques ralliés parmi les nouveaux libres, principalement dans le monde des chefs militaires. Aussi étudiaient-ils les moyens de réserver, en faveur de cette oligarchie terrienne, la propriété exclusive des anciennes grandes habitations coloniales, en interdisant à tout nouvel acquéreur l'acquisition de moins de dix carreaux de terre, sauf - et l'exception est significative - dans le cas d'un agrandissement de domaine au profit des « propriétaires déjà établis » (article 2 de la loi du 20 avril 1807). Pareille interdiction s'assimilait à un verrou protecteur de la grande propriété. Cette tendance exclusiviste, hostile au morcellement et à la propriété paysanne, et rivée aux schémas économiques et sociaux du passé, semble avoir été prédominante dans le sénat que Pétion avait rempli à son gré d'éléments conservateurs. Deux considérants de lois éclairent leur position. Le dernier considérant de la loi du 22 janvier 1808 sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires appelle une décision gouvernementale qui détruise « les prétentions erronées de ceux qui cherchent chaque jour à morceler les domaines de l'état ». Le troisième considérant de la loi du 20 avril 1807 sur la police des habitations, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers et des cultivateurs déclare « nécessaire de prévenir les abus qu'une trop grande extension donnerait à la liberté d'acquisition de portions de terrain... par les cultivateurs ». Cette loi ne tend-elle pas d'ailleurs à remettre en cause les progrès antérieurs même légitimes de la petite propriété dans le monde des cultivateurs, avec son article premier qui pose une condition au maintien de ceux-ci en possession: « Tout cultivateur actuellement propriétaire, n'importe de quelle quantité de terre en vertu de titre légal sera maintenu dans sa propriété pourvu que dans l'an et jour, il l'ait établi en

caféiers, cotonniers ou autre denrées »? Il est important également de souligner en passant, combien cette loi du 20 avril 1807, véritable règlement de culture du gouvernement de Pétion en 47 articles, contient de mesures répressives à l'égard des cultivateurs maintenus dans la discipline sévère du régime d'atelier qu'on avait pourtant reproché à Toussaint Louverture et à Dessalines. En tout cas, le groupe des ultras était maître du Sénat de 1807. C'est la prise de position de ces « fossiles » contre le morcellement des terres que Saladin Lamour a flagellée, en dénonçant, « l'égoïsme de certains colons qui avait germé dans les cœurs de quelques haïtiens haut placés », et que Beaubrun Ardouin a reconnue en écrivant que sur la question des terres, le Sénat « se cramponnait au vieux passé colonial ».

le groupe des Modérés

Mais les « habiles », eux, tenant compte des aspirations non équivoques des nouveaux libres mises à surface au cours de l'expérience Dessalinienne, croyaient utile de ne pas se mettre à contre-courant mais de jeter du lest en ouvrant, avec modération, un accès limité à la propriété, à certaines catégories de cultivateurs. A leurs yeux, de telles concessions étaient opportunes et avaient l'avantage de rendre plus viable le régime de grande propriété qui gardait toute leur prédilection. Ils étaient donc d'avis d'encourager la constitution d'un secteur réduit de petite propriété à côté du secteur de grande propriété qui resterait prédominant. De ce groupe, si l'on en croit ses Mémoires, se situait Joseph Balthazar Inginac qui, après une courte éclipse au lendemain du 17 octobre 1806, était appelé à nouveau à coopérer à l'élaboration de la politique gouvernementale.

le choix de Pétion
L'intelligence de Pétion fut d'avoir, pour la sauvegarde de l'état et la pérennité de son régime, fait finalement triompher, en dépit de l'opposition des ultras, une politique réaliste qui tint compte aussi bien des conditions nouvelles prévalant en Haïti au lendemain des guerres de libération nationale de 1802-1803 que de la conjoncture politique et sociale qui a suivi l'élimination de Dessalines le 17 octobre 1806 vrai terme sur le plan interne, de la révolution de Saint-Domingue dans le sens d'un 9 thermidor haïtien La politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion est donc née sous le signe d'un compromis, dans la ligne des préoccupations et des calculs du groupe des modérés auxquels n'échappait point l'urgence d'une réforme agraire en Haïti à la suite de l'indépendance politique de 1804.

II. Les Modalités de cette politique agraire
deux caractères marqués La politique agraire du gouvernement d' Alexandre Pétion se révèle, à l'analyse, marquée par deux caractères essentiels; elle fut multiforme et fille du moment. En effet, d'une part sa diversité se manifeste dans les trois modes fondamentaux employés par le gouvernement pour rendre possible l'appropriation individuelle des terres des anciens colons, tombées dans le domaine de l'état : l'affermage, les concessions et les ventes. D'autre part, son évolution de 1807 à 1818 montre que ce furent le plus souvent des mesures de circonstance, prises au jour le jour, sans plan préconçu, au gré des pressions et des sollicitations.

A- Ce fut une politique multiforme
les trois formes fondamentales Les contemporains et les historiens ont surtout été frappés par la politique de distribution des terres faite par Pétion, au point que

pour eux, celle-ci résume toute la politique agraire du chef de la République. Le dernier en date, Paul Moral, n'échappe pas entièrement à ce reproche, lui qui écrit: « les distributions gratuites de terre constituent l'aspect essentiel de la politique agraire du gouvernement de Pétion ». C'est prendre ce qui est original dans une politique et qui en a été un des aspects essentiels, pour la totalité ou l'essentiel de cette politique. En réalité, la politique agraire du gouvernement de Pétion a connu des modalités diverses. Tantôt elle continuait la tradition héritée de l'époque de Sonthonax et de Toussaint Louverture : l'affermage des biens domaniaux, ce qui évitait de trancher, du moins du point de vue des principes légaux, la question du droit de propriété. Tantôt elle exhumait une ancienne pratique du gouvernement colonial dans les cas d'urgence : la mise en vente des biens de l'état, ce qui contribuait à ventiler la propriété foncière mais en réservant la terre à ceux qui disposaient déjà d'un certain pouvoir d'achat. Là où vraiment elle semble avoir innové, c'est quand elle a accordé, à titre de dons nationaux, des concessions de terre à des catégories déterminées de citoyens, ce qui pouvait opérer, à la faveur d'une orientation donnée du choix des bénéficiaires, un déplacement réel de la propriété vers d'autres couches sociales.

l'affermage des biens domaniaux L'affermage s'est pratiqué tout au long de l'administration de Pétion. Dès février 1807, sans perdre de temps, il est prescrit que les biens fonds des individus convaincus d'occupation illégale seront, au même titre que les terres vacantes, « réunis aux domaines de l'état et affermés au profit de la république » (article 7 de la loi du 9 février 1807). Il en fut de même pour les immeubles urbains à propos desquels régnait une anarchie encore plus grande, à en croire les

considérants de la loi du 11 janvier 1808. Le Sénat, par l'article 3 de la dite loi, décréta l'établissement d'un « cadastre des maisons séquestrées, destinées à être affermées », fixa la date des nouvelles adjudications générales politiques du 25 au 31 janvier, et celle d'entrée en vigueur du bail au 1er février de la dite année. Les registres des finances de 1808 à 1818 nous montrent, au chapitre des recettes, la permanence avec des fortunes diverses, de la rubrique « Affermage des biens domaniaux »

.

les bénéficiaires de l'affermage

Les bénéficiaires sont les mêmes qui avaient réussi, sans difficultés sous l'administration de Dessalines déjà dominée en fait par les anciens libres, à se faire confier de belles habitations d'anciens colons : chefs militaires en faveur desquels ne faisait que se poursuivre la politique louverturienne d'octroi des baux à ferme, hauts fonctionnaires qui, selon le mot de Madiou, « se procuraient d'une manière rapide une amélioration de leur position », anciens libres de quelques notoriété ou, pour parler comme B. Ardouin, « plus ou moins influents dans la société » . Cette continuité se comprend: c'est dans leurs rangs que s'étaient recrutés les plus actifs protagonistes du renversement de l'empereur quand la politique de ce dernier s'était finalement orientée et précisée dans un sens hostile au maintien de leurs privilèges exclusifs. Gérin, exécuteur en chef du guet-apens du Pont-Rouge, n'avait-il pas, l'année d'avant ce crime, raconté à son ami Bruno Blanchet dans une lettre du 12 octobre 1805, avec quelle facilité il avait obtenu de Dessalines, d'un seul coup, quatre (4) habitations qu'au su de son correspondant alors fonctionnaire de l'administration des domaines, il convoitait depuis quelque temps ? Dessalines disparu, la fête continua de plus belle.

Plus de frein, plus d'obstacle ! « Le Sénat, écrit Beaubrun Ardouin, voulait maintenir les grands biens du domaine entre les mains des officiers supérieurs, des hauts fonctionnaires publics qui l'emportaient toujours dans le système du fermage ».

sur modèle d'antan.

Il convient de noter et de retenir que ce système contribuait à maintenir le régime de la grande propriété sinon de la grande exploitation agricole, puisque le plus souvent l'unité d'affermage n'était rien moins que l'ancienne plantation coloniale, unité de production de l'ancien régime. Jusqu'à la fin du gouvernement de Pétion, les séances parlementaires furent bien souvent consacrées à cette question de l'affermage des biens domaniaux. On y voit surtout invoquer la législation et les costumes des époques louverturienne et dessalinienne sur le mode de procéder. Le prix de la ferme y apparaît en général relativement faible, et la mentalité continue à être la même : elle s'embarrasse peu de la subtilité des distinctions juridiques, et voit dans l'affermage un biais tacitement admis pour, à la longue, parvenir à la propriété définitive. On s'explique alors que l'affermage perdit quelque peu de sa popularité quand il fut possible d'accéder directement et sans débours presque, à la propriété légale. Les chiffres de cette rubrique des recettes du Trésor public devinrent dès lors dérisoires puisque le nouvel acquéreur ou bien résiliait de plein droit le bail à ferme ou bien se substituait à l'état dans la perception du produit de la ferme.

la vente des biens domaniaux.

C'est au cours de sa sixième année de gouvernement que le président Pétion va inaugurer une nouvelle étape dans le développement de sa politique agraire. Le Titre

V de la Constitution du 27 décembre 1806, en son article 42, permettait l'aliénation des biens domaniaux au gré du sénat qui avait la faculté de prendre une loi à cet effet. Invoquant ce principe, Pétion va demander au grand Corps l'autorisation de mettre en vente des biens du domaine de l'état. C'est dans son message du 18 février 1812 au sénat que le président de la République formule la proposition d'aliéner, au profit du trésor public, un certain nombre d'emplacements urbains et d'habitations sucreries. Pétion présentait sa proposition comme une mesure exceptionnelle d'urgence.

les lois de vente.

Ce n'en était pas moins le premier pas dans une voie qui devait être jalonnée par quatre lois s'échelonnant de 1812 à 1814. La loi du 16-22 mars 1812 autorisa la vente de tous les emplacements vides appartenant aux domaines nationaux et de dix-huit (18) habitations sucreries dont huit (8) en friche et dix (10) cultivées. En vertu de cette loi, trente-deux (32) emplacements vides sis à Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goâve, Jacmel et Miragoâne et dix-huit (18) habitations sucreries situées dans les plaines du Cul-de-Sac et de Léogane furent soumissionnés. La loi du 7 Novembre 1812 ajouta à la liste précédente vingt-et-une (21) habitations situées dans la plaine des Cayes surtout. La loi du 10 mars 1814 y ajouta encore une trentaine de sucreries, une vingtaine de caféières et quatre (4) cotonneries et cacaoyères. Soit jusque-là, une centaine d'habitations mises en vente du fait de ces trois lois, dans l'ouest et le Sud. Mais la loi du 16-18 août 1814 porta aliénation générale de tous les biens domaniaux: maisons et habitations: « Tous les biens domaniaux seront mis en vente à la publication de la présente loi » (article 1).

les conditions de vente. Les conditions de ces ventes présentent le plus haut intérêt. Le paiement devait se faire, pour chaque habitation, la moitié comptant, le quart six (6) mois après, et le solde à la fin de l'année. C'étaient donc des opérations de vente à court terme d'habitations entières, ce qui excluait d'emblée les économiquement faibles dans un pays et surtout à une époque où, comme le notera Lepelletier de Saint-Rémy, « l'instrument des transactions » était « rare » et « le crédit individuel, chose complètement ignorée ». La fixation des prix connut des fortunes diverses. Au début, chaque habitation était estimée après expertise et la vente, généralement, se faisait au-dessus de cette estimation. Mais déjà cette estimation elle-même donnait lieu à des contestations inattendues. Ainsi les dix premières habitations sucreries aliénées en Plaine du Cul-de-Sac furent estimées à un total de 32.800 gourdes, apert le procès-verbal en date du 15 septembre 1812 dressé par une commission comprenant les citoyens Jérôme, Constant, Laborde, Séaque et Elie. Mais, entre-temps, les premières estimations ayant été trouvées quand même trop fortes, étant donné les possibilités du marché, le Sénat avait poussé les hauts cris et proposé d'abaisser les prix de vente: « Quel est le capitaliste, écrivait-il au président dans son message du 28 octobre 1812, ayant les moyens suffisants pour acquérir à de si hauts prix ? ». Aussi les autres habitations furent-elles vendues à des prix plus bas encore, fixés en tenant compte de la valeur marchande des terres calculée sur la base de la modicité des soumissionnements ! Ainsi les six habitations sucreries de la plaine de Léogane et l'habitation Glaize de Grand-Goâve, aliénées en vertu de la loi du 16-22 mars 1812, furent offertes pour seulement 10.880 gourdes au total,

et c'était, malgré tout, au-dessus des prix proposés par les soumissionnaires !

les soumissionnaires. Quant à ces derniers, on peut aisément les identifier: à quelques nuances près, la même catégorie de possédants qui avaient bénéficié de l'affermage jusque-là. Cela se comprend car qui pouvait acheter dans de telles conditions ? Les terriens déjà nantis qui profitaient des bonnes dispositions avouées du Sénat en leur faveur pour arrondir, à bon compte, leurs domaines, les fonctionnaires civils et militaires qu'enchantait la perspective de devenir relativement à peu de frais des « grands domaniers » en titre, la bourgeoisie mobilière de l'Ouest enrichie par le négoce, la spéculation et l'agiotage, les commerçants et hommes d'affaires du Sud auxquels était laissée expressément la faculté de payer le coût dérisoire de leurs acquisitions en écus de six (6) francs et en pièces de cent (100) sols de France et enfin les citoyens notables de la côte, de famille aisées, qui pouvaient payer le peu qu'ils avaient à verser, en argenterie non altérée au prix de neuf (9) francs l'once (loi du 7 novembre 1812).

les concessions de terre à titre de dons nationaux. Mais l'octroi de concessions de terres du domaine de l'état à des particuliers, à titre de « dons nationaux » demeure sans conteste la forme la plus hardie et la plus originale que prit la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion. Et pourtant, ici encore, quelle multiplicité d'aspects ! Que de variétés dans l'exécution ! Que de modalités diverses d'application ! Que de tiraillements dans les mises en possession et les

délimitations ! Les fonctionnaires eux-mêmes n'arrivaient pas toujours à se retrouver dans cet imbroglio.

le cas de l'arrêté du 30 décembre 1809.

Il faut tout de suite attirer l'attention sur le cas posé par le fameux arrêté du 30 décembre 1809 portant répartition d'un ertaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service. C'est le texte de plus généreux, le plus susceptible d'application généralisée et, pour la plupart des historiens, le texte fondamental. Et cependant, que de problèmes à son sujet ! D'abord - chose singulière - c'est un simple arrêté et non une loi (ou tout au moins un décret ayant force de loi) comme pour les autres mesures postérieures du même genre. L'explication tient sans doute dans le fait que, depuis l'ajournement « non spontané » du Sénat en 1808, Pétion détenait la dictature et l'a gardée au moins jusqu'en 1811. Puis – et c'est assez curieux - l'article 2 prévoit un règlement particulier pour déterminer la dite répartition, règlement non retrouvé jusqu'ici semble-t-il, et dont, en tout cas la nécessité ne semblait pas absolue puisque l'article 1 avait expressément prévu les bases de cette répartition : aux sous-officiers et soldats cinq (5) carreaux; aux officiers depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement dix (10) carreaux; aux chefs de bataillon quinze (15) carreaux et aux colonels vingt-cinq (25) carreaux. En outre - et c'est assez troublant - aucun des textes de loi publiés par la suite sur la même question ne se réfère ni ne fait allusion à cet arrêté. Est-ce simplement une répugnance du Sénat à invoquer une mesure rappelant l'époque de sa mise de côté ? Ce n'est pas tout : cet arrêté est en contradiction avec l'article 2 de la loi du 20 avril 1807 qui fixait à dix (10) carreaux le minimum licite pour les acquisitions de terre. Il y a plus grave: c'est au Sénat et non au Président de la République

que la constitution reconnaissait le droit d'aliéner les biens domaniaux (art. 42). L'arrêté du 30 décembre 1809 serait-il non seulement illégal mais aussi inconstitutionnel ? Armand Thoby admet qu'il est entaché d'irrégularité au point de vue juridique. Mais, à cette époque, Pétion n'était pas à une illégalité près pour faire triompher ses vues. Enfin - et c'est assez énigmatique - l'arrêté présidentiel du 30 décembre 1809 était pris « pour récompenser les militaires qui ont rendu des services à la République et qui ne sont pas en activité de service ». Qui visait-il au juste ? Les invalides, les vétérans, les retraités de l'armée, certainement. C'était comme une assistance aux anciens défenseurs de la patrie en difficulté. Beaubrun Ardouin est formel: il s'agissait de « ceux qui servaient dans l'armée depuis longtemps, qui avaient combattu pour la liberté et l'indépendance... et qui, pour la plupart, ne possédaient rien en propre ». Mais la disposition ne pouvait-elle pas, à l'occasion, être étendue à la masse des démobilisés d'après 1804 ? Si cette interprétation s'était réellement imposée, on n'aurait eu besoin de prendre aucune autre mesure par la suite car, avec son caractère général et fondamental, cet « arrêté en caoutchouc » aurait suffi. Or, on l'a vu, Pétion dut faire voter d'autres textes postérieurs, et ceux-ci ne mentionnèrent même pas l'arrêté du 30 décembre 1809 quand il fut question d'étendre puis de généraliser les dons nationaux.

le train des lois agraires. Mais venons-en aux lois : elles s'échelonnent de 1811 à 1814 Elles établissent les concessions gratuites de terres en tenant compte du rang des bénéficiaires dans la hiérarchie politique, administrative, militaire et sociale. Ainsi le Président de la République reçoit, en toute propriété, deux habitations sucreries qu'il tenait jusque-là à ferme, l'une en Plaine du Cul de sac et l'autre en plaine de Léogâne (loi du 5

novembre 1812). Les chefs d 'administration et les généraux et colonels reçoivent chacun une habitation caféière (loi du 22 octobre 1811) ainsi que les commissaires de guerre et l'inspecteur en chef des hôpitaux. Les grades moyens dans l'armée reçoivent des portions d'habitations caféières (loi du 27 avril 1814) à savoir: les chefs de bataillon trente-cinq (35) carreaux, les capitaines trente (30) carreaux, les lieutenants, vingt-cinq (25) et les sous-lieutenants vingt (20) carreaux. Deux observations sont à faire ici : d'abord il n'est rien prévu pour les soldats en activité de service, la loi les ignore et s'arrête aux sous-lieutenants, le quantum de la répartition impose le morcellement des anciennes plantations coloniales. En outre, les fonctionnaires et employés de l'administration des finances se voient accorder également des portions d'habitations proportionnées aux grades militaires auxquels le Président d'Haïti les assimile (loi du 19 août 1814). Enfin le morcellement se poursuit avec la loi du 23 décembre 1814 qui étend la même mesure aux membres de la justice civile « au prorata de l'éminence de leurs charges ». Telle est cette législation de « distribution de terres » mise en oeuvre par le gouvernement d'Alexandre Pétion.

grands et petits concessionnaires

Ces textes font nettement ressortir le caractère réel et les limites de cette politique agraire. Son principe est clair : aux dirigeants la part du lion (les belles sucreries et les grandes habitations caféières). Pour le reste, les grosses portions (des dizaines de carreaux) vont aux privilégiés moyens et la portion congrue (en qualité et en quantité) à quelques secteurs de « petits ». Cependant, dans la pratique, la distribution s'étendit dans un sens plus large à cause de l'habitude de payer, dans certains cas, les appointements des employés en carreaux de

terre, et surtout à cause de la politique délibérément paternaliste de Pétion. Celui-ci, en effet, octroyait volontiers des concessions de cinq (5) carreaux aux cultivateurs des campagnes, de son propre chef semble-t-il, sans aucune loi l'y autorisant expressément sauf cet arrêté du 30 décembre 1809 sus-cité, unique cas où nous avons vu un texte prescrire de faire descendre timidement les dons nationaux jusqu'aux masses par l'intermédiaire des anciens soldats à la retraite.

difficultés imprévues.

Une fois le don obtenu, il restait à entrer en possession. C'est là que les difficultés commençaient: notaires et surtout arpenteurs faisaient choux et raves, si bien qu 'il fallut une nouvelle règlementation et une fixation des prix des opérations pour combattre les passe-droits et les abus (arrêté du 20 mai 1814). En outre, nombre de concessions étaient octroyées sur des habitations déjà complètement loties et réparties, si bien que, titres en main, le concessionnaire n'arrivait pas à se tailler l'étendue de son morceau. De là des contestations à n'en plus finir. Alors l'administration demandait tout simplement au dernier venu, pour le reste ou pour la totalité de sa concession à son gré, de jeter son dévolu ailleurs, sur une habitation où il y avait encore de la terre disponible. Parfois c'était le concessionnaire qui, changeant de goût ou d'avis, faisait annuler tout ou partie de sa première concession, s'étant laissé tenter par une autre portion à son goût plus avantageusement localisée. Dans ces conditions, le partage des terres aboutissait non seulement au morcellement des propriétés mais encore au parcellement des exploitations agricoles.

Le commerce des dons nationaux Maints concessionnaires considéraient les dons nationaux

comme une valeur à réaliser au plus vite, la terre elle-même ne les intéressant guère ou que fort peu. La loi ne posant aucune interdiction ni aucun délai à cet égard, les ventes se multiplièrent à un rythme rapide. La nécessité explique sans doute quelques-unes de ces ventes car certains bénéficiaires ne savaient que faire avec la terre nue, sans matériel et sans semences. « les ronces ne peuvent pas nourrir ma famille » disait un de ces petits concessionnaires. De la l'idée de vendre une partie pour pouvoir exploiter l'autre. Le répertoire des biens domaniaux aux Archives Nationales atteste le nombre des ventes de un (1) à deux (2) carreaux sur des concessions de cinq (5) carreaux. C'est l'inauguration, dans les campagnes haïtiennes, de la condition de micropropriétaire. Or, en plus de cela, les concessions étaient frappées d'un impôt indirect: raison de plus pour s'en débarrasser. Il faut retenir, dans la mise en place de la nouvelle structure foncière, cette grande instabilité des petits exploitants. Il s'y greffa une véritable spéculation. Tantôt certains, grâce au favoritisme, s'empressaient de se faire octroyer une concession qu'ils savaient convoitée par d'autres, pour pouvoir s'en défaire tout de suite après, en réalisant une bonne affaire. Tantôt d'autres, grâce à des prête-noms, arrivaient patiemment à reconstituer, par une série d'opérations de ventes et d'achats, d'échanges et de donations, quelques habitations originellement d'un seul tenant. D'autres, enfin, à la faveur de cette « faim et soif de terre » qui semblait s'emparer de tout le monde, se spécialisaient dans un agiotage fort lucratif.

B- Ce fut une politique « fille du moment » Toute cette politique agraire a été marquée du sceau de l'improvisation. Elle a été placée, si j'ose dire, sous le signe d'une espèce d'incertitude constante et même s'est réalisée dans une sorte d'état chaotique. Je veux dire

qu'elle n'a répondu, ni dans sa conception ni dans sa réalisation, à un dessein intelligible à longue portée, voulu à longue échéance et prémédité de longue date. Sans être fortuite, elle a été calculée en fonction des exigences des divers instants successifs. Sans être spontanée, elle n'a point répondu à un système délibéré. Elle a été provoquée par les circonstances d'alors et au gré de ces circonstances. Elle est le fruit de la situation, d'une situation changeante, et s'est infléchie, aux diverses étapes, en fonction du développement de cette situation. Autrement dit, elle est fille du moment.

la réintégration des « dépossédés arbitraires » de l'époque dessalinienne

Au début, le nouveau régime se préoccupait de légaliser les faits d'occupation sans titre contre lesquels Dessalines avait voulu sévir. Aussi s'est-il empressé, sous couvert d'une loi de justice, d'offrir aux « dépossédés arbitraires » de l'époque Dessalinienne un moyen facile d'être réintégrés. L'insurrection d'octobre 1806 n'avait pas été faite pour rien. Il fallait, sans difficultés et sans retard, en tirer le bénéfice attendu. Car ce n'était rien d'avoir éliminé l'empereur et deux ou trois conseillers ou partisans fidèles. On n'avait même pas jugé indispensable de poursuivre Inginac, simple instrument dont s'était servi le fondateur pour mener sa politique agraire et que, somme toute, on pouvait avoir quelqu'intérêt à mettre seulement à l'écart un moment. Ce qu'il fallait, c'était supprimer tout l'arsenal d'arrêtés, de lois et d'ordonnances pris par Dessalines pour contrecarrer l'accaparement des terres par les anciens libres car, bien entendu, pour employer les termes mêmes d'un des considérants de la loi du 16 mars 1807, cette législation gênante n'avait « pu être dictée que par une tyrannie qui est à rejeter de tout gouvernement juste ».

une procédure des plus simples.

Il fallait donc mettre en oeuvre les modalités permettant une réintégration facile. Ce fut l'objet de la loi du 9 février 1807 fixant la manière de suppléer à l'absence de titres pour faire admettre la validité de ses prétentions. En vertu de cette loi, il suffisait, en excipant du fait que « les titres de propriété ont été perdus ou incendiés » (article 1), de faire appuyer sa requête devant le tribunal de paix de sa commune (article 2) par les habitants voisins ou, à défaut, par trois (3) notables de la commune », lesquels diront « si la personne réclamante est légitime propriétaire du bien réclamé, et si elle en a joui sans interruption » (article 3) Sur cette base, l'administration « prononcera définitivement la mise en possession s'il y a lieu » (article 5) . La procédure ne pouvait pas être plus simple, j'allais dire expéditive !

la morale est sauve.

Après quoi, le législateur pouvait menacer de poursuivre les faux attestants et les juges de paix auteurs d'abus (article 8) et de déposséder « toutes personnes convaincues de s'être fait mettre en possession de divers biens par de fausses attestations » (article 7) car, proclamait-il avec conviction dans les considérants de la loi, « s'il est juste de remettre en possession de leurs biens ceux qui en ont été dépossédés arbitrairement, il est également juste de rendre à l'état les biens dont certaines personnes se sont emparées sans aucun titre ». Le principe est affirmé avec d'autant plus de force que de simples attestations d'admis permettent de le contourner. Mais, évidemment, la morale est sauve puisque les faux attestants sont menacés des foudres de la loi. Et le tour de passe-passe est joué.

toutes difficultés aplanies. en faveur des réintégrés. Il ne restera plus à la loi du 16 mars 1807 qu'à parachever le système en déclarant que « les baux à ferme des propriétés remises sont résiliés quels qu'en soient les fermiers, si le propriétaire réintégré était dans cette île lors de la ferme » (article 7) et « maintenus si les propriétaires étaient absents de cette île à l'époque du bail ». Dans ce dernier cas, « les propriétaires sont substitués à la République pour exiger et percevoir les prix échus dus par les fermiers » (article 8). Poussant encore plus loin sa sollicitude pour les réintégrés et ne voulant rien laisser au hasard des contestations, le législateur, par l'article 9 de la même loi, stipule tout de go: « Tous les dépossédés arbitrairement depuis 1806 et réintégrés reprendront les denrées récoltées qui sont sur leurs biens, sans que les fermiers ne puissent rien exiger, attendu que les récoltes étaient en partie faites ».

caractère inadéquat de l'affermage

Au fond, on pouvait agir avec désinvolture vis à vis des fermiers parce que déjà se profilait la partie déclinante de la courbe jusque-là ascensionnelle de l'affermage. D'une part il donnait lieu à un absentéisme quasi-généralisé nuisible à l'efficacité économique, le fermier résidant en ville et se contentant de confier l'exploitation de l'habitation à un régisseur ou gérant et de percevoir les revenus sous forme de rente. La conséquence en était « la détérioration des biens de l'état dans les mains des fermiers », dénoncée par Pétion dans son message au Sénat en date du 12 avril 1814, tandis qu'en regard il se croyait autorisé à parler de « l'état prospère de ceux dont les propriétaires sont présents » et à lier, de cette façon, le faire-valoir direct au régime de la propriété. D'autre part, l'intérêt de l'affermage aux yeux des « assoiffés » de terre diminuait puisque s'ouvrait la perspective de

devenir propriétaires, aux moindres frais. Ainsi, après avoir été le mode principal, il tombait en relative défaveur, concurrencé par l'ouverture des possibilités d'acquisition définitive. Le président lui-même ne tarda pas à donner l'exemple en se faisant donner en cadeau par le Sénat les habitations Roche Blanche et Montmance dont il était jusque-là le fermier. Le branle était donné: chacun voulut se réserver les terres qu'il détenait déjà en affermage. Le passage d'une politique d'affermage à celle de l'aliénation était donc comme un signe des temps.

l'évolution de la politique de vente

C'est dans la politique de vente des biens domaniaux que l'absence d'un plan général devient évidente. Là éclate aux yeux l'importance des pressions et tiraillements sur l'évolution de l'action gouvernementale. Au début, le président proposait simplement au Sénat une mesure exceptionnelle d'urgence pour faire face à une situation d'embarras financier, « le cas étant pressant » (message du 8 février 1812). Il s'agissait alors de vendre au profit du trésor public moins d'une vingtaine d'habitations dans l'Ouest. Or, moins de huit (8) mois après, émanait du chef de l'état une proposition similaire, affectant cette fois une vingtaine d'habitations dans le Sud, « le pouvoir exécutif voulant accorder aux habitants du Département du Sud la même faculté dont jouissent ceux du Département de l'Ouest. ». Voilà qu'un an et quatre mois plus tard, c'était une nouvelle répétition des propositions précédentes, cette fois aux dimensions élargies puisqu'elle affectait près d'une soixantaine d'habitations situées dans l'Ouest aussi bien que dans le Sud. Et enfin, cinq (5) mois après, c'était l'aliénation générale que prescrivait la loi du 10 mars 1814: « Tous les biens domaniaux.... seront mis en vente à la publication de la présente loi » (article 1).

la course désordonnée aux dons nationaux

Aussitôt la vanne ouverte, tout le monde voulut acquérir la terre mais un petit groupe seul était en mesure d'en acheter. De là le projet d'une distribution gratuite des terres de l'état, que Pétion semble avoir eue très tôt, et qu'en tout cas, il a voulu concrétiser par l'arrêté du 30 décembre 1809. La pression des hauts gradés de l'armée fit prendre la loi du 22 0ctobre 1811 en faveur des généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service. L'idée était seulement d'aliéner « une faible portion » du domaine national à cette fin, et il était expressément stipulé que ce n'était pas « l'ancienneté de service » qui donnait droit à « pareille faveur... attendu que ce don national n'est accordé qu'aux services déjà rendus et non au grade militaire auquel on parvient » (article 4) Mais les officiers de tous grades réclamèrent à leur tour. Pétion se fit l'interprète de leurs doléances dans son message du 12 avril 1814 au Sénat: de là la loi du 26 avril qui leur ouvrait l'accès gratuit à la propriété. Mais voilà : l'armée n'avait pas que le service de ligne. Pourquoi et comment écarter de cette distribution les officiers d'administration et de santé ? Ceux-ci firent donc des représentations que Pétion transmit au Grand Corps, lequel leur donna satisfaction par la loi du 19 août 1814. Or les fonctionnaires de l'administration publique estimaient leur cause non moins digne de considération. L'administrateur des finances se fit le porte-parole de leurs demandes : la République, en effet, n'avait pas que des militaires comme bons serviteurs. On en profita donc pour les faire figurer à l' article 2 de la loi sus citée pour qu'ils pussent, eux aussi, « jouir de la bienfaisance nationale ». Mais alors, allait-on oublier les doyens des tribunaux, les commissaires du gouvernement et leurs substituts, les juges et les huissiers ? Ils poussèrent les

hauts cris, et Pétion s'empressa de réparer cette impardonnable omission dans sa proposition au Sénat en date du 1er octobre 1814: « Les commissaires du gouvernement et leurs substituts et les membres des tribunaux civils m'ont réclamé... des concessions de terre à titre de don national...et je réclame en faveur d'une branche de l'administration publique des plus utiles, les bienfaits de la nation tels qu'ils ont été faits aux autres employés ». Il en sortit la loi du 23 décembre 1814 portant un don national en faveur des membres de la justice civile. C'était l'illustration la plus éloquente du précepte: « Demandez et vous recevrez ». Au fur et à mesure des sollicitations des divers groupes qui, tour à tour, entraient dans la danse, les carreaux de terre furent distribués en veux-tu en voilà. C'était la liquidation, à brève échéance, des biens du domaine public si un tel rythme se maintenait. Boyer, dès son avènement, freinera d'abord le mouvement en multipliant et compliquant les formalités pour obtenir du gouvernement des concessions de terre (arrêté du 11 juin 1818) puis le stoppera par l'ordre du jour du 18 juillet 1821 portant suspension des concessions de terre aux officiers civils et militaires. Il pourra alors à loisir les reprendre sur d'autres bases et selon une toute autre orientation.

incertitudes et incohérence d'une politique

On a peine à s'imaginer les conditions spéciales dans lesquelles, en fait, s'est exécutée la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion. On mettait parfois en vente des habitations ou des immeubles dont on ignorait l'état réel, et on fixait les prix en dépit de cette ignorance. Après seulement, des renseignements plus précis parvenaient, à la suite de quoi ou bien l'état augmentait les prix comme par exemple pour les emplacements Fayet à Léogane et Godet à Port-au-Prince ou bien, au

contraire, il était obligé de rabattre de ses prétentions comme par exemple pour l'habitation Morel situé dans la plaine de Léogâne et dont la sucrerie (entendez par là les établissements) s'était écroulée après la première estimation. Il arrivait, des fois, qu'on se trompât de noms d'habitations ou même que la localisation réservât des surprises: ce qui entraînait un véritable maquis de complications. Mais rien ne dépassait en gâchis la fixation des prix des biens vendus et les mises en possession des concessions à titre de dons nationaux. Il faut parler d'un véritable scandale des prix et d'une anarchie des mises en possessions. Les « Souvenirs historiques du général Bonnet » nous en ont laissé une description prise sur le vif: « On distribua les terres gratis, sans ordre, sans méthode, chacun prenant et se plaçant comme il l'entendait... On s'en faisait adjuger sous différents noms. S'agissait-il de propriétés urbaines, les uns s'établissaient dans l'appartement supérieur, les autres au rez-de-chaussée, sans se préoccuper des procès qui devaient résulter de ce désordre. Dans les ventes pour l'Etat, on payait cinquante (50), cent (100), deux cents (200) gourdes des immeubles qui valaient dix mille (10.000), vingt mille (20.000), quarante mille (40.000) gourdes et davantage ».On comprend qu'Edmond Paul ait pu parler, avec comme une pointe de nostalgie, de la « façon débonnaire dont s'acquérait la propriété en ces heureux temps ».

III.- L'explication de cette politique agraire

complexité de l'explication.

Rendre compte d'une politique agraire aussi diversifiée et aussi marquée par les circonstances que celle du gouvernement d'Alexandre Pétion, c'est essayer de démêler un écheveau compliqué de motifs, mobiles et

desseins, agissant tantôt en faisceau de causes conjuguées tantôt en causes apparemment singulières, sur tel ou tel aspect et tel ou tel moment du développement de l'action gouvernementale. Pour la clarté de l'exposé, on est bien obligé de procéder à une mise en ordre, à des paliers différents, dans ce foisonnement de motivations de toutes sortes et de corrélations diverses que l'observation historique permet d'appréhender.

Les sources et les moyens de l'enquête explicative
On y parvient grâce à l'analyse des messages et des exposés des motifs de l'exécutif à l'adresse du Sénat, à l'examen des considérants de lois, à l'étude des procès-verbaux des séances parlementaires, au raisonnement historique étayé sur les faits et confirmé par les documents, aux témoignages des contemporains, aux travaux des historiens sérieux, et grâce aussi à l'éclairage que ne manque pas d'apporter l'intégration de cette politique agraire dans un contexte d'ensemble qui lui donne à la fois sa signification et sa finalité.

A- L'explication événementielle ou de surface
L'explication autrefois la plus populaire de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion a été pendant longtemps celle qui mettait en avant, comme cause fondamentale, la personne même du chef de l'état. Celui-ci était, en effet, présenté, en matière agraire, comme un chef d'orchestre autoritaire, imposant ses vues et sa politique à un Sénat récalcitrant ou hostile. Il y a du vrai dans cette vision du problème, mais ce n'est pas toute la vérité ni même l'essentiel sur la question.

la générosité et l'esprit conciliant de Pétion
Pétion, dit-on, était bon, humain, altruiste et il avait un tempérament de préférence enclin à la compréhension

et surtout à la conciliation. En tout cas, sa générosité et sa modération constituaient un aspect du personnage qu'il représentait aux yeux de bon nombre de ses contemporains. De fait, il y avait chez lui une inclination personnelle marquée et même ostentatoire pour les humbles, et un sens inédit du compromis. Pétion n'hésita pas, écrit Saladin Lamour, à « mécontenter des égoïstes » pour adoucir les misères des masses. Il faut reconnaître que sa réputation de Papa Bon Cœur, qui fait sourire, n'a pas été uniquement construite de toutes pièces, sans bases aucunes, par ses historiens panégyristes. D'ailleurs, méritée ou non, elle est, pour l 'historien, un fait positif en ceci qu'elle a exprimé une des croyances du temps et par là, elle relève de l'analyse scientifique. Gouverner, c'est faire croire, à tort ou à raison. La générosité de Pétion a donc été, elle surtout, tenue pour responsable de sa politique agraire. Elle a été considérée, par des bénéficiaires eux-mêmes, comme expliquant, par exemple, la politique des dons nationaux. Il est à peine besoin de dire ce qu'une telle explication peut avoir d'insuffisant et même de naïf, lorsque d'aucuns la présentent comme fondamentale Mais avant de dire qu'elle est dénuée de toute valeur, il faut y regarder de très près, car l'explication et la signification qu'un groupe social attribue à telle action sont un élément non négligeable de cette action, qui permet, en tout cas, de la bien comprendre.

les idées démocratiques de Pétion

L'explication par le coefficient personnel de Pétion fait intervenir, à côté de ses sentiments généreux et de son tempérament conciliant, ses convictions idéologiques. On connaît la thèse : Pétion est un « démocrate » qui, à l'encontre d'un Gérin pour lequel « même aux yeux de la loi le fils d'un paysan ne pouvait pas être considéré comme l'égal du sien », a fait triompher ses idées progressistes

en matière de politique agraire. « Il professe, a dit Dauxion-Lavaysse, le républicanisme d'un Washington et d'un Jefferson ». Le journal « le Patriote » observe qu' « augmenter les propriétaires du sol » était le fruit d'une « pensée républicaine ». Dans le même sens, Lepelletier de Saint Rémy écrit que « Pétion a républicanisé le sol par des morcellements successifs », et Saint-Rémy des Cayes, commentant « l'acte éminemment démocratique » que constituent, d'après lui, le morcellement et la distribution des terres de l'état aux particuliers, ajoute: « Pétion savait que la division des propriétés est la ruine de toute caste, de toute aristocratie ». Présentée de cette manière, la politique agraire du gouvernement de Pétion apparaît comme la mise en pratique de l'idéologie républicaine, la concrétisation de son credo démocratique, dans le cadre de la notion de propriété comme fonction sociale. Ainsi Pétion a voulu asseoir la démocratie libérale, lui donner des bases matérielles, l'implanter dans le réel en lui assurant des racines économiques.

Néanmoins, si le leader des anciens libres a réussi à se faire passer pour bon et démocrate aux yeux de plusieurs, il fut sans conteste mille fois plus intelligent que ses amis politiques de la classe dirigeante, lesquels ne comprenaient pas les raisons profondes qui expliquaient et justifiaient la politique paternaliste du chef de l'Etat.

un calcul dicté par l'ambition.

L'homme était ambitieux et jaloux du pouvoir. Après y avoir accédé par des manœuvres habiles, il voulait s'y perpétuer. Un contemporain fait de lui, en 1806, le portrait suivant: « Mulâtre créole de l'Ouest, âgé d'environ 35 ans, grand, assez bien fait, d'une figure engageante... utile par son intelligence..., ambitieux, il aime sa couleur ». Or, pour se maintenir au pouvoir, il ne suffisait pas de

faire briser l'opposition des sénateurs, de laisser éliminer de façon violente ses adversaires ou rivaux de quelque poids, d'instituer la présidence à vie en sa faveur avec le droit de désigner son successeur, il devait soigner sa popularité, se montrer compatissant envers le peuple. A cause de son passé et de son appartenance sociale, il estimait nécessaire de s'attacher les masses. Ce calcul intéressé a été noté par Lepelletier de Saint Rémy qui voit Pétion « obligé de se faire des créatures » et directement admis par Beaubrun Ardouin quand ce dernier parle de maintenir les gérants et les cultivateurs « dans l'obéissance au gouvernement par l'effet de leur reconnaissance personnelle pour cet acte de justice et de bienfaisance ». Dans un pays où la lutte pour le pouvoir se livrait autour de telle ou telle personnalité, tout ce qui pouvait assurer une clientèle politique entrait normalement dans les calculs d'un dirigeant. Bonnet l'à bien vu en ce qui concerne son chef dont la politique agraire, écrit-il, « était un excellent moyen de se créer des admirateurs, des prôneurs, des partisans ». En somme, la politique agraire de Pétion a été un pion dans son jeu politique.

une arme dans la rivalité contre Christophe

Dans le même ordre d'idées, un autre calcul a également. prévalu chez Pétion : il ne perdait pas de vue la nécessité de combattre Christophe par tous les moyens. Il a fait de sa politique agraire un moyen de lutte contre son rival du Nord. En effet, Christophe, très tôt, avait commencé à concéder aux grands de son état, puis de son royaume, des concessions de terre à titre de fiefs héréditaires. Pétion a voulu aussitôt en faire autant dans l'Ouest et le Sud à l'égard des piliers de son régime Il ne l'a pas caché car, dans son message du 27 août 1811.il déclarait ouvertement: « Christophe, par des titres et des

concessions immenses, a cherché à fixer l'attention des généraux qu'il a égarés par des qualifications éphémères, en usurpant les droits du peuple.. Je crois qu'il est de la dignité du peuple libre d'Haïti de reconnaître d'une manière plus solide et plus généreuse les services qui lui sont rendus ». Et il proposa de donner une habitation sucrerie à chacun des généraux. Cette stratégie dans la lutte contre Christophe a été soulignée par le journal « Le Patriote » quand il écrit: « Le Président Pétion, pour lutter contre Christophe, pour rendre tout le monde intéressé à repousser ses agressions, augmenta les propriétaires du sol ». Lepelletier de Saint Rémy n'a pas manqué de relever ce motif, lui qui indique comme suit un des objectifs de la politique agraire de Pétion: ce fut, dit-il, « pour se créer une force capable de lutter contre les attaques de son rival du Nord ». Et Saint-Rémy des Cayes d'écrire, dans le même sens, qu'en menant sa politique agraire, Pétion voulait « faire préférer à ses concitoyens la République d'Haïti à l'Etat d'Haïti ». Mais le plus précieux témoignage nous vient de Beaubrun Ardouin lui-même qui reconnaît, en le légitimant bien sûr, la réalité d'un tel calcul: « De plus, à raison même de la guerre civile, n'était-il pas convenable d'offrir à l'armée de Christophe la perspective de plus de jouissances réelles sous les lois de la république ? »

l'arrière-pensée d'enlever tout espoir aux anciens colons.

Il n'est pas interdit de penser que Pétion voulait, en même temps, enlever aux anciens colons de Saint-Domingue tout espoir de rentrer en possession de leurs biens. En effet, les colons caressaient plus que jamais les projets de retour sur leurs terres. Dans leur esprit, les plantations leur appartenaient toujours en droit. Des

ventes, des échanges se faisaient à Nantes et à Paris, comme cette fameuse transaction du faubourg Saint Germain, au cours de laquelle un colon obtint d'un autre dont la plantation à Saint-Domingue était limitrophe de la sienne, le droit de passage sur une pièce de terre moyennant la cession de cinq (5) nègres qui occupaient, au moment même, des emplois honorables dans la magistrature et dans l'armée haïtiennes, mais dont il conservait les noms dans ses registres ! La transaction devait devenir effective lors de la remise en possession ! Réunis en « comité des colons notables de Saint–Domingue »... leurs représentants avaient pu obtenir de l'amiral Decrès, ministre de la marine et des colonies de Napoléon, des allocations de soutien en attendant la reconquête. Pétion a voulu leur enlever leurs illusions à cet égard, son idée étant, on le sait, de les dédommager par une indemnité dont il prit l'initiative de l'offre officielle en 1814. Beaubrun Ardouin note cette arrière-pensée en écrivant que les biens dont la distribution était prescrite « avaient appartenu aux colons qui... conservaient toujours l'espoir d'y être réintégrés », et Saint Rémy des Cayes ajoute: « N'était-il pas temps de démembrer les énormes plantations qui portaient encore les noms de ces colons dont la métropole pouvait venir à chaque instant revendiquer l'héritage les armes à la main? ».

une récompense aux défenseurs de la patrie

Il fallait donc, dans la propriété des terres de l'ancienne colonie de Saint-Domingue devenue la république indépendante d'Haïti, substituer aux anciens colons ceux-là même qui avaient combattu pour les chasser. C'était une récompense légitime à donner aux « braves défenseurs de la Patrie ». L'arrêté du 30 décembre 1809

se situe directement dans la ligne de cette préoccupation en accordant des concessions de terre aux militaires « qui ont rendu service à la République et qui ne sont pas en activité de service ». Beaubrun Ardouin s'empresse d'apporter son témoignage en faveur de ce but plein de noblesse qui animait le Chef de l'Ouest: « N'était-il pas de toute justice, écrit-il, de rendre aussi propriétaires des biens du domaine ceux qui servaient dans l'armée depuis longtemps, qui avaient combattu pour la liberté et l'indépendance...? ».

un objectif de défense nationale

Et puis, l'éventualité de nouveaux combats pour la sauvegarde et le maintien de la liberté et de l'indépendance était un motif de plus pour porter le chef du gouvernement à vendre ou à distribuer les terres du domaine national. Les haïtiens des années 1810, ne l'oublions pas, étaient loin d'avoir la sécurité extérieure de leur état assurée. Plus que jamais, la menace étrangère subsistait. L'existence du pays était toujours en contestation, et la France n'avait pas encore renoncé à toute idée de reconquête. Aussi fallait-il accorder une attention toute particulière aux problèmes de la défense nationale, et y intéresser « ceux dont le métier est de défendre l'état » par des concessions de terre car, disait Pétion, « en augmentant le nombre des propriétaires fonciers, c'est donner une existence réelle et solide à la Patrie » (message du 12 Avril 1814 au Sénat). La légitimité de cette interprétation est établie par deux témoignages d'époque. La répartition des biens domaniaux a été, écrit Saint Rémy des Cayes « un gage permanent de patriotisme prêt à militer contre toutes les agressions étrangères » et, plus, loin: « Que voulait-on après tout ? Enraciner chez tous l'amour du sol afin de se rendre plus redoutable aux yeux de l'étranger ». Mais

surtout l'anglais Southerland, commerçant établi en Haïti dès l'indépendance et ayant entretenu des relations d'affaires sinon toujours d'amitié politique avec les milieux gouvernementaux, fut vers les années 1830 interrogé au cours d'une enquête menée en Europe sur les questions coloniales. Un passage de son interrogatoire, consigné dans le rapport adressé au duc de Broglie par Jules Lechevalier, comporte la déclaration suivante: « Le principal objet de Pétion était d'attacher les hommes au sol en leur y donnant un intérêt et de faire que, en cas de tentative de la part de la France, ils eussent à défendre leurs villages, leurs femmes et leurs familles ».

une opération d'assainissement financier

Enfin l'explication au niveau du « temps court » des évènements doit retenir que la politique de vente des biens nationaux a été inaugurée en 1812 comme une simple opération financière pour faire face à un moment de crise monétaire. Il s 'agissait pour l'état de se procurer au plus vite les voies et moyens pour effectuer rapidement le retrait de la monnaie percée, et en émettre une nouvelle plus saine, plus forte. En effet, la monnaie percée, frappée de discrédit, achevait d'être ruinée par une façon active et incontrôlable. Il fallait réagir sans tarder, « le cas étant pressant », en vue de résorber la masse de monnaie percée d'origine frauduleuse. Le gouvernement avait déjà eu le temps de s'adresser à la manufacture des monnaies aux Etats-Unis d'Amérique afin de créer pour la République « une monnaie nationale dont le type ne fût point susceptible d'être contrefaite ». La vente des biens domaniaux était, aux yeux de Pétion, « le seul moyen » de procurer au gouvernement les fonds pour la nouvelle frappe et le retrait des anciennes pièces pour être refondues. Les considérants de la loi du 22 mars 1812, prise à la suite du message présidentiel, sont très

explicites à cet égard: « Considérant que, pour mettre le gouvernement à même de faire frapper le plus promptement possible cette monnaie, il est de toute nécessité de lui fournir les moyens nécessaires pour suppléer à ceux existant en caisse pour leur procurer le nombre de pièces suffisantes pour retirer la monnaie actuellement en circulation, et que pour cet effet, il faut faire quelques sacrifices d'une portion des domaines de l'état »...

B- L'explication conjoncturelle ou de mi-pente

Mais d'autres raisons, résultant de calculs à moyenne échéance ou de poussées de force à moyenne portée, ont milité en faveur de l'affermage, de la vente et de la distribution des biens domaniaux par le gouvernement d'Alexandre Pétion. Elles sont principalement d'ordre économique et social, mais ne manquent pas souvent de trouver leurs formes d'expression en termes politiques.

la constitution d'une ploutocratie

Les hommes au pouvoir, déjà aisés pour la plupart, voulaient s'enrichir rapidement. Il ne leur suffisait pas d'avoir été propriétaires dès l'époque coloniale ou fermiers à la faveur des convulsions et des changements de la période révolutionnaire. Il ne leur suffisait pas d'accaparer les hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat, également sources de revenu. Ils voulaient maintenant s'approprier les biens domaniaux de manière à compléter et assurer leur domination politique en en consolidant les racines économiques. Nos deux premiers historiens se rencontrent pour identifier les anciens affranchis comme les meneurs véritables et insatiables du jeu politique. Madiou écrit: « Par la chute de

Dessalines, l'ancien parti de Rigaud... reprit l'autorité et sa vieille prépondérance tant dans l'Ouest que dans le Sud », et Beaubrun Ardouin de surenchérir: « les biens de l'ancienne classe intermédiaire restaient entre les mains de ceux de ces hommes qui avaient survécu aux orages révolutionnaires ou entre celles de leurs familles, de leurs descendants ». Ces hommes, poursuit-il, avaient « l'avantage d'occuper une grande partie des emplois publics, de posséder en propre une partie des terres occupées, d'affermer encore des biens du domaine ». Saladin Lamour, dans son panégyrique de Pétion, note avec tristesse cette volonté d'accaparer et de monopoliser les richesses du pays, qui s'empare de l'équipe gouvernementale. « L'intérêt individuel, écrit-il, fut mis à la place de l'intérêt général ... et la patrie devint pour les ambitieux... une mine que chacun pouvait exploiter à son gré », et il dénonce «l'égoïsme de certains colons (qui) avait germé dans les cœurs de quelques haïtiens haut placés ». Mais c'est Bonnet, bien et «haut placé » précisément pour en savoir quelque chose, qui a le plus nettement dévoilé le but recherché et lâché le mot décisif: « constituer, dit-il, une classe d'Haïtiens riches ». On a donc bien ici la conception dominante du pouvoir dans l'Ouest et le Sud sous Pétion avec une définition de la société chez les tenants du pouvoir comme une société paraféodale de type oligarchico-conservateur, exclusiviste et ploutocratique derrière le masque d'un faux libéralisme républicain affiché plus par nécessité que par affinité.

une question de justice sociale

En contrepartie de l'attribution aux individus « haut placés » des biens du domaine par centaines de carreaux et même plus (L'habitation Custine, concédée à Borgella dans la plaine de Cavaillon dépassait deux mille carreaux), il fallait bien jeter quelques miettes aux

autres par unités ou tout au plus par dizaines de carreaux, car, note Beaubrun Ardouin en précisant qu'il parle des « émancipés de 1793 », ces derniers « ne possédaient rien ». La politique de justice sociale commandait de corriger tant soit peu cette trop inégale répartition des richesses et, par là, de diminuer l'écart entre les deux termes extrêmes de l 'échelle sociale. L'ancien sénateur Décossart assure que, dès avant 1810, Pétion avait annoncé pour plus tard, un projet de vente des biens domaniaux « par petites portions à des prix minimes », et Saladin Lamour écrit que « Pétion, en grand politique, a jugé nécessaire que chacun eût une petite portion de terre ». Ne voulait-il pas être la Providence des humbles ? Donner les lopins de terre aux « déshérités du sort » était l'équivalent des distributions de petits lots d 'argent qu'il faisait en certaines occasions. La réputation de « Papa Bon Cœur » comporte de ces exigences, car noblesse oblige ! On comprend donc que Beaubrun Ardouin ait insisté sur le caractère de justice sociale d'une politique agraire qui voulait réformer une situation en vertu de laquelle une minorité possédait presque tout, et la majorité presque rien.

face à la prise de conscience des cultivateurs
C'était d'autant plus nécessaire que la pression en vue de l'aliénation des biens domaniaux ne venait pas seulement des « hauts placés », mais aussi des cultivateurs. Les textes de l'époque témoignent que la volonté d'accéder à la propriété faisait aussi partie des « aspirations des cultivateurs ». En effet, ils en avaient assez de travailler sur les terres d'autrui pour compte d'autrui. Ils voulaient enfin travailler pour eux-mêmes sur leurs terres à eux. C'est un fait noté par tous les observateurs d'alors, que les petites propriétés recevaient le plus de soins alors que les grandes dépérissaient.

Ils voulaient enfin travailler pour eux-mêmes sur leurs terres à eux. C'est un fait noté par tous les observateurs d'alors, que les petites propriétés recevaient le plus de soins alors que les grandes dépérissaient. Constatation fort significative. Beaubrun Ardouin reconnaît cette prise de conscience des cultivateurs: « la classe des cultivateurs... ne visait qu'à une chose, se soustraire à la dépendance des propriétaires ou fermiers... Leur indépendance personnelle et la jouissance matérielle qui en résulte étaient ce qu'ils désiraient le plus ». Il est même allé jusqu'à écrire que le temps n'était plus où on pouvait continuer à considérer les cultivateurs comme « des machines à récolter les denrées ». Pétion avait donc, posées devant lui, les revendications précises du prolétariat rural contre son exploitation abusive au profit des seigneurs de la terre. Devenir petits propriétaires était le remède et constituait une revendication de la base.

une politique de désamorçage révolutionnaire

Dans ces conditions, n'était-il pas intelligent de tout faire pour empêcher un conflit social ? Savoir jeter du lest pour éviter l'accumulation des griefs, apaiser le mécontentement, diminuer la tension et atténuer la virulence de la lutte des classes est le comble de l'habileté pour un régime à base d'inégalités économiques et sociales, C'est, selon les expressions judicieuses de Louis Joseph Janvier, « une précaution de conservateurs, une soupape de sûreté ». C'est une mesure corrective appliquée à une situation économique et sociale devenue insupportable parce que génératrice de troubles sociaux . Les panégyristes de Pétion admettent la réalité de ce calcul : l'essentiel est de savoir reconnaître les aveux qu'ils laissent passer dans leurs écrits. Prenons les deux plus fameux : Saint Rémy des Cayes et Beaubrun Ardouin. Le premier écrit : « Dans les pays où les masses sont

déshéritées de la propriété, cette base fondamentale de la paix sociale, il se trouve toujours des levains d'antagonisme et de désordre... Et vienne une nuit d'anarchie... » (« le grand soir » des marxistes historiques). Saint Rémy voyait donc se profiler le spectre de la lutte violente des classes et faisait comprendre qu'il existait un gros risque d'explosion sociale. D'ailleurs plus loin, il souligne à nouveau l'importance des « factions de l'intérieur » que, dit-il, Pétion jugeait avant tout et avec raison devoir apaiser ». Beaubrun Ardouin va encore plus loin en précisant qu'il y avait à écarter le danger d'une « guerre sociale ». Le mot est fort, mais l'aveu est net: « N'était-il pas prudent ensuite de prévoir une jalousie qui eût pu éclater de la part de ces derniers (les émancipés de 1793) contre les autres (l'ancienne classe intermédiaire), de l'empêcher de naître, d'ôter tout prétexte, enfin, à une guerre sociale entre ceux qui ne possédaient rien et ceux qui possédaient beaucoup : propriétés, emplois, influence, quels qu'ils fussent ». On comprend alors qu'Armand Thoby, en apologiste conséquent, ait pu écrire que « Le Fondateur de la République (entendez par là Pétion!) a rendu les Gracques haïtiens inutiles ». On est donc bien en présence d'une véritable, d'une intelligente politique de désamorçage révolutionnaire.

habileté tactique du chef de la minorité gouvernante.

Ainsi, grâce à l'habileté tactique d'un chef qui avait de l'avenir dans l'esprit, la majorité plutôt méfiante se voyait amadouer de manière à accepter plus facilement le gouvernement de la minorité possédante, groupée en caste, infatuée d'elle-même et ne s'embarrassant plus d'idéologie depuis qu'elle était au pouvoir. Saladin Lamour a dénoncé ces « républicains de nom » enfin «

aveuglement, en mesure de bien comprendre. On connaît son amertume. « Ce qui me peine, ce qui m'indigne, c'est que ceux-là qui devraient le plus me soutenir... sont les premiers à critiquer mon administration ». C'est que sa lucidité lui avait fait saisir qu'après la guerre du Sud, vieille seulement d'une dizaine d'années, après l'expérience Dessalinienne toute fraîche, avec la présence de Christophe, en force, et, n'ayons garde de l'oublier, la persistance, dans la Grand'Anse, d'un noyau de cultivateurs irrédentistes organisés en état séparé sous le commandement de Goman, ce n'était pas facile d'asseoir un gouvernement des anciens libres, à leur profit exclusif. On sait même qu'il doutait que son pouvoir serait toléré par les masses noires A en croire Bonnet, mulâtre comme lui, « encore à la veille de son élection à la présidence, Pétion pensait qu'il était impolitique de mettre un homme de couleur à la tête du gouvernement ». Mais comme le reflux semblait pousser la barque des anciens affranchis vers le pouvoir avec un métis au timon des affaires, il y avait lieu de faire attention à la masse des émancipés de 1793 et de consentir, en faveur de ces derniers, quelques concessions de terre, geste susceptible de leur faire mieux avaler le régime patricien des anciens citoyens du 4 avril. Lepelletier de Saint Rémy l'a senti quand il écrit que Pétion était obligé de soigner sa clientèle populaire, par sa politique agraire, pour « assurer la suprématie de sa caste sur celle des noirs ».

des difficultés budgétaires chroniques, aggravées par une crise économique de conjoncture Et puis, chef d'un gouvernement en difficultés budgétaires, il pensait à la vente des biens domaniaux et à l'impôt sur les concessions comme un moyen d'augmenter les disponibilités de l'état. Le gouvernement de Pétion, constatent aussi bien Hénock Trouillot que Pierre-Eugène

de Lespinasse, était dans un perpétuel besoin d'argent. Le déficit budgétaire était chronique. Les ventes, on l'a vu, ont eu pour but déclaré de procurer des ressources au trésor « accablé par la pénurie » pour parler comme Pétion. La loi du 22 mars 1812 est explicite : l'objectif est de « subvenir aux dépenses de l'état, vu la situation où se trouvent les caisses publiques par défaut de la vente des productions du pays ». En effet, les guerres napoléoniennes et le blocus continental entravaient l'arrivée des denrées tropicales sur le marché européen et, joints aux fluctuations du marché international et à la conjoncture économique des années 1810, occasionnaient la mévente des produits nationaux. Or, disait la loi « dans un pays agricole, le commerce est une des branches qui fournit à l'état le plus de ressources ». Par exemple, les fonctionnaires, selon le témoignage de B. Ardouin, « se plaignaient généralement de recevoir rarement en argent le montant de leurs émoluments ». On en arrivera à les payer en concessions de terre, comme Inginac l'avait proposé dès 1809 « attendu qu'il n'était pas possible de les salarier régulièrement ». Ainsi, la diminution des ressources de l'état du fait des perturbations enregistrées sur le marché international entraînait l'impossibilité pour lui de faire face à ses dépenses ordinaires. Il lui restait les biens domaniaux comme valeurs réelles mais figées. Il s'en défit en les lançant dans la circulation comme moyens de paiement aussi bien que comme sources de recettes.

une mesure dans le cadre d'une politique de développement économique Mais l'aliénation des biens du domaine, par des ventes ou des concessions, n'était-elle pas un stimulant pour la production ? Ne pouvait-elle pas s'intégrer dans une politique d'expansion économique axée sur le développement de l'agriculture et destinée à renforcer notre position sur le marché

international des produits tropicaux que les bateaux-expositions envoyés par le gouvernement haïtien (notamment l'Eclaireur) avaient pour mission de prospecter ? Les exposés des motifs et les considérants de loi, comme la logique, autorisent à le croire. Il s'agissait, y est-il dit, de « faire fructifier l'agriculture qui est la principale branche des ressources publiques » (considérant de la loi du 7 novembre 1812). La loi du 10 mars 1814 donne pour objectif aux aliénations « la restauration des cultures ». Pétion, en effet, pouvait invoquer en faveur de sa thèse un fait d'expérience : les terres aliénées avaient plus de chances d'être mises en rapport que celles restées dans les domaines nationaux, inexploitées. Il pouvait, du coup, opposer à « la détérioration des biens de l'état... qui, chaque jour approchent de la nullité », « l'état prospère de ceux dont les propriétaires sont présents » Donc la politique de ventes et de concessions s'inscrit dans le cadre d'un effort d'expansion agricole, base du développement économique du pays. On pourrait presque dire que ce fut une politique sociale à finalité économique, puisqu'on en escomptait la rentabilité sur le plan de la production.

C- L'explication structurale ou en profondeur

Il est encore possible de pousser l'enquête explicative plus à fond. On est alors amené à trouver, pour rendre compte, en dernière analyse, de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion, une nouvelle série de causes et conditions tenant à un mouvement de fond qui a affecté les assises même du pays . Cette politique, en effet, s'inscrit dans une évolution des structures économiques, sociales et techniques, évolution en profondeur et de longue durée, commencée dès l'époque coloniale et poursuivie à travers la période

révolutionnaire. C'est un mouvement de rythme lent, au cours duquel se sont altérés et usés les soubassements de l'organisation traditionnelle de la société, et se sont dégagées les nouvelles bases qui, progressivement, se substituaient aux anciennes caractérisées, avant 1789, par une structure socio-économique de plantation à la fois capitaliste et esclavagiste. Contrairement à la réalité européenne de base, la simultanéité coexistentielle de ces deux caractères fondamentaux a fait l'originalité du régime de mise en valeur agricole et aussi industrielle de Saint-Domingue comme d'ailleurs, à des degrés divers, des terres de la méditerranéenne antillaise, ainsi que l'a montré Eric Williams il y a déjà quelque temps (1944). La déstructuration de la fin du XVIII e siècle et des premières années du XIX ème a atteint ces deux caractères de fond de l'exploitation coloniale d'ancien régime, et ses conséquences ont déterminé la nature et l'orientation de la nouvelle structure économique et sociale de l'état indépendant d'Haïti.

les facteurs en corrélation avec a lente poussée du morcellement

En tout cas, l'un des éléments de cette vague de fond est constitué par la poussée patiente du morcellement dès l'époque coloniale. Pétion ne fera qu'accélérer un mouvement qu'il n'a pas créé et dont sa politique agraire ne sera qu'un moment Cette poussée irrésistible du morcellement, à laquelle Pétion a cédé, est la conséquence de plusieurs séries causales évolutives C'est l'usure des terres de Saint-Domingue, ce sont les faibles chances de survie du régime d'atelier, c'est le manque relatif de main-d'œuvre sur les grandes habitations, c'est le tarissement des anciennes sources métropolitaines de crédit, c'est l'impasse technique, c'est le mouvement tenace des cultivateurs vers la propriété

de la terre, c'est l'accélération de la suprématie du café comme monoculture d'exportation, c'est le déplacement de la source principale d'enrichissement pour les particuliers, de la production agricole vers la spéculation et l'activité commerciale, c'est la précarité du statut international du pays. Tous ces facteurs sonnent le glas de la grande propriété comme régime exclusif ou même dominant, et rendent possible, fatal même tôt ou tard, l'avènement de la moyenne et de la petite propriété, lesquelles conviennent mieux aux conditions nouvelles de l'exploitation des ressources naturelles. Les aveux de Pétion, à cet égard, sont d'une importance capitale. Dans son message du 12 avril 1814, il écrivait au Sénat: « Il est important, pour conserver à la République ses ressources, de se défaire des domaines nationaux qui, chaque jour, approchent de la nullité ». Et comme les adversaires de la politique de distribution « disaient, la plupart, que cette mesure devait faire tomber la grande propriété », la réponse de Pétion, rapportée par Saladin Lamour, témoigne de la lucidité du chef : cette chute de la grande propriété était inévitable « depuis la liberté générale ». Ainsi Pétion lui-même reconnaissait que, par sa politique agraire, il ne faisait que consigner l'aboutissement inéluctable d'une évolution remontant, pour le moins, à l'époque de la suppression de l'esclavage en 1793.

l'usure des terres.

L'épuisement lent mais certain de la terre remontait à l'époque coloniale où l'on n'avait eu qu'un seul souci : produire en grand, à outrance et aux moindres frais. La conséquence n'avait pas tardé à se faire sentir. « C'est un fait reconnu de tous les colons, avait écrit un propriétaire au quartier de Limbé: les anciennes habitations sans bois debout sont regardées comme épuisées ». Son témoignage est confirmé par Liot : « Dans les mornes, les habitations en café donnaient 15 à

20 % de bénéfice mais leurs terres s'usaient rapidement et la propriété d'une caféière n'était guère qu'une rente viagère ». Même cri d'alarme, dès la période coloniale, lancé par Wurtz: « Les terres de Saint-Domingue non reposées depuis près de deux siècles commencent à être fatiguées, les récoltes moins abondantes ». Les faibles rendements étaient de nature à décourager le réinvestissement, et annonçaient le dépérissement des grandes plantations qui « souffraient beaucoup, aux dires du colon Jean Layrac, par le défaut d'amélioration et la dégradation qu'on ne pouvait éviter ». Ainsi, bien des grands domaines avaient vu leurs terres épuisées par une culture sans ménagement qui avait ignoré l'engrais. Le régime de la grande propriété et de la grande exploitation était-il en train de commencer à épuiser ses vertus productives à la veille de la révolution?

Les faibles chances de survie du régime d'atelier

Or il allait recevoir un coup décisif avec l'émancipation générale des esclaves en 1793. L'esclavage disparaissait de la société dominguoise. « Mais, en disparaissant, il laissait derrière lui son aiguillon empoisonné : le mépris du travail productif pour les hommes libres ». De la suppression de la contrainte servile résulta, malgré la sévérité des règlements de culture louverturien et dessalinien, la chute de la productivité. Dans ces conditions, il était peu probable que le régime d'atelier pût continuer à être la base de la production sociale. Beaubrun Ardouin, on l'a vu, montre comment les cultivateurs échappaient à l'obligation de rester attachés à l'ancienne habitation: « La classe des cultivateurs ne visait qu'à une chose, se soustraire à la dépendance des propriétaires ou fermiers », à la recherche de « leur indépendance personnelle ». Or si les nécessités de la production commerciale de la canne

à sucre à des fins d'exportations avait amené la concentration de la main-d'œuvre et le régime d'atelier, l'exploitant familial utilisant ses outils à mains, pouvait obtenir une production suffisante dans le cadre d'une économie de subsistance. Grande propriété et grande exploitation devenaient inadéquates, inefficientes. Le régime d'atelier, corollaire de l'esclavage à Saint-Domingue, allait-il survivre à celui-ci quand des colons eux-mêmes arrivaient à percevoir lucidement, dans les derniers temps de la colonie, que le travail servile concentré sur les grandes plantations commençait à devenir moins productif que le travail libre ? Arriverait-on à maintenir, groupés en ateliers, des travailleurs tout juste affranchis de cette servitude que précisément le régime d'atelier symbolisait à leurs yeux ?

Le tarissement des anciennes sources métropolitaines de crédit

Et puis, comment maintenir, outre les ateliers, tout le train de la grande habitation dans les conditions nouvelles de la vie économique résultant de l'indépendance ? C'est que la métropole n'avait pas seulement été le débouché, elle avait également été la pourvoyeuse en capitaux. C'est d'elle qu'étaient venus les investissements réalisés dans la production de la canne, du café, du coton, du cacao et de l'indigo. La mise en rapport d'une plantation réclamait des frais énormes. Les colons eux-mêmes avaient dénoncé le caractère « dispendieux et insensé des anciens établissements ». Or, voilà que pour des raisons politiques, cette source était désormais tarie. L'auto-investissement ou le réinvestissement était impossible du fait de l'exode des colons partis avec le plus d'argent liquide possible ou ayant enfoui leurs trésors dans les profondeurs du sol en attendant le recouvrement espéré. Donc la reprise en

mains des anciennes plantations et leur remise en valeur ne pouvaient plus se faire selon le schéma des investissements traditionnels. Il fallait plutôt rechercher le type d'exploitation à faible dose capitalistique. La plantation, en tant qu'unité de production, ne pouvait donc plus se maintenir en état de rapport. Faute de crédits d'investissement et de capital de roulement, la grande exploitation, sucrière surtout, et, avec elle, la grande propriété, se trouvaient condamnées.

Le manque relatif de main d'oeuvre

D'autant plus que le renouvellement de la main-d'œuvre n'était plus assuré comme autrefois par les arrivages incessants d'Afrique grâce à la traite négrière. Là aussi, avec l'indépendance, les sources traditionnelles d'approvisionnement étaient taries. Il ne faut pas oublier que juste avant la révolution, les « arrivages » annuels avaient atteint près d'une trentaine de milliers de nègres. Or, les guerres de la révolution et de l'indépendance s'étaient soldées par une véritable hécatombe au moment où la traite avait pratiquement cessé d'approvisionner Saint-Domingue. Le relèvement du taux de la natalité consécutif à la suppression de l'esclavage ne pouvait pas avoir eu le temps de colmater la brèche. C'était l'impasse démographique. On sait que Dessalines pensa faire venir un demi-million d'immigrants du continent noir, pour combler ce « déficit effrayant » de main-d'œuvre. Ceux des indigènes qui avaient survécu aux orages révolutionnaires, préféraient, dans les plaines, la polyculture des places à vivres à la monoculture de la canne, ou bien grimpaient vers les hauteurs, abandonnant les plantations des plaines à l'inculture et au dépérissement. Paul Moral vient de camper avec vigueur ce dernier mouvement qui a assuré la vitalité du secteur montagneux au détriment du plat pays. Mais dès 1826,

Wallez, un des premiers historiens des questions haïtiennes, avait écrit: « Les plaines sont pour la plupart incultes; l'industrie agricole s'est portée vers les mornes ». En même temps, un autre courant migratoire s'était esquissé: l'exode rural que nous révèle le curieux considérant de l'ordonnance prise par Dessalines en 1805 en vue du recensement de la population « pour renvoyer à la culture les gens sans aveu résidant dans nos villes ». La main-d'œuvre se raréfiait donc sur les grandes habitations sucrières au profit des petites exploitations vivrières ou des carreaux de café en altitude. Pétion espérait, en morcelant une partie des habitations du domaine de l'état, avoir pour les grandes plantations privées non morcelées la main-d'œuvre même des petits concessionnaires à la recherche de ressources d'appoint. « Beaucoup de concessionnaires, répondait-il aux grands propriétaires inquiets de sa politique, pourront faire valoir leurs propriétés et contracter avec les grands propriétaires pour l'exploitation de leurs terrains ».

Le « gap » technique.

Mais un problème crucial se posait dans les efforts de relèvement des anciennes plantations coloniales : celui de l'équipement technique des exploitations ou de la modernisation des installations. La colonisation de Saint-Domingue avait été « très savante ». Or tout avait été détruit ou abandonné. Il fallait donc rééquiper les exploitations agricoles et restaurer l'infrastructure technique. Les anciens colons, dans l'attente de la reconquête, y pensaient, et Barré de Saint Venant assurait avoir découvert des moyens « nouveaux et économiques » qu'il n'hésitait pas à qualifier de « complément de la découverte de Christophe Colomb » et sur lesquels le savant Monge faisait un rapport

favorable. Or, si les colons français estimaient ne pouvoir remettre la colonie sur pied que grâce à de nouvelles inventions techniques, que devait-il en être pour les haïtiens d'après 1804 ! Quand il arrivera, sur les rares sucreries restaurées dans l'Ouest et le Sud, que les vieux serpentins seront usés et percés, on verra les producteurs utiliser du cuivre, ce qui occasionnera quelques empoisonnements et portera Pétion à prendre des mesures pour en faire cesser l'usage. Même problème pour le personnel technique. Les colons avaient constitué comme les directeurs de l'économie capitaliste de plantation du XVIIIème siècle colonial. Leur départ et leur élimination provoquaient un vide que n'arrivaient pas à combler les haïtiens, vu l'absence, à cette époque, d'une classe d'entrepreneurs nationaux prête à assurer la relève. Décidément, la grande exploitation comme système dominant, était condamnée. L'ère de la petite exploitation sur des portions d'habitations était venue.

la patiente mais tenace poussée des cultivateurs vers la propriété de la terre

Et comme par hasard, cela coïncidait avec la volonté plus que jamais manifeste des cultivateurs de posséder la terre en propre, tant il est vrai que les hommes ne se posent souvent que les problèmes qu'ils peuvent résoudre. Déjà Polvérel, en 1793, avait lié le problème de la liberté des esclaves à celui de leur accession à la propriété, et avait prévu le partage, à leur profit, de quelques grandes plantations coloniales. Dès cette époque, en effet, les aspirations des cultivateurs se précisaient dans cette direction. Parfois, ils se groupaient ensemble pour acquérir en commun un patrimoine à répartir entre eux au prorata de l'importance des mises. La législation louverturienne, décidée à combattre le

morcellement au nom de l'impératif politique de production maximum, n'arrivera pas à freiner le grignotage progressif des anciennes « seigneuries sucrières » Castonnet des Fosses a été sans doute l'un des premiers historiens à avoir perçu avec clairvoyance les débuts et l'importance de ce mouvement, et exprimé nettement et lucidement que, par là, c'est le système colonial tout entier qui craquait: « Tout annonçait que le régime de la propriété allait se modifier, écrit l'auteur de « La perte d'une colonie: La Révolution de Saint-Domingue »: Les grandes exploitations étaient menacées. Plusieurs domaines avaient déjà été vendus en détail et morcelés; souvent, des cultivateurs nègres s'associaient ensemble pour acquérir un lopin de terre. Il y avait là une tendance qui progressait de plus en plus. La petite propriété se créait peu à peu. La situation à Saint-Domingue subissait une transformation complète »

la substitution du café au sucre comme denréeprincipale dans la structure de la production

Contemporaine de cette transformation agraire et en liaison avec elle, s'opérait une transformation dans la structure de la production dominguoise. L'ère sucrière, inaugurée par la révolution de la canne, était révolue et lui succédait « l'ère caféière » dont la suprématie quantitative s'était installée dès 1770 . Or l'ère sucrière avait eu pour corollaire la grande exploitation capitaliste et les domaines des « seigneurs du sucre ». L'ère caféière ne postulait plus de telles exigences au point de vue des dimensions des exploitations. D'ailleurs, les causes de la crise de la canne à sucre comme monoculture d'exploitation étaient multiples, comprenant non seulement l'épuisement des sols et la suppression de l'esclavage mais aussi la concurrence internationale d'autres producteurs et la

montée d'autres produits comme le sucre de betterave dont l'expansion a été favorisée par le Blocus Continental au fort de la lutte entre Napoléon et l'Angleterre. Donc, la canne à sucre n'était plus l'animatrice de l'économie et la grande vogue était passée au café qui établit sa suprématie sans conteste à l'orée de la période nationale. « Les nègres entretiennent (la culture du café) parce que cela ne leur donne pas grand-peine, et qu'ils en tirent les moyens de soutenir leur indépendance ». Pétion espérait restaurer l'économie sucrière ou, à son défaut, l'économie cotonnière, non en allant à contre-courant de l'histoire, mais en essayant de tirer parti de la montée même du café pour revigorer, en sus, les anciens domaines sucriers. Les grandes habitations sucrières, on l'a vu, n'ont pas été morcelées mais données, entières, aux généraux et aux hauts fonctionnaires du régime. Ce sont les plantations caféières qui ont été loties par le gouvernement. En outre, on a également vu qu'il comptait sur le fait que la petite exploitation caféière laisserait aux petits concessionnaires beaucoup de temps libre dont les grandes habitations pourraient bénéficier.

la précarité du statut international d'Haïti Et puis, dans le déclin de la grande propriété du plat pays et la vitalité de la petite exploitation caféière du secteur montagneux, n'y a-t-il pas lieu de mettre en cause l'insécurité dans laquelle l'état haïtien et la population ont vécu après 1803 du fait que les Grandes Puissances ont considéré l'indépendance haïtienne comme « une anomalie, un défi et une menace » pour reprendre, une fois de plus, la trilogie fameuse du Dr. Rayford Logan ? Il en résulta non seulement pour le gouvernement la nécessité de maintenir les hommes valides en état de quasi-mobilisation permanente, mais pour la population celle d'être prête à tout moment à se retrancher dans les

mornes en cas d 'invasion étrangère. Wallez, dès 1826, a souligné l'importance de ce facteur pour expliquer le dépérissement des habitations sucrières de plaine. Mais il y a un autre aspect, pour le moins inattendu, parmi les conséquences agraires de cette précarité du statut international du pays. C'est que nombre d'anciens affranchis avaient des doutes sur le caractère viable de l'indépendance nationale. Ils ne croyaient pas réellement dans l'avenir national ou n'étaient pas les partisans de la création d'un état national nègre. En tout cas, ils ne se sentaient nullement solidaires des nègres d'Haïti. Tout leur souci était de réaliser vite de bonnes affaires et de partir avec le cash ainsi ramassé. On oublie trop qu'il n'y a pas eu que des colons blancs à quitter volontairement et définitivement Saint-Domingue de 1791 à 1806. On vit, de 1803 à 1806, des anciens affranchis vendre leurs biens et fuir à l'étranger. On en vit d'autres, toujours de la même catégorie sociale, qui surpris à l'extérieur par l'indépendance haïtienne et y étant prudemment restés pendant la domination dessalinienne, s'empressèrent de profiter de l'arrivée au pouvoir de Pétion pour rentrer au pays tout juste le temps de vendre les habitations sur lesquelles ils avaient des titres et repartir. Le gouvernement de Pétion dut, à la longue, se résigner à prendre une mesure spéciale à leur égard: ce fut l'arrêté du 31 mai 1814 dont le considérant mérite d'être cité: « Considérant que plusieurs haïtiens, qui se trouvaient absents de la République, ne sont retournés dans leurs foyers que dans les vues d'obtenir du gouvernement la mise en possession de leurs propriétés et, par suite, les vendre pour se retirer de nouveau dans les dits pays étrangers et y fixer leur résidence.. »

le déplacement de la source principale d'enrichissement privé

Enfin, il y a un mouvement dont l'existence n'a pas été assez mise en relief ni l'importance soulignée. C'est ce que j'appelle le déplacement, à l'intérieur du pays, de la source principale d'accroissement des richesses, de la production agricole vers la spéculation et l'activité commerciale, et la mue consécutive de la classe dirigeante haïtienne de sa qualité de détentrice de la propriété terrienne vers le statut de bourgeoisie mobilière, de commerce et d'affaires. Sous Dessalines déjà, Gérin et sa famille se livrent à la spéculation sur le café aux confins de l'Ouest et du Sud. Inginac est commerçant et a partie liée avec des maisons anglaises de la Jamaïque. Certains ont été jusqu'à accuser Dessalines lui-même d'avoir des intérêts dans la maison « Innocent et Cie ». Après 1806, le mouvement s'accélère, et les grands du régime de Pétion animent ce que certains appelleraient le secteur « comprador » de la ploutocratie et, malgré la rivalité, vive par moments, entre commerçants nationaux et commerçants étrangers, sentent leur liaison et resserrent leur solidarité avec ces derniers. Ce n'est pas pour rien que Mac Intosh, aux Cayes, a financé la révolution d'octobre contre Dessalines. N'est-il pas significatif que les conjurés d'octobre aient mis l'accent sur le cas de Thomas Thuat, négociant anglais victime du régime Dessalinien? La défense de Thomas Thuat, surpris en flagrant délit de récidive de contrebande, n'est-elle pas faite par eux en termes tendancieux: « Thomas Thuat était riche: voilà son crime » ? N'est-il pas révélateur, ce passage de la « Résistance à l'Oppression » dans lequel Pétion, Gérin et les autres chefs de l'insurrection reprochent violemment à Dessalines « les vexations et les horreurs exercées sur les étrangers... seule cause de l'apathie dont souffrait le commerce, source de l'abondance et de la prospérité des états » ? Donc le commerce attire et occupe de plus en plus la nouvelle classe dirigeante. Si elle veut garder jalousement la terre,

c'est plus pour sa valeur de symbole et de justification de domination que pour les revenus qu'elle en tire, exception faite des sucreries relevées de plaine. C'est un fait que Bonnet, par exemple, tire plus de revenus de sa maison de commerce import-export établie à Port-au-Prince que de ses propriétés pourtant nombreuses. C'est que les bénéfices résultant des opérations commerciales sont alors considérables, tandis qu'au contraire, comme le fait observer un sénateur à la séance du 9 mars « presque toutes les sucreries sont délabrées » et que les propriétés rurales donnent moins. Le français Frédéric Martin, employé puis associé de la maison Bonnet, décrit, ravi, l'énormité et la facilité des gains que réalise le commerce import-export : une cargaison suffit à enrichir son homme. Aussi, presque toutes les femmes des hauts fonctionnaires et des généraux tiennent-elles boutique. Le commerce est devenu la source principale d'enrichissement pour les particuliers. On peut donc laisser la propriété terrienne - réserve faite des belles habitations sucrières - tomber aux mains des petits exploitants de qui on achètera la production caféière aussitôt que celle-ci descendra des mornes. Parmi les textes dont Hénock Trouillot a rappelé l'existence et qu'il a relancés dans le circuit historique, certains montrent bien ce déplacement, par exemple l'article de Céligny Ardouin publié dans le Manifeste du 28 Avril 1843 sur la période du gouvernement de Pétion. « En 1816, époque mémorable pour Haïti, le commerce prit un prompt développement; nos denrées alors furent avidement recherchées; leurs prix répondirent au-delà de l'attente de l'habitant, et c'était au moment où s'opérait la grande mesure de l'aliénation des biens domaniaux » et surtout: « A mesure que l'agriculture cessait d'être profitable à ceux qui ne pouvaient cultiver ou gérer personnellement leurs propriétés, le commerce devint le refuge de toutes les industries: partout on ne vit que des boutiques; les

villes, les bourgs, les carrefours des grandes routes, les habitations même en furent couvertes ».

Et voilà comment divers facteurs de caractère non événementiel sont entrés plus ou moins en action combinée pour produire cette poussée du morcellement devant laquelle Pétion s 'est incliné, consciemment ou non ou à demi, en menant sa politique agraire dans les formes et selon les modalités que nous avons vues. Sans tomber dans aucun déterminisme fataliste, on peut dire que la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion a été le produit d'une contrainte ou tout au moins a correspondu à une contrainte sortie des profondeurs du flux historique.

IV- Conclusion

Dresser un bilan statistique de la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion n'est guère facile. La plupart des estimations tentées à cet égard brodent un peu de fantaisie sur quelque fond de vérité et donc demeurent sujettes à caution.

les difficultés d'une appréciation qualitative

Sur la répartition proportionnelle des bénéficiaires entre civils et militaires, il n'y a que des généralités contestables, car on n'a pas encore déterminé, à ma connaissance, combien, des trente mille soldats de l'armée régulière, ont bénéficié des concessions. Sur l'appartenance sociale des concessionnaires, il n'y a le plus souvent que des procès de tendances ou, dans le meilleur des cas, des mises au point pleines de bonne foi et d'ingéniosité mais sans fondement assuré, puisqu'elles ont pour point de départ des cas individuels à partir desquels elles généralisent. Sur la qualité des terres distribuées, il n'y a pas encore de statistiques dignes d'un crédit total. Même en retenant

certaines comme plausibles, on n'est pas sûr de l'ordre de grandeur indiqué. Et encore faudrait-il spécifier la superficie de la parcelle, la qualité des terres et leur productivité afin de juger si le cultivateur a réellement été arraché à la misère, car la répartition n'était pas inégalitaire seulement sur le plan de la quantité savoir, comme on l'a vu, aux grands des centaines de carreaux et aux petits 5 carreaux, mais également sur le plan de la qualité et donc de la valeur. Un rappel fera saisir toute l'importance de ce dernier point de vue: en 1789, le carreau de terre d'une sucrerie de première classe était coté à 100 comme indice de base, le carreau de bois debout de troisième classe à l'indice 39, le carreau de caféière de troisième classe à l'indice 3,5. On comprend alors la signification de l'attribution aux autorité civiles et militaires des concessions de sucreries par priorité et aux anciens soldats et cultivateurs des concessions de vivres, de savanes et bois debout, par préférence !

Pour le docteur François Dalencour, Alexandre Pétion donna la terre à tous. « Tous les citoyens, écrit-il, en furent les bénéficiaires ». Son devancier et modèle Beaubrun Ardouin avait parlé « des propriétés distribuées sans distinction et sans respect des personnes mais données pour ainsi dire aux masses ». Mais le Docteur Jean Price Mars observe que la distribution ne toucha qu'à peine les masses, en proportion de ce que se virent octroyer les éléments de la classe dirigeante.

les inconnues de l'évaluation quantitative

Pour A. Thoby, en dix ans de politique agraire Pétion aurait rendu heureuses plus de cinq (5) mille familles en leur distribuant dans les 100.000 carreaux dont plus des trois quarts (77.000 carreaux près) en concessions de vingt (20) carreaux et plus à environ 2.322 bénéficiaires, et le reste en concessions de cinq (5) à quinze (15) carreaux, de 5 carreaux surtout. D'après les calculs de

Thoby, le premier groupe (concessions d'au moins 20 carreaux) aurait compris 134 concessionnaires qui auraient reçu chacun une habitation entière, 176 moyens qui auraient reçu chacun 35 carreaux, 711 qui auraient reçu chacun 30 carreaux, 639 qui auraient reçu chacun 20 carreaux. Ainsi, en y ajoutant les bénéficiaires de concessions variant de 5 à 15 carreaux, le gouvernement de Pétion aurait distribué sous forme de dons nationaux près de 100.000 carreaux de terre tirés du domaine de l'état. Ce dernier chiffre paraît fort quand on considère qu'il ne concerne que l'Ouest et le Sud et surtout quand on pense que les colons eux-mêmes et les bureaux officiels de l'administration coloniale française estimaient à 170.00 carreaux la superficie mise en explication à Saint-Domingue au maximum de l'activité économique de la colonie, dont 34.000 plantés en cannes, 47.000 en café, 16.000 en coton, 10.000 en indigo, 52.000 en vivres et 10.000 occupés par des savanes, le reste soit 631.000 carreaux étant constitués en bois, eau etc. Il est vrai que des terres " en bois debout" ont été aussi distribuées par Pétion. Mais de toute façon, on ne saurait souscrire aux critères retenus ni à la méthode par Armand Thoby dans son fameux « Tableau des Concessions » car il se base d'une part sur le seul nombre des fonctionnaires civils et militaires calculé à partir de la loi budgétaire de 1817 en assurant qu'ils ont dû recevoir la part fixée par la loi en leur faveur, et d'autre part sur des hypothèses aventureuses pour chiffrer le reste, c'est-à-dire le plus grand nombre selon lui.

les incertitudes sociales a propos des servitudes

Pour le pasteur Bird, l'ancien esclave devenu citoyen libre se vit, grâce à Pétion, le propriétaire de son terrain. Mais Edmond Paul rappelle les limites de la politique des concessions, celles-ci étant frappées de diverses servitudes parfois lourdes pour les petits exploitants: «

Baptisés propriétaires, écrit-il, les bénéficiaires restaient les vassaux ou tenanciers de l'état ». Il faut passer à travers les papiers relatifs aux concessions elles-mêmes aux Archives Nationales pour voir la diversité et l'inégalité des charges dont le règlement annoncé par Pétion ne dit pudiquement que le principe général. Et puis, est révélatrice, à propos des ventes notariales de superficies modestes par des concessionnaires en difficulté, la fréquence de la mention des obligations grevant les portions en vente à assumer par les nouveaux acquéreurs du fait des transactions terriennes liées aux concessions originelles. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de penser au mot de Louis Joseph Janvier qui a caractérisé la politique de distribution de terres faite par Pétion en écrivant qu'elle fut à la fois partielle et partiale.

Ainsi le gouvernement d'Alexandre Pétion a bien vu le régime de la petite propriété franchir une étape décisive dans ses progrès obstinés en vue de devenir le trait dominant du paysage rural haïtien L'élan qu'il n'a pas créé, on l'a vu, mais qu'il a encouragé ou en tout cas laissé se produire, sera irréversible jusqu'à la fin du 19ème siècle. Le moment qu'il représente est un moment de mutation de propriété qui a marqué de son empreinte le faciès rural de ce pays. Notre analyse historique a essayé de mettre en relief l'existence de toute une série d'éléments plus ou moins mouvants, permanents ou occasionnels, latents ou manifestes, en relation causale ou simplement en corrélation fonctionnelle avec la politique agraire du gouvernement d'Alexandre Pétion. C'est la raison pour laquelle, pour arriver à démêler ce nœud de causalité, il a fallu scruter la politique agraire de l'Ouest et du Sud dans toute l'épaisseur de son tissu multiple.

N.B.- Bien qu'un manuel ne donne pas de référence exactes sous forme de notes au bas des pages (footnotes), l'habitude s'impose de plus en plus dans les

publications d'histoire à l'usage de l'enseignement secondaire, de donner des indications bibliographiques soit en tête ou à la fin de chaque chapitre, soit à la fin du livre. Aucune orientation bibliographique n'est placée ici, pour cette leçon particulière, étant donné qu'elle est reportée à la fin du chapitre sur le gouvernement de Pétion. Néanmoins, comme une partie de la documentation utilisée est manuscrite, l'auteur croit utile d'indiquer dès maintenant que certains documents proviennent de fonds français, (tels que les archives de l'ancien ministère des colonies, Correspondance générale 2ème série, Saint-Domingue cartons 83-91 surtout et les Archives du Quai d'Orsay série Mémoires et documents, Amérique, Indes Occidentales, St-Domingue 15 et série Correspondance politique. Haïti, vols. (1-5) et de fonds haïtiens (tels que les archives Nationales et la section des manuscrits de la collection Mangonès). Les textes de loi, d'arrêtés, d'ordonnances et autres mesures administratives sont cités d'après deux recueils de textes: celui de Linstant Pradines « Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti » Paris, t.1 et t.2, deuxième édition 1886 et « Code domanial » par Maurice Nau et Nemours Telhommme, Port-au-Prince, imp. N. Telhomme 1930.

Annexes

La question agraire au début de la période nationale (1804-1826)

A.- Dessalines et les propriétés des anciens colons (propriété collective et partage)

Le fondateur, durant son bref règne de 34 mois à peine, a posé le principe et entamé les préalables d'une réforme agraire de justice sociale avec la détermination qu'on lui connaît et qui sera l'une des causes avouées de l'assassinat du Pont Rouge. L'appropriation par des particuliers des biens qui avaient appartenu aux anciens colons français et qui auraient dû entrer au domaine de l'Etat lui paraissait un enrichissement illicite par une poignée de privilégiés au détriment du plus grand nombre.

Les circonstances et les conditions de l'énoncé du principe d'une réforme agraire de justice sociale sont explicites dans les termes mêmes utilisés par l'empereur en 1805 pour annoncer sa décision tels que les rapportent nos premiers historiens, Nous les reproduisons à partir de Madiou:

« On trouve des protecteurs, des complaisants, pour se faire mettre en possession de ces biens, n'est-ce pas voler impunément ? Eh bien! de même que je fais fusiller ceux qui volent des poules, des denrées et des bestiaux, je ferai mourir ceux qui permettent, par complaisance, qu'on se mette en possession des biens de l'Etat. Qu'on ne pense pas que je tiens un vain langage, car sur ma foi de Jean-Jacques, c'est ce que je ferai....

Nous avons fait la guerre pour les autres; avant notre prise d'armes contre Leclerc, les homme de couleur, fils de Blancs, ne recueillaient point les successions de leurs pères; comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons, que leurs enfants réclament leurs biens? Les Noirs, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ?

J'ai su qu'il n'y a pas dans tout le Sud cent habitations ou maisons séquestrées, et cependant j'en ai fait

disparaître toutes les familles de colons. Ah! Messieurs, si cela doit continuer ainsi, les affaires iront fort mal...

Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux dans la 2ème division militaire de l'Ouest; d'après vos rapports de complaisance, les Vastey, les Blanchet auront mis en possession des biens de l'Etat les fils des colons au détriment de mes pauvres Noirs. Prenez garde à vous, Nègres et Mulâtres, nous avons tous combattu contre les Blancs; les biens que nous avons conquis, en versant notre sang, appartiennent à tous, j'entends qu'ils soient **partagés avec équité!** ».

L'exécution d'un projet ainsi rendu public nécessitait au préalable, pour faire rentrer au domaine de l'Etat l'ensemble des habitations ayant appartenu aux colons y compris les biens indûment appropriés par des particuliers, une vérification générale des titres de propriété. La rigueur exigée par Dessalines pour la réalisation de cette opération délicate d'envergure nationale lui valut la chute de son régime dont ce fut, en effet, la cause immédiate inter alia.

B,- L'Arrêté du 30 décembre 1807 d'Alexandre Pétion portant distribution de terres domaniales

L'année d'après, par un arrêté en date de décembre 1807, Alexandre Pétion procédait officiellement au morcellement des grandes plantations coloniales, renforçant une tendance de fond que la révolution d'indépendance avait rendu irrésistible mais inaugurant une réforme agraire partielle et partiale par rapport au radicalisme Dessalinien, en direction toutefois des moins favorisés auxquels elle ouvrait l'accès à la propriété terrienne malgré l'opposition des « patriciens ».du Sénat.

« Liberté Egalité République d'Haïti

Arrêté

Le Président d'Haïti

« Toujours occupé du désir de rendre le sort des défenseurs de la patrie aussi heureux que les moyens de l'Etat peuvent le permettre et de récompenser les militaires qui ont rendu des services à l'Etat et qui sont en non activité de service:

Le Conseil d'Etat entendu

Arrête ce qui suit:

1, Il sera fait aux défenseurs de la patrie en non activité de service pour eux et leur ayant-cause, une répartition de terre à titre de don national, qui sera réglée de la manière suivante:

Aux sous-officiers et soldats, cinq carreaux; aux officiers depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement, dix carreaux.

Aux chefs de bataillon, quinze carreaux, et aux colonels, vingt-cinq carreaux

2. La répartition ci-dessus sera déterminée par un règlement particulier.

3. Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé. Donné au Port-au-Prince, le 30 décembre 1809, an 6

Signé Pétion

Le Secrétaire d'Etat

Signé: Bonnet

C.- Le code rural de Boyer de 1826 commenté par Schoelcher et Louis-Joseph Janvier

On sait qu'ayant réussi la réunification du pays après la fin de la scission du Sud (Rigaud), l'extinction de la longue insurrection de la Grande Anse (Goman), la chute du royaume du Nord (Christophe) et l'aggrégation

de la partie de l'Est au reste de l'île (1822), Boyer s'est trouvé au faite de la puissance territoriale de son régime républicain conservateur. Il avait ajouté à son palmarès, bien que contestée dans ses modalités et conditions, la reconnaissance de l'indépendance nationale par la France (1825). Fort de cette consolidation étatique remarquable, le chef de l'Etat crut enfin possible de stabiliser son régime d'ordre social à l'intérieur du pays par un code rural en 1826. Ce document fameux dans notre histoire agraire et agricole ne lui valut que des critiques, et contribua à son déficit de crédit dans le peuple. D'ailleurs ce code rural tomba vite en désuétude, pour avoir essayé d'officialiser un quasi-servage de type paraféodal dans les relations à la campagne et instauré un caporalisme rural strict. Le code rural de Boyer est resté dans l'opinion un monument de la conception que l'oligarchie conservatrice se faisait de la question agraire et agricole, ainsi que de la question sociale dans la relation entre la minorité possédante et la majorité laborieuse. Il a été conçu comme « normal » par ses auteurs, et en premier lieu, par le président lui-même.

Voici deux exemples de critiques classiques, significatives de l'appréciation fort négative à la vérité dans sa sévérité, du code de 1826, l'une par l'abolitionniste français Victor Schoelcher et l'autre par l'historien-politologue haïtien Louis-Joseph Janvier. A l'opposé mais sans pouvoir faire contre-poids, il sied honnêtement de mentionner, au sujet du code rural de Boyer, l'apologie dithyrambique du Dr François Dalencourt qui lui trouve beaucoup de vertus, lui qui englobe Pétion et Boyer dans un panégyrique anti-Christophien excessif (Le Dr Dalencour, un honnête homme qui aurait sans doute été étonné et chagrin d'apprendre que ses éloges du régime Pétion-Boyer

n'étaient pas vérité d'évangile, est l'historien qui a écrit de sa belle plume de patriote à l'ancienne mode, que, sans faire de profanation, « Alexandre Pétion, c'était Jésus-Christ sur la terre d'Haïti ») Tout respectable qu'elle soit, son affirmation sort évidemment du domaine de l'histoire scientifique pour tomber dans l'hagiographie édifiante sinon délirante. Il est vrai que, sur un ton moins passionné mais dans un commentaire allant dans le même sens, Frank Blaise, plus récemment, a écrit en balançant son jugement: « Plusieurs historiens ont traité Boyer d'obscurantisme, de concussionnaire, de dilapidateur des fonds publics, l'ont placé parmi les chefs d'état qui ont fait le plus de tort au pays. Cependant, il faut reconnaître en toute bonne foi que sa réforme agraire avec ses 3 grandes réalisations: « Le cadastre », « La réorganisation de la police rurale », « La défense formelle du morcellement des propriétés rurales » a été l'une des plus intéressantes et des plus rentables dans l'histoire d'Haïti »..Quoiqu'il en soit, voici les deux analyses-commentaires critiques de Schoelcher et de Janvier, parmi les plus « classiques » de notre historiographie.

(*Schoelcher*): « Parmi les causes qui ont le plus nui à la grande culture, il faut comme toujours remonter aux institutions elles-mêmes, et mettre au premier rang le code rural d'Haïti. Analyser cette loi, ce serait traduire le législateur devant la civilisation comme promoteur de servitude. Contentons-nous de dire qu'elle oblige celui qui n'est pas propriétaire à contracter sur une habitation un engagement de trois, six ou neuf ans, et soumet l'engagé à des obligations qui le font tomber dans un état de servage. Il est attaché à la propriété comme un homme de glèbe; il ne peut danser le soir au son du tambour que le samedi et le dimanche; il n'a plus la faculté de circuler

à son gré; il n'a pas le droit de venir à la ville hors de ces deux jours, sans une permission écrite de son employeur; et il est en outre véritablement livré à l'arbitraire de celui-ci, qui a la faculté, en portant plainte à l'officier rural, de le faire condamner à la prison et à l'amende...

Les propriétaires, on le pense bien, trouvent peu de bras sous un régime où le cultivateur, en s'engageant, s'aliène pour trois, six ou neuf ans, et perd une partie de ses droits politiques.

Il arrive de là que tous les gens de la campagne sont préoccupés d'acheter un morceau de terre qui les mette à l'abri d'une loi aussi brutale, et comme on peut avoir un carreau pour vingt gourdes du pays, malgré une loi anti-démocratique qui fixe à quinze acres le minimum de la quantité de terre qu'on puisse acquérir, le nombre de ces fermiers, qui augmente tous les jours, diminue d'autant celui des bras utiles aux grandes exploitations.

M. Boyer, dans ses proclamations, parle toujours de la nécessité de s'adonner à l'agriculture; mais il n'amende pas un code rural opposé à tout esprit de liberté, qui éloigne les citoyens du travail des champs ».

(*Louis-Joseph Janvier*) « La loi agraire du 1er mai de 1826 qu'il fit rendre, compléta l'acte du 18 juillet 1821: elle déclara que le gouvernement ne ferait plus aucune concession de terrain du domaine national.

Le code rural de 1826 est la plus capitale, la plus impardonnable des erreurs ou des crimes de Boyer. Là il constitue le servage du paysan, timidement commencé en 1821; il arrête l'essor économique du pays, stérilise la nation.

Ce code interdisait au paysan, sous peine d'emprisonnement, en cas de récidive, aux travaux forcés, de voyager à l'intérieur du pays sans avoir obtenu

un permis du fermier, du propriétaire ou du gérant du domaine sur lequel on l'employait; il fixait le nombre des heures de travail; il supprimait le droit du cultivateur de quitter la campagne pour aller habiter les villes et bourgs; il déclarait qu'aucune réunion ou association de cultivateurs fixés sur la même plantation ne pourrait se rendre fermière de la totalité de la plantation pour l'exploiter; il commandait au paysan d'être soumis et respectueux envers le propriétaire, le fermier, le gérant, sous peine d'emprisonnement. Hormis le fouet, c'était l'esclavage.

Quelle perversité ou quelle ignorance du cœur humain poussait Boyer à créer une aristocratie de la minorité au détriment du principe de l'égalité? Quelle singulière aberration de sa part, quelle outrecuidance que de vouloir, après l'application des lois agraires de Pétion, réussir dans cette combinaison de rétrograde, de réactionnaire! ». *Dans les gloses de ce dernier paragraphe de Janvier perce la conception de l'historien-juge courante dans l'historiographie traditionnelle haïtienne de son temps.*

Imprimerie Média-Texte
No. 89, Rue de l'Enterrement, Port-au-Prince, Haïti, W.I.
Tel : 223-7258/ 222-5393
E-mail : Joellorquet@yahoo.com



Né le 16 Août 1930, à Port-au-Prince, d'une famille capoise d'enseignants, d'hommes politiques et de diplomates, Leslie F. Manigat est un professeur universitaire haïtien de carrière qui, après ses études primaires et secondaires à l'Institution Saint Louis de Gonzague, et ses études supérieures à l'Université de Paris (Sorbonne et « sciences po », a enseigné et /ou conduit des recherches en histoire, en sciences politiques et en relations internationales comme professeur à l'Ecole Normale Supérieure et directeur fondateur de l'école des Hautes Etudes Internationales devenue plus tard INAGHEI de l'Université d'Haïti (1953-1963); Research associate au Washington Center of Foreign Policy Research de la School of Advanced International Studies (SAIS) Johns Hopkins University (1963-1964) ; Maître de conférence à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et chargé puis Maître de recherches au CERI (Centre d'Etudes des Relations Internationales) de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, laboratoire associé au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Paris (1964-1974) ; membre du séminaire d'histoire des relations internationales dirigé par le doyen Pierre Renouvin et le professeur Jean Baptiste Duroselle(1964-1968), Maître de conférence au département d'histoire de l'Université de Paris VIII (Vincennes 1969-1974), habilité par décision du Conseil National des Universités françaises, enterinée par arrêté ministériel, à diriger les travaux de doctorat ; Directeur de l'Institute of International Relations de l'University of the West Indies (1974-1978) ; Professeur à la « Maestria de Ciencias Politicas » de la Universidad Simon Bolivar, Caracas (1978-1986). Dans l'intervalle, il a aussi fait des « missions d'enseignement » ou dirigé des séminaires de recherches à Yale University (Council on Latin American Studies), au Royal Institute of International Affairs, Chatham House, Londres, à l'Université de Bordeaux et à l'Université Antilles Guyane, et a été aussi fellow, puis membre du Council on Latin American Program du Woodrow Wilson International Center for Scholars, Washington D.C. De retour dans son pays après vingt-trois ans d'exil, le Professeur Manigat a brièvement servi comme Président Constitutionnel de la République d'Haiti (février – Juin 1988) avant d'être renversé par les militaires. Après sa courte présidence, Manigat a repris sa carrière d'enseignant pour la terminer comme «Guest Scholar» au « Woodrow Wilson International Center for Scholars » à Washington, puis professeur Invité à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Genève (1989 et 1990), au Département d'Histoire ainsi qu'au Magistère des Relations Internationales de l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne (1989-1990) et en dernier lieu, à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bordeaux (1993).

Conception:
Ronald Exil · 465-8299
Imprimerie Media-Texte: 89, Rue de l'Enterrement, Port-au-Prince, Haïti
Téls.: 402-0482 / 793-0399